

# Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

Thème 2004 : Traités sur la protection des civils



Nations Unies

# **Traités multilatéraux : Pour une participation universelle**

**Thème 2004 : Traités sur la protection des civils**



Nations Unies  
21-24 septembre 2004

Copyright © Nations Unies 2004  
Tous droits réservés  
Imprimé sur papier recycle par la Section de la  
Reproduction des Nations Unies, New York  
04-27928 – avril 2004 – 8,000

## Table des matières

---

Lettre du Secrétaire général aux chefs d'État et de gouvernement..... v

Questions de procédure fournis par le Sous-Secrétaire général, Administrateur chargé du Bureau des affaires juridiques aux Représentants permanents auprès des Nations Unies à New York..... vii

Avant-propos..... ix

Résumés et statut en date du 26 mars 2004 du Groupe principal de traités multilatéraux
--

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.  
New York, 9 décembre 1948.. ..... 3

2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.  
New York, 7 mars 1966..... 7

3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.  
New York, 16 décembre 1966..... 11

4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966.....15

5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.  
New York, 16 décembre 1966..... 19

6. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.  
New York, 18 décembre 1979.....23

7. Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 6 octobre 1999..... 27

8. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 10 décembre 1984 ..... 30

9. Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 20 novembre 1989..... 35

10. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. New York, 25 mai 2000..... 39

11. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.  
New York, 25 mai 2000.....43

12. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. New York, 18 décembre 1990.....47

13. Convention relative au statut des réfugiés. Genève, 28 juillet 1951.....	50
14. Convention relative au statut des apatrides. New York, 28 septembre 1954.....	55
15. Convention sur la réduction des cas d'apatridie. New York, 30 août 1961 .....	58
16. Protocole relatif au statut des réfugiés. New York, 31 janvier 1967.....	61
17. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success, New York, 21 mars 1950.....	65
18. Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite de êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success, New York, 21 mars 1950.....	68
19. Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Rome, 17 juillet 1998.....	70
20. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000.....	75
21. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. New York, 15 novembre 2000.....	80
22. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000.	85
23. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 31 mai 2001.....	89
24. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. New York, 9 décembre 1994.....	93
Liste des Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.....	98

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le 12 mars 2004

Monsieur le Président,

J'appelle votre attention sur le débat général que l'Assemblée générale tiendra à sa cinquante-neuvième session, lequel commencera le 21 septembre 2004. Les États pourront à cette occasion démontrer qu'ils demeurent attachés à la primauté du droit international en participant à la cérémonie de dépôt d'instruments relatifs aux traités que l'ONU organise chaque année. La cérémonie se tiendra du 21 au 24 septembre et s'intitulera "Thème 2004 : Traités sur la protection des civils".

De plus en plus, dans les conflits violents, les civils sont les principales victimes. Les États Membres s'étant engagés, dans la Déclaration du Millénaire, à "élargir et renforcer la protection des civils dans les situations d'urgence complexes", la cérémonie mettra en relief cette situation tragique. Comme je l'ai aussi indiqué dans mon rapport de 2003 sur l'application de la Déclaration du Millénaire, "...depuis le Sommet du Millénaire, la communauté internationale doit faire face à des menaces, à la fois nouvelles et anciennes, contre la paix et la sécurité internationales... Les civils supportent inévitablement le coût de conflits complexes et inextricables qui entraînent la mort ou le déplacement forcé de centaines de milliers de personnes; une action collective véritablement intégrée s'impose face à des besoins de protection croissants".

Comme c'est le cas depuis le Sommet du Millénaire, la cérémonie aura lieu dans une salle du Secrétariat réservée à cet effet et dotée des installations nécessaires à la presse.

J'invite votre pays à saisir cette occasion pour réaffirmer son attachement à la primauté du droit international et, en particulier, aux traités sur la protection des civils, en signant et ratifiant les traités dont je suis le dépositaire et auxquels il n'est pas encore partie, ou en y adhérant. Il va de soi qu'il sera loisible à votre pays de déposer en même temps des instruments de signature, de ratification ou d'adhésion relatifs à tout autre traité dont je suis le dépositaire. En outre, j'encourage votre pays à devenir partie aux traités sur la protection des civils déposés auprès d'autres dépositaires, en particulier ceux qui ont trait au droit international humanitaire.

En plus de faire le nécessaire pour être associés au régime conventionnel international, il serait bon que certains États prennent des mesures pour faire appliquer les dispositions des traités sur leur territoire. Comme je l'ai dit dans mon Rapport du Millénaire et à plusieurs reprises par la suite, les États qui auraient besoin d'assistance sur ce plan sont invités à m'en informer.

À cet égard, je vous signale que le Secrétariat a recensé les programmes d'assistance technique dans le domaine juridique offerts par les organismes des Nations Unies et publié la liste sur un site web d'accès aisé. En outre, la Section des traités du Bureau des affaires juridiques continue de proposer, au Siège et dans les différentes régions, des programmes de formation qui permettent aux agents de l'État de se familiariser avec les aspects techniques des procédures relatives aux traités.

À l'occasion de la cérémonie de 2004, la Section des traités a publié un ouvrage intitulé "Thème 2004 : Traités sur la protection des civils", qui récapitule les objectifs et les principales dispositions des traités choisis.

Si votre pays compte déposer des instruments de signature, de ratification ou d'adhésion relatifs à un ou plusieurs des traités dont je suis le dépositaire au cours de la cérémonie de 2004, je vous prie de bien vouloir m'en informer d'ici au 1er septembre 2004 pour que le Secrétariat puisse prendre les dispositions nécessaires. Je joins à la présente lettre la liste de tous les traités multilatéraux dont je suis le dépositaire pour que votre pays puisse faire, en détail, le point de sa situation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.



Kofi A. Annan

United Nations  Nations Unies

HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017

TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

REFERENCE:

Le 19 mars 2004

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du Secrétaire général adressée aux chefs d'État et de gouvernement les invitant à participer à l'Action Traités de cette année, *Thème 2004 : Traités sur la protection des civils*. Cet événement aura lieu du 21 au 24 septembre 2004 au Siège des Nations Unies durant le débat général de la 59<sup>ème</sup> Assemblée générale. Il aura pour but de souligner l'importance de l'ensemble des traités adoptés par la communauté internationale sur la protection des civils en période de conflit.

Je tiens à vous rappeler le succès des Actions Traités qui ont eu lieu chaque année depuis le sommet du Millénaire. Conformément à cette tradition, la Section des traités du Bureau des Affaires juridiques organise cette année une autre cérémonie du même style.

On notera que, conformément aux règles de droit international et à la pratique suivie par le Secrétaire général, il n'est pas nécessaire qu'un chef d'État ou de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères ait déposé des pleins pouvoirs pour exécuter en personne un acte relatif à un traité. En outre, toute personne qui est investie de pleins pouvoirs généraux déposés à l'avance auprès du Secrétariat, n'a pas besoin de produire des pleins pouvoirs spéciaux.

Toutefois, lorsqu'un acte relatif à un traité dont le Secrétaire général est dépositaire est exécuté par une personne autre que le chef d'État ou de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, des pleins pouvoirs en bonne et due forme doivent avoir été déposés.

Les pleins pouvoirs doivent :

- Porter la signature du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères;
- Préciser le titre du signataire;
- Donner le titre de l'instrument à signer;
- Indiquer en toutes lettres le nom de la personne autorisée à signer l'instrument.

Les pleins pouvoirs doivent être présentés pour vérification à la Section des traités bien avant la date fixée pour l'exécution de l'acte. Pour plus de détails concernant les pleins pouvoirs, on se reportera au *Manuel des traités et Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de Traités multilatéraux* (ST/LEG/7/Rev.1). Ces documents peuvent être également consultés à la rubrique "United Nations Treaty Collection on the Internet (UNTC)" sur le site <http://untreaty.un.org>.

Pour tout renseignement concernant l'état des traités déposés auprès du Secrétaire général au 31 décembre 2002, on se reportera à la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général au 31 décembre 2003* (ST/LEG/SER.E/22) ou à la version en ligne de l' UNTC qui est mise à jour quotidiennement. Je joins également à cette lettre un exemplaire de la publication *Thème 2004: Traités sur la protection des civils*, qui résume les objectifs et les principales provisions des vingt-quatre traités dont l'importance sera soulignée durant le Thème 2004.

Dans sa lettre, le Secrétaire général a demandé des précisions sur le type d'assistance dont les États peuvent avoir besoin pour donner effet sur le plan interne à des obligations découlant de traités. J'attire, à ce propos, votre attention sur le site Web qui contient des informations concernant l'assistance légale technique qui existe à travers le Système des Nations Unies. (Voir <http://www.un.org/law/technical/technical.htm>). Ainsi les 26 et 27 mai 2004, la Section des traités du Bureau des Affaires juridiques organise un séminaire au Siège sur le droit et la pratique des traités de façon à répondre aux besoins des représentants de gouvernement en ce qui concerne les traités sur la protection des civils.

Pour aider le Secrétariat à prendre les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne la couverture médiatique, votre gouvernement est invité à faire savoir avant le **1er septembre 2004** s'il a l'intention de signer ou de ratifier des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général ou d'y adhérer. Dans l'affirmative, il lui est conseillé de prendre rendez-vous avec la Section des traités du Bureau des Affaires juridiques en la contactant par téléphone au (212) 963-5047, par télécopie au (212) 963-3693 ou par courrier électronique: [treaty@un.org](mailto:treaty@un.org).

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Sous-Secrétaire général  
Administrateur chargé du Bureau  
Des affaires juridiques



Ralph Zacklin

## Avant-propos

Alors que nous réfléchissons à l'horreur qu'a été le génocide rwandais il y a 10 ans, nous devons aussi être conscients de ce qu'aujourd'hui encore, chaque jour, dans le monde entier, des civils innocents pris dans des conflits armés subissent des actes de violence et des souffrances qui offensent la conscience. En effet, ces 10 dernières années, la violence à l'égard des civils a atteint un degré sans précédent et ce, parce que des États et des acteurs non étatiques ne respectent pas et n'appliquent pas les normes juridiques internationales. La cérémonie intitulée « Thème 2004 : Traités sur la protection des civils » offre à la communauté internationale une occasion importante de consolider – grâce à l'action de chacun des États Membres – le cadre juridique qui fonde la protection des civils dans le monde entier. La nécessité de telles initiatives est absolument impérative.

Aujourd'hui, les conflits armés ont pour tragiques caractéristiques le déplacement massif de civils, les graves violations des droits de l'homme, l'utilisation de la violence sexuelle comme effroyable arme de guerre, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats, la prolifération des armes légères, les sévères restrictions à l'accès aux victimes imposées aux organismes humanitaires et les agressions visant le personnel humanitaire, et tous ces actes sont commis dans un climat d'impunité. Ces corollaires des conflits armés modernes constituent la cruelle réalité faite de souffrance totale que vivent des femmes, des enfants et des hommes pris dans des conflits dans lesquels ils ne jouent aucun rôle actif.

Le Secrétaire général a appelé l'attention de la communauté internationale sur la gravité de la situation en 1998, lorsqu'il a qualifié la protection des civils dans les situations de conflit d'« impératif humanitaire<sup>1</sup> ». En 1999, il a présenté au Conseil de sécurité un rapport comportant des recommandations sur les modalités selon lesquelles le Conseil pourrait améliorer la protection physique et juridique des civils dans les situations de conflit armé<sup>2</sup>. En 2000, la Déclaration du Millénaire a fait de la protection des « groupes vulnérables » une priorité et affirmé la nécessité « d'élargir et de renforcer la protection des civils dans les situations d'urgence complexes, conformément au droit international humanitaire ». Ces éléments constituent le fondement de l'action entreprise par la suite par les organismes des Nations Unies aux fins de la protection des civils dans les conflits armés.

Dans le cadre de la protection des civils<sup>3</sup>, on sait que le respect des dispositions et des principes fondamentaux du droit international humanitaire, des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du droit international des réfugiés et la nécessité de remplacer les pratiques de l'impunité par les principes de responsabilité sont déterminants pour la protection des civils. Dans son premier rapport au Conseil de sécurité<sup>4</sup>, le Secrétaire général a souligné combien il était important que les États Membres ratifient les principaux instruments, que des dispositions soient prises afin de garantir l'application de ces instruments et que des initiatives soient lancées pour amener la société à mieux connaître et à accepter les normes internationales fondamentales. La nécessité de se conformer au droit international a été réaffirmée dans d'autres rapports et exposés présentés ultérieurement au Conseil de sécurité.

---

<sup>1</sup> Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afrique, en date du 13 avril 1998 (A/52/871-S/1998/318).

<sup>2</sup> S/1999/957.

<sup>3</sup> Ce cadre inclut trois rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/1999/957, S/2001/331 et S/2002/1300), deux résolutions du Conseil de sécurité (S/RES/1265 (1999) du 17 septembre 1999 et S/RES/1296 (2000) du 19 avril 2000), trois déclarations du Président (S/PRST/2002/6 du 15 mars 2002, S/PRST/2002/41 du 20 décembre 2002 et S/PRST/2003/27 du 15 décembre 2003) et des instruments d'action essentiels tels que l'aide-mémoire et le plan de campagne sur la protection des civils dans les conflits armés (que l'on peut consulter sur la page ReliefWeb).

<sup>4</sup> Ibid.

Je demande donc instamment aux États Membres de marquer l'occasion offerte par la cérémonie « Thème 2004 » en prenant des mesures concernant aussi les traités relatifs au droit international humanitaire dont le Secrétaire général n'est pas le dépositaire<sup>5</sup>. Le Gouvernement suisse est l'État dépositaire de ces importants traités<sup>6</sup> et le Comité international de la Croix-Rouge peut, par l'intermédiaire de son service consultatif sur le droit international humanitaire, fournir des textes types d'instrument de ratification, d'adhésion ou de succession<sup>7</sup>.

Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont les moyens d'améliorer réellement le sort des civils pris au piège des situations de conflit armé en veillant à ce que les principes juridiques fondamentaux qui visent à assurer leur protection soient appliqués comme il se doit sur le terrain. En renforçant le cadre juridique qui fonde la protection des civils, les participants à la cérémonie « Thème 2004 » contribueront à faire avancer la communauté internationale dans la réalisation de cet important objectif.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires  
humanitaires  
et Coordinateur des secours d'urgence



Jan Egeland

---

<sup>5</sup> Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades et des naufragés des forces armées sur mer, Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre) et les deux protocoles additionnels (Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux).

<sup>6</sup> Le dépositaire peut être contacté à l'adresse suivante : Conseil fédéral suisse, Berne (Suisse).

<sup>7</sup> Site Web du Comité international de la Croix-Rouge : <[www.icrc.org/fre](http://www.icrc.org/fre)>.

*Résumés et statut du Groupe principal de traités multilatéraux*

---



# **Convention pour la prevention et la répression du crime de genocide**

*(New York, 9 décembre 1948)*

## ***OBJECTIFS***

Le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité à toutes les périodes de l'histoire. La présente Convention confirme que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens. Elle a pour objet de mettre en place des mesures efficaces visant à prévenir et à punir de tels crimes.

## ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Elle s'applique aux crimes de génocide, à l'entente en vue de commettre le génocide, à l'incitation directe et publique à commettre le génocide, à la tentative de génocide et à la complicité dans le génocide. Les personnes ayant commis de tels crimes seront passibles de sanctions, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Les personnes accusées de génocide seront traduites devant les tribunaux de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant un tribunal criminel international qui sera compétent à l'égard des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Les Parties contractantes sont tenues d'établir une juridiction pour les infractions susmentionnées et de les punir par des sanctions appropriées. Les délits visés dans la présente Convention ne sont pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition; ils sont réputés entraînant l'extradition entre les Parties contractantes conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

## ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La présente Convention est entrée en vigueur le 12 janvier 1951, le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion (article XIII).

## ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La présente Convention a cessé d'être ouverte à la signature. Elle est soumise à ratification par les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États non membres que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies aura invités à devenir partie à la Convention (article XI).

## ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

La présente Convention est muette pour ce qui est des déclarations facultatives et obligatoires.

## ***RÉSERVES***

La présente Convention est muette sur la question des réserves.

***DÉNONCIATION/RETRAIT***

Une Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moins six mois avant que le terme de cinq années consécutives en cours n'arrive à expiration (article XIV).

## CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

New York, 9 décembre 1948

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 12 janvier 1951, conformément à l'article XIII.  
**ENREGISTREMENT :** 12 janvier 1951, N° 1021.  
**ÉTAT :** Signataires : 41. Parties : 135.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		22 mars 1956 a	Guatemala	22 juin 1949	13 janv 1950
Afrique du Sud		10 déc 1998 a	Guinée		7 sept 2000 a
Albanie		12 mai 1955 a	Haïti	11 déc 1948	14 oct 1950
Algérie		31 oct 1963 a	Honduras	22 avr 1949	5 mars 1952
Allemagne		24 nov 1954 a	Hongrie		7 janv 1952 a
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Inde	29 nov 1949	27 août 1959
Arabie saoudite		13 juil 1950 a	Iran (République is- lamique d')	8 déc 1949	14 août 1956
Argentine		5 juin 1956 a	Iraq		20 janv 1959 a
Arménie		23 juin 1993 a	Irlande		22 juin 1976 a
Australie	11 déc 1948	8 juil 1949	Islande	14 mai 1949	29 août 1949
Autriche		19 mars 1958 a	Israël	17 août 1949	9 mars 1950
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Italie		4 juin 1952 a
Bahamas		5 août 1975 d	Jamahiriya arabe liby- enne		16 mai 1989 a
Bahréïn		27 mars 1990 a	Jamaïque		23 sept 1968 a
Bangladesh		5 oct 1998 a	Jordanie		3 avr 1950 a
Barbade		14 janv 1980 a	Kazakhstan		26 août 1998 a
Bélarus	16 déc 1949	11 août 1954	Kirghizistan		5 sept 1997 a
Belgique	12 déc 1949	5 sept 1951	Koweït		7 mars 1995 a
Belize		10 mars 1998 a	Lesotho		29 nov 1974 a
Bolivie	11 déc 1948		Lettonie		14 avr 1992 a
Bosnie-Herzégovine		29 déc 1992 d	Liban	30 déc 1949	17 déc 1953
Bresil	11 déc 1948	15 avr 1952	Libéria	11 déc 1948	9 juin 1950
Bulgarie		21 juil 1950 a	Liechtenstein		24 mars 1994 a
Burkina Faso		14 sept 1965 a	Lituanie		1 févr 1996 a
Burundi		6 janv 1997 a	Luxembourg		7 oct 1981 a
Cambodge		14 oct 1950 a	Malaisie		20 déc 1994 a
Canada	28 nov 1949	3 sept 1952	Maldives		24 avr 1984 a
Chili	11 déc 1948	3 juin 1953	Mali		16 juil 1974 a
Chine	20 juil 1949	18 avr 1983	Maroc		24 janv 1958 a
Chypre		29 mars 1982 a	Mexique	14 déc 1948	22 juil 1952
Colombie	12 août 1949	27 oct 1959	Monaco		30 mars 1950 a
Costa Rica		14 oct 1950 a	Mongolie		5 janv 1967 a
Côte d'Ivoire		18 déc 1995 a	Mozambique		18 avr 1983 a
Croatie		12 oct 1992 d	Myanmar	30 déc 1949	14 mars 1956
Cuba	28 déc 1949	4 mars 1953	Namibie		28 nov 1994 a
Danemark	28 sept 1949	15 juin 1951	Népal		17 janv 1969 a
Égypte	12 déc 1948	8 févr 1952	Nicaragua		29 janv 1952 a
El Salvador	27 avr 1949	28 sept 1950	Norvège	11 déc 1948	22 juil 1949
Équateur	11 déc 1948	21 déc 1949	Nouvelle-Zélande	25 nov 1949	28 déc 1978
Espagne		13 sept 1968 a	Ouganda		14 nov 1995 a
Estonie		21 oct 1991 a	Ouzbékistan		9 sept 1999 a
États-Unis d'Amérique	11 déc 1948	25 nov 1988	Pakistan	11 déc 1948	12 oct 1957
Éthiopie	11 déc 1948	1 juil 1949	Panama	11 déc 1948	11 janv 1950
Ex-République yougo- slave de Macédoine		18 janv 1994 d	Papouasie-Nouvelle- Guinée		27 janv 1982 a
Fédération de Russie	16 déc 1949	3 mai 1954	Paraguay	11 déc 1948	3 oct 2001
Fidji		11 janv 1973 d	Pays-Bas		20 juin 1966 a
Finlande		18 déc 1959 a	Pérou	11 déc 1948	24 févr 1960
France	11 déc 1948	14 oct 1950	Philippines	11 déc 1948	7 juil 1950
Gabon		21 janv 1983 a	Pologne		14 nov 1950 a
Gambie		29 déc 1978 a	Portugal		9 févr 1999 a
Géorgie		11 oct 1993 a	République arabe syri- enne		25 juin 1955 a
Ghana		24 déc 1958 a			
Grèce	29 déc 1949	8 déc 1954			

## Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

---

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
République de Corée .		14 oct 1950 a	Serbie-et-Monténégro.		12 mars 2001 a
République de Moldo- va. ....		26 janv 1993 a	Seychelles. ....		5 mai 1992 a
République démocrati- que du Congo ...		31 mai 1962 d	Singapour. ....		18 août 1995 a
République démocrati- que populaire lao		8 déc 1950 a	Slovaquie. ....		28 mai 1993 d
République dominic- aine. ....	11 déc 1948		Slovénie. ....		6 juil 1992 d
République populaire démocratique de			Soudan. ....		13 oct 2003 a
Corée. ....		31 janv 1989 a	Sri Lanka. ....		12 oct 1950 a
République tchèque ..		22 févr 1993 d	Suède. ....	30 déc 1949	27 mai 1952
République-Unie de			Suisse. ....		7 sept 2000 a
Tanzanie. ....		5 avr 1984 a	Togo. ....		24 mai 1984 a
Roumanie. ....		2 nov 1950 a	Tonga. ....		16 févr 1972 a
Royaume-Uni de			Trinité-et-Tobago. ....		13 déc 2002 a
Grande-Bretagne et			Tunisie. ....		29 nov 1956 a
d'Irlande du Nord .		30 janv 1970 a	Turquie. ....		31 juil 1950 a
Rwanda. ....		16 avr 1975 a	Ukraine. ....	16 déc 1949	15 nov 1954
Saint-Vincent-et-les			Uruguay. ....	11 déc 1948	11 juil 1967
Grenadines. ....		9 nov 1981 a	Venezuela. ....		12 juil 1960 a
Sénégal. ....		4 août 1983 a	Viet Nam. ....		9 juin 1981 a
			Yémen. ....		9 févr 1987 a
			Zimbabwe. ....		13 mai 1991 a

## **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** *(New York, 7 mars 1966)*

### ***OBJECTIFS***

Cette Convention définit et condamne la discrimination raciale et engage les États à modifier les lois et politiques nationales ayant pour effet de créer ou de perpétuer une discrimination raciale. C'est le premier instrument de protection des droits de l'homme qui prévoit un système international de suivi. Elle est également révolutionnaire en ce qu'elle invite les États à prendre des mesures pour assurer le développement de certains groupes raciaux ou ethniques.

La promotion de l'égalité des races est l'un des principaux objectifs de la Convention. Dans ce cadre, elle vise à instaurer non seulement une égalité de droit, mais aussi une égalité de fait, qui permette aux différents groupes ethniques, raciaux et nationaux de jouir du même degré de développement social.

Par ailleurs, la Convention va jusqu'à reconnaître que certains groupes raciaux ou ethniques peuvent nécessiter une protection particulière ou une assistance sous forme de mesures spéciales afin de réaliser un degré de développement satisfaisant. Elle stipule que de telles mesures spéciales ne doivent pas être considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

La Convention offre une définition de la notion de discrimination raciale qui couvre la discrimination indirecte. Elle ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un État partie selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non ressortissants.

La Convention contient d'autres dispositions importantes qui font obligation aux États parties d'adopter des textes législatifs qualifiant de délit et punissant toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à ce genre d'activités.

La Convention contient une liste longue mais non exhaustive de droits et libertés dans la jouissance desquels les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale. Cette liste inclut certains droits qui ne sont pas expressément prévus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme le droit d'hériter et le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public. Elle comprend aussi, parmi les droits à l'égard desquels la discrimination raciale est interdite, le droit au travail, le droit de s'affilier à des syndicats et le droit au logement.

Afin de suivre et d'examiner les mesures prises par les États pour remplir leurs obligations, la Convention a institué un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR), qui fut le premier organe créé par l'Organisation des Nations Unies pour observer l'application par les États d'un traité en matière de droits de l'homme. Le Comité a pour mandat d'examiner les mesures d'ordre juridique, judiciaire, administratif et autres arrêtées par les États individuels en exécution de l'obligation qu'ils ont contractée de

combattre la discrimination raciale. La Convention prévoit trois procédures pour aider le Comité dans l'accomplissement de son mandat. La première impose à tous les États parties à la Convention de présenter à intervalles réguliers un rapport au Comité. La deuxième est une procédure de règlement de différends entre États, et la troisième permet à une personne ou un groupe de personnes, qui se plaignent d'être victimes de discrimination raciale, de soumettre des pétitions contre l'État prétendument responsable. Cette dernière procédure n'est admise que si l'État intéressé a déclaré, dans le cadre de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir ce genre de pétition.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, le trentième jour suivant la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion (article 19).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La présente Convention est ouverte (indéfiniment) à la signature sous réserve de ratification et à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État Partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à la présente Convention (articles 17 et 18).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Les États Parties s'engagent à présenter au Secrétaire général, pour examen par le Comité, des rapports sur les mesures qu'ils ont arrêtées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention (article 9).

Tout État Partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et considérer des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit État Partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention (article 14).

### ***RÉSERVES***

Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée au moment de la ratification ou de l'adhésion.

Tout État peut retirer une réserve à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général (article 20).

### ***DÉNONCIATION***

Tout État Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général (article 21).

**CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE  
DISCRIMINATION RACIALE**

*New York, 7 mars 1966*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 4 janvier 1969, conformément à l'article 19.

**ENREGISTREMENT :** 12 mars 1969, N° 9464.

**ÉTAT :** Signataires : 84. Parties : 169.

**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

*Note :* La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		6 juil 1983 a	Espagne		13 sept 1968 a
Afrique du Sud	3 oct 1994	10 déc 1998	Estonie		21 oct 1991 a
Albanie		11 mai 1994 a	États-Unis d'Amérique	28 sept 1966	21 oct 1994
Algérie	9 déc 1966	14 févr 1972	Éthiopie		23 juin 1976 a
Allemagne	10 févr 1967	16 mai 1969	Ex-République yougo- slave de Macédoine		18 janv 1994 d
Andorre	5 août 2002		Fédération de Russie	7 mars 1966	4 févr 1969
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Fidji		11 janv 1973 d
Arabie saoudite		23 sept 1997 a	Finlande	6 oct 1966	14 juil 1970
Argentine	13 juil 1967	2 oct 1968	France		28 juil 1971 a
Arménie		23 juin 1993 a	Gabon	20 sept 1966	29 févr 1980
Australie	13 oct 1966	30 sept 1975	Gambie		29 déc 1978 a
Autriche	22 juil 1969	9 mai 1972	Géorgie		2 juin 1999 a
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Ghana	8 sept 1966	8 sept 1966
Bahamas		5 août 1975 d	Grèce	7 mars 1966	18 juin 1970
Bahreïn		27 mars 1990 a	Grenade	17 déc 1981	
Bangladesh		11 juin 1979 a	Guatemala	8 sept 1967	18 janv 1983
Barbade		8 nov 1972 a	Guinée	24 mars 1966	14 mars 1977
Bélarus	7 mars 1966	8 avr 1969	Guinée équatoriale		8 oct 2002 a
Belgique	17 août 1967	7 août 1975	Guinée-Bissau	12 sept 2000	
Belize	6 sept 2000	14 nov 2001	Guyana	11 déc 1968	15 févr 1977
Bénin	2 févr 1967	30 nov 2001	Haïti	30 oct 1972	19 déc 1972
Bhoutan	26 mars 1973		Honduras		10 oct 2002 a
Bolivie	7 juin 1966	22 sept 1970	Hongrie	15 sept 1966	4 mai 1967
Bosnie-Herzégovine		16 juil 1993 d	Îles Salomon		17 mars 1982 d
Botswana		20 févr 1974 a	Inde	2 mars 1967	3 déc 1968
Brésil	7 mars 1966	27 mars 1968	Indonésie		25 juin 1999 a
Bulgarie	1 juin 1966	8 août 1966	Iran (République is- lamique d')	8 mars 1967	29 août 1968
Burkina Faso		18 juil 1974 a	Iraq	18 févr 1969	14 janv 1970
Burundi	1 févr 1967	27 oct 1977	Irlande	21 mars 1968	29 déc 2000
Cambodge	12 avr 1966	28 nov 1983	Islande	14 nov 1966	13 mars 1967
Cameroun	12 déc 1966	24 juin 1971	Israël	7 mars 1966	3 janv 1979
Canada	24 août 1966	14 oct 1970	Italie	13 mars 1968	5 janv 1976
Cap-Vert		3 oct 1979 a	Jamahiriya arabe liby- enne		3 juil 1968 a
Chili	3 oct 1966	20 oct 1971	Jamaïque	14 août 1966	4 juin 1971
Chine		29 déc 1981 a	Japon		15 déc 1995 a
Chypre	12 déc 1966	21 avr 1967	Jordanie		30 mai 1974 a
Colombie	23 mars 1967	2 sept 1981	Kazakhstan		26 août 1998 a
Comores	22 sept 2000		Kenya		13 sept 2001 a
Congo		11 juil 1988 a	Kirghizistan		5 sept 1997 a
Costa Rica	14 mars 1966	16 janv 1967	Koweït		15 oct 1968 a
Côte d'Ivoire		4 janv 1973 a	Lesotho		4 nov 1971 a
Croatie		12 oct 1992 d	Lettonie		14 avr 1992 a
Cuba	7 juin 1966	15 févr 1972	Liban		12 nov 1971 a
Danemark	21 juin 1966	9 déc 1971	Libéria		5 nov 1976 a
Égypte	28 sept 1966	1 mai 1967	Liechtenstein		1 mars 2000 a
El Salvador		30 nov 1979 a	Lituanie	8 juin 1998	10 déc 1998
Émirats arabes unis		20 juin 1974 a			
Équateur		22 sept 1966 a			
Érythrée		31 juil 2001 a			

Traité multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Luxembourg	12 déc 1967	1 mai 1978	République tchèque		22 févr 1993 d
Madagascar	18 déc 1967	7 févr 1969	République-Unie de Tanzanie		27 oct 1972 a
Malawi		11 juin 1996 a	Roumanie		15 sept 1970 a
Maldives		24 avr 1984 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 oct 1966	7 mars 1969
Mali		16 juil 1974 a	Rwanda		16 avr 1975 a
Malte	5 sept 1968	27 mai 1971	Saint-Marin	11 déc 2001	12 mars 2002
Maroc	18 sept 1967	18 déc 1970	Saint-Siège	21 nov 1966	1 mai 1969
Maurice		30 mai 1972 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		9 nov 1981 a
Mauritanie	21 déc 1966	13 déc 1988	Sainte-Lucie		14 févr 1990 d
Mexique	1 nov 1966	20 févr 1975	Sao Tomé-et-Principe	6 sept 2000	
Monaco		27 sept 1995 a	Sénégal	22 juil 1968	19 avr 1972
Mongolie	3 mai 1966	6 août 1969	Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
Mozambique		18 avr 1983 a	Seychelles		7 mars 1978 a
Namibie		11 nov 1982 a	Sierra Leone	17 nov 1966	2 août 1967
Nauru	12 nov 2001		Slovaquie		28 mai 1993 d
Népal		30 janv 1971 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Nicaragua		15 févr 1978 a	Somalie	26 janv 1967	26 août 1975
Niger	14 mars 1966	27 avr 1967	Soudan		21 mars 1977 a
Nigéria		16 oct 1967 a	Sri Lanka		18 févr 1982 a
Norvège	21 nov 1966	6 août 1970	Suède	5 mai 1966	6 déc 1971
Nouvelle-Zélande	25 oct 1966	22 nov 1972	Suisse		29 nov 1994 a
Oman		2 janv 2003 a	Suriname		15 mars 1984 d
Ouganda		21 nov 1980 a	Swaziland		7 avr 1969 a
Ouzbékistan		28 sept 1995 a	Tadjikistan		11 janv 1995 a
Pakistan	19 sept 1966	21 sept 1966	Tchad		17 août 1977 a
Panama	8 déc 1966	16 août 1967	Thaïlande		28 janv 2003 a
Papouasie-Nouvelle- Guinée		27 janv 1982 a	Timor-Leste		16 avr 2003 a
Paraguay	13 sept 2000	18 août 2003	Togo	9 juin 1967	1 sept 1972 a
Pays-Bas	24 oct 1966	10 déc 1971	Tonga		16 févr 1972 a
Pérou	22 juil 1966	29 sept 1971	Trinité-et-Tobago	12 avr 1966	4 oct 1973
Philippines	7 mars 1966	15 sept 1967	Tunisie		13 janv 1967
Pologne	7 mars 1966	5 déc 1968	Turkménistan		29 sept 1994 a
Portugal		24 août 1982 a	Turquie	13 oct 1972	16 sept 2002
Qatar		22 juil 1976 a	Ukraine	7 mars 1966	7 mars 1969
République arabe syri- enne		21 avr 1969 a	Uruguay	21 févr 1967	30 août 1968
République centrafric- aine	7 mars 1966	16 mars 1971	Venezuela	21 avr 1967	10 oct 1967
République de Corée	8 août 1978	5 déc 1978	Viet Nam		9 juin 1982 a
République de Moldo- va		26 janv 1993 a	Yémen		18 oct 1972 a
République démocrati- que du Congo		21 avr 1976 a	Zambie	11 oct 1968	4 févr 1972
République démocrati- que populaire lao		22 févr 1974 a	Zimbabwe		13 mai 1991 a
République dominic- aine		25 mai 1983 a			

## **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** *(New York, 16 décembre 1966)*

### **OBJECTIFS**

Les droits économiques, sociaux et culturels sont ceux qui assurent la protection de la personne, dans une perspective de justice sociale où elle exerce simultanément tous ses droits et libertés. Dans un monde où, selon le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), «... un cinquième de la population des pays en développement connaît chaque jour la faim, un quart est privé de moyens de survie essentiels, à commencer par l'eau potable, et un tiers végète dans la misère la plus extrême, dans des conditions d'existence si précaires que les mots sont impuissants à les décrire » (PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain, 1994*, Economica, 1994, p. 2), l'importance d'une réaffirmation des droits économiques, sociaux et culturels et l'attachement porté à leur réalisation intégrale s'expliquent facilement.

Bien que, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, la lutte contre la misère ait notablement progressé, plus d'un milliard d'hommes vivent encore dans la misère, souffrent de la faim et de la malnutrition, n'ont pas de logement, d'emploi, d'écoles et de moyens de se soigner. Plus de 1,5 milliard d'hommes n'ont toujours pas accès à l'eau potable et à l'assainissement, 500 millions d'enfants ne vont toujours pas à l'école primaire; et plus d'un milliard d'adultes ne savent ni lire ni écrire. Alors que la croissance économique et le développement se poursuivent à l'échelle mondiale, cette marginalisation d'une proportion massive de l'humanité pose de graves questions, s'agissant non seulement du développement, mais aussi des droits de l'homme.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est le plus important des instruments internationaux utilisés dans la défense des droits de l'homme.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Le Pacte contient certaines des dispositions les plus importantes qui, en droit international, établissent les droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, le droit à la protection sociale, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, le droit à l'éducation et le droit de bénéficier d'une vie culturelle et du progrès scientifique. Le Pacte affirme également le droit à l'autodétermination et l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, le droit au travail, le droit de bénéficier de conditions de travail qui soient justes et favorables, le droit de former un syndicat et de s'affilier à un syndicat, le droit à la sécurité sociale et à l'assurance sociale, la protection de la famille, l'aide à la famille, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, le droit de prendre part à la vie culturelle et le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui remet chaque année des rapports sur ses activités au Conseil économique et social, vérifie le respect par les États parties de leurs obligations en vertu du Pacte et exerce réel des droits et des devoirs en question.

Le Comité utilise les informations les plus diverses, notamment les rapports présentés par les États parties et les renseignements communiqués par les institutions spécialisées des Nations Unies, telles que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. En outre, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et d'autres organismes transmettent également des informations. Le Comité utilise aussi les informations que lui communiquent les organes des Nations Unies créés en vertu de traités, les organisations non gouvernementales et associations nationales actives dans les États qui ont ratifié le Pacte, les associations internationales de défense des droits de l'homme et autres ONG, ainsi que les ouvrages portant sur la question.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Pacte est entré en vigueur le 3 janvier 1976, trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion (article 27).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Pacte est ouvert à la signature (indéfiniment), à la ratification et à l'adhésion de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte (article 26).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Le Pacte est muet sur la question des déclarations optionnelles ou obligatoires et des notifications.

### ***RESERVES***

Le Pacte est muet sur la question des réserves.

### ***DÉNONCIATION/RETRAIT***

Le Pacte est muet sur la question de la dénonciation et du retrait.

**PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET  
CULTURELS**

*New York, 16 décembre 1966*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 3 janvier 1976, conformément à l'article 27.

**ENREGISTREMENT :** 3 janvier 1976, N° 14531.

**ÉTAT :** Signataires : 65. Parties : 148.

**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3; notification dépositaire C.N.781.2001.TREATIES-6 du 5 octobre 2001 [Proposition de correction du texte original du Pacte (texte authentique chinois)] et C.N.7.2002.TREATIES-1 du 3 janvier 2002 (Rectification de l'original du Pacte (texte authentique chinois)).

*Note :* Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan . . . . .		24 janv 1983 a	Ex-République yougo- slave de Macédoine		18 janv 1994 d
Afrique du Sud . . . . .	3 oct 1994		Fédération de Russie .	18 mars 1968	16 oct 1973
Albanie . . . . .		4 oct 1991 a	Finlande . . . . .	11 oct 1967	19 août 1975
Algérie . . . . .	10 déc 1968	12 sept 1989	France . . . . .		4 nov 1980 a
Allemagne . . . . .	9 oct 1968	17 déc 1973	Gabon . . . . .		21 janv 1983 a
Angola . . . . .		10 janv 1992 a	Gambie . . . . .		29 déc 1978 a
Argentine . . . . .	19 févr 1968	8 août 1986	Géorgie . . . . .		3 mai 1994 a
Arménie . . . . .		13 sept 1993 a	Ghana . . . . .	7 sept 2000	7 sept 2000
Australie . . . . .	18 déc 1972	10 déc 1975	Grèce . . . . .		16 mai 1985 a
Autriche . . . . .	10 déc 1973	10 sept 1978	Grenade . . . . .		6 sept 1991 a
Azerbaïdjan . . . . .		13 août 1992 a	Guatemala . . . . .		19 mai 1988 a
Bangladesh . . . . .		5 oct 1998 a	Guinée . . . . .	28 févr 1967	24 janv 1978
Barbade . . . . .		5 janv 1973 a	Guinée équatoriale . .		25 sept 1987 a
Bélarus . . . . .	19 mars 1968	12 nov 1973	Guinée-Bissau . . . . .		2 juil 1992 a
Belgique . . . . .	10 déc 1968	21 avr 1983	Guyana . . . . .	22 août 1968	15 févr 1977
Belize . . . . .	6 sept 2000		Honduras . . . . .	19 déc 1966	17 févr 1981
Bénin . . . . .		12 mars 1992 a	Hongrie . . . . .	25 mars 1969	17 janv 1974
Bolivie . . . . .		12 août 1982 a	Îles Salomon . . . . .		17 mars 1982 d
Bosnie-Herzégovine .		1 sept 1993 d	Inde . . . . .		10 avr 1979 a
Brazil . . . . .		24 janv 1992 a	Iran (République is- lamique d') . . . . .	4 avr 1968	24 juin 1975
Bulgarie . . . . .	8 oct 1968	21 sept 1970	Iraq . . . . .	18 févr 1969	25 janv 1971
Burkina Faso . . . . .		4 janv 1999 a	Irlande . . . . .	1 oct 1973	8 déc 1989
Burundi . . . . .		9 mai 1990 a	Islande . . . . .	30 déc 1968	22 août 1979
Cambodge . . . . .	17 oct 1980	26 mai 1992 a	Israël . . . . .	19 déc 1966	3 oct 1991
Cameroun . . . . .		27 juin 1984 a	Italie . . . . .	18 janv 1967	15 sept 1978
Canada . . . . .		19 mai 1976 a	Jamahiriya arabe liby- enne . . . . .		15 mai 1970 a
Cap-Vert . . . . .		6 août 1993 a	Jamaïque . . . . .	19 déc 1966	3 oct 1975
Chili . . . . .	16 sept 1969	10 févr 1972	Japon . . . . .	30 mai 1978	21 juin 1979
Chine . . . . .	27 oct 1997	27 mars 2001	Jordanie . . . . .	30 juin 1972	28 mai 1975
Chypre . . . . .	9 janv 1967	2 avr 1969	Kazakhstan . . . . .	2 déc 2003	
Colombie . . . . .	21 déc 1966	29 oct 1969	Kenya . . . . .		1 mai 1972 a
Congo . . . . .		5 oct 1983 a	Kirghizistan . . . . .		7 oct 1994 a
Costa Rica . . . . .	19 déc 1966	29 nov 1968	Koweït . . . . .		21 mai 1996 a
Côte d'Ivoire . . . . .		26 mars 1992 a	Lesotho . . . . .		9 sept 1992 a
Croatie . . . . .		12 oct 1992 d	Lettonie . . . . .		14 avr 1992 a
Danemark . . . . .	20 mars 1968	6 janv 1972	Liban . . . . .		3 nov 1972 a
Djibouti . . . . .		5 nov 2002 a	Libéria . . . . .	18 avr 1967	
Dominique . . . . .		17 juin 1993 a	Liechtenstein . . . . .		10 déc 1998 a
Égypte . . . . .	4 août 1967	14 janv 1982	Lituanie . . . . .		20 nov 1991 a
El Salvador . . . . .	21 sept 1967	30 nov 1979	Luxembourg . . . . .	26 nov 1974	18 août 1983
Équateur . . . . .	29 sept 1967	6 mars 1969	Madagascar . . . . .	14 avr 1970	22 sept 1971
Érythrée . . . . .		17 avr 2001 a	Malawi . . . . .		22 déc 1993 a
Espagne . . . . .	28 sept 1976	27 avr 1977	Mali . . . . .		16 juil 1974 a
Estonie . . . . .		21 oct 1991 a			
États-Unis d'Amérique	5 oct 1977				
Éthiopie . . . . .		11 juin 1993 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Malte . . . . .	22 oct 1968	13 sept 1990	Roumanie . . . . .	27 juin 1968	9 déc 1974
Maroc . . . . .	19 janv 1977	3 mai 1979	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	16 sept 1968	20 mai 1976 16 avr 1975 a 18 oct 1985 a
Maurice . . . . .		12 déc 1973 a	Rwanda . . . . .		
Mexique . . . . .		23 mars 1981 a	Saint-Marin . . . . .		
Monaco . . . . .	26 juin 1997	28 août 1997	Saint-Vincent-et-les Grenadines . . . . .		9 nov 1981 a
Mongolie . . . . .	5 juin 1968	18 nov 1974	Sao Tomé-et-Principe . . . . .	31 oct 1995	
Namibie . . . . .		28 nov 1994 a	Sénégal . . . . .	6 juil 1970	13 févr 1978
Népal . . . . .		14 mai 1991 a	Serbie-et-Monténégro . . . . .		12 mars 2001 d
Nicaragua . . . . .		12 mars 1980 a	Seychelles . . . . .		5 mai 1992 a
Niger . . . . .		7 mars 1986 a	Sierra Leone . . . . .		23 août 1996 a
Nigéria . . . . .		29 juil 1993 a	Slovaquie . . . . .		28 mai 1993 d
Norvège . . . . .	20 mars 1968	13 sept 1972	Slovénie . . . . .		6 juil 1992 d
Nouvelle-Zélande . . . . .	12 nov 1968	28 déc 1978	Somalie . . . . .		24 janv 1990 a
Ouganda . . . . .		21 janv 1987 a	Soudan . . . . .		18 mars 1986 a
Ouzbékistan . . . . .		28 sept 1995 a	Sri Lanka . . . . .		11 juin 1980 a
Panama . . . . .	27 juil 1976	8 mars 1977	Suède . . . . .	29 sept 1967	6 déc 1971
Paraguay . . . . .		10 juin 1992 a	Suisse . . . . .		18 juin 1992 a
Pays-Bas . . . . .	25 juin 1969	11 déc 1978	Suriname . . . . .		28 déc 1976 a
Pérou . . . . .	11 août 1977	28 avr 1978	Tadjikistan . . . . .		4 janv 1999 a
Philippines . . . . .	19 déc 1966	7 juin 1974	Tchad . . . . .		9 juin 1995 a
Pologne . . . . .	2 mars 1967	18 mars 1977	Thaïlande . . . . .		5 sept 1999 a
Portugal . . . . .	7 oct 1976	31 juil 1978	Timor-Leste . . . . .		16 avr 2003 a
République arabe syri- enne . . . . .		21 avr 1969 a	Togo . . . . .		24 mai 1984 a
République centrafric- aine . . . . .		8 mai 1981 a	Trinité-et-Tobago . . . . .		8 déc 1978 a
République de Corée . . . . .		10 avr 1990 a	Tunisie . . . . .	30 avr 1968	18 mars 1969
République de Moldo- va . . . . .		26 janv 1993 a	Turkménistan . . . . .		1 mai 1997 a
République démocra- tique du Congo . . . . .		1 nov 1976 a	Turquie . . . . .	15 août 2000	23 sept 2003
République démocra- tique populaire lao	7 déc 2000		Ukraine . . . . .	20 mars 1968	12 nov 1973
République dominic- aine . . . . .		4 janv 1978 a	Uruguay . . . . .	21 févr 1967	1 avr 1970
République populaire démocratique de Corée . . . . .		14 sept 1981 a	Venezuela . . . . .	24 juin 1969	10 mai 1978
République tchèque . . . . .		22 févr 1993 d	Viet Nam . . . . .		24 sept 1982 a
République-Unie de Tanzanie . . . . .		11 juin 1976 a	Yémen . . . . .		9 févr 1987 a
			Zambie . . . . .		10 avr 1984 a
			Zimbabwe . . . . .		13 mai 1991 a

## **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** *(New York, 16 décembre 1966)*

### ***OBJECTIFS***

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 a été codifiée en deux pactes que l'Assemblée générale a adoptés le 16 décembre 1966. Avec leurs Protocoles facultatifs, ils constituent la « Charte internationale des droits de l'homme ». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques marque une étape importante de l'action que mène la communauté internationale pour promouvoir les droits de l'homme. Il affirme que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Il stipule que nul ne sera soumis à la torture, que nul ne sera tenu en servitude, que nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé, que nul ne sera soumis à la détention arbitraire et que nul ne sera privé du droit de circuler librement et de la liberté d'expression et d'association.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Le Pacte est divisé en six parties. La première réaffirme le droit à l'autodétermination. La deuxième formule les obligations générales des États parties, notamment l'obligation de prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour donner effet aux droits reconnus par le Pacte, l'obligation d'offrir des voies de recours utiles aux victimes de violations et d'assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques, et elle limite les possibilités de dérogation. La troisième partie énonce les droits civils et politiques classiques, notamment le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de circuler librement, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit de fonder une famille, le droit des enfants à une protection spéciale, le droit de participer à la conduite des affaires publiques, l'égalité devant la loi, et les droits particuliers des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques. La quatrième partie règle l'élection des membres du Comité des droits de l'homme, la procédure à suivre pour l'établissement des rapports des États parties et les communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu du Pacte. La cinquième partie stipule qu'aucune disposition du Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte aux droits inhérents de tous les peuples à profiter et user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles. La sixième partie dispose que le Pacte s'applique à toutes les unités constitutives des États fédératifs et définit une procédure d'amendement. Le Pacte ne peut être dénoncé.

Le Comité des droits de l'homme utilise plusieurs méthodes pour s'assurer que les États parties respectent le Pacte. Un rapport initial et des rapports périodiques sont examinés par le Comité en séance plénière, celui-ci formule des observations qui comportent des recommandations concrètes. Pour aider les États parties à établir ces rapports, le Comité a formulé 28 observations générales, dont l'ensemble constitue un commentaire des dispositions du Pacte. Bien avant l'examen d'un rapport, le Comité adresse à l'État partie concerné une liste de questions, qui est établie par les membres et qui tient compte de l'information reçue d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'organisations non gouvernementales.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Pacte est entré en vigueur le 23 mars 1976, trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion (article 49).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Pacte est ouvert à la signature (indéfiniment), à la ratification et à l'adhésion de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte (article 48).

### ***DECLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux droits prévues dans le Pacte en cas de danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel. Les mesures ne peuvent pas entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ni être prises à l'égard de certaines dispositions principales. Le Secrétaire général doit être immédiatement informé de cette dérogation conformément au paragraphe 3 de l'article 4.

Tout État partie au présent Pacte peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte (article 41).

### ***RÉSERVES***

Le Pacte est muet sur la question des réserves.

### ***DÉNONCIATION/RETRAIT***

Le Pacte ne peut être dénoncé.

## PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

New York, 16 décembre 1966

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 23 mars 1976, conformément à l'article 49, pour toutes les dispositions à l'exception de celles de l'article 41 (Comité des droits de l'homme); 28 mars 1979 pour les dispositions de l'article 41, conformément au paragraphe 2 dudit article 41.

**ENREGISTREMENT :** 23 mars 1976, N° 14668.

**ÉTAT :** Signataires : 67. Parties : 151.

**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407 (procès verbal de rectification du texte authentique espagnol); notification dépositaire C.N.782.2001.TREATIES-6 du 5 octobre 2001 [Proposition de correction du texte original du Pacte (texte authentique chinois)] et C.N.8.2002.TREATIES-1 du 3 janvier 2002 (Rectification de l'original du Pacte (texte authentique chinois)).

*Note :* Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan . . . . .		24 janv 1983 a	Estonie . . . . .		21 oct 1991 a
Afrique du Sud . . . . .	3 oct 1994	10 déc 1998	États-Unis d'Amérique . . . . .	5 oct 1977	8 juin 1992
Albanie . . . . .		4 oct 1991 a	Éthiopie . . . . .		11 juin 1993 a
Algérie . . . . .	10 déc 1968	12 sept 1989	Ex-République yougo- slave de Macédoine . . . . .		18 janv 1994 d
Allemagne . . . . .	9 oct 1968	17 déc 1973	Fédération de Russie . . . . .	18 mars 1968	16 oct 1973
Andorre . . . . .	5 août 2002		Finlande . . . . .	11 oct 1967	19 août 1975
Angola . . . . .		10 janv 1992 a	France . . . . .		4 nov 1980 a
Argentine . . . . .	19 févr 1968	8 août 1986	Gabon . . . . .		21 janv 1983 a
Arménie . . . . .		23 juin 1993 a	Gambie . . . . .		22 mars 1979 a
Australie . . . . .	18 déc 1972	13 août 1980	Géorgie . . . . .		3 mai 1994 a
Autriche . . . . .	10 déc 1973	10 sept 1978	Ghana . . . . .	7 sept 2000	7 sept 2000
Azerbaïdjan . . . . .		13 août 1992 a	Grèce . . . . .		5 mai 1997 a
Bangladesh . . . . .		6 sept 2000 a	Grenade . . . . .		6 sept 1991 a
Barbade . . . . .		5 janv 1973 a	Guatemala . . . . .		5 mai 1992 a
Bélarus . . . . .	19 mars 1968	12 nov 1973 a	Guinée . . . . .	28 févr 1967	24 janv 1978
Belgique . . . . .	10 déc 1968	21 avr 1983	Guinée équatoriale . . . . .		25 sept 1987 a
Belize . . . . .		10 juin 1996 a	Guinée-Bissau . . . . .	12 sept 2000	
Bénin . . . . .		12 mars 1992 a	Guyana . . . . .	22 août 1968	15 févr 1977
Bolivie . . . . .		12 août 1982 a	Haïti . . . . .		6 févr 1991 a
Bosnie-Herzégovine . . . . .		1 sept 1993 d	Honduras . . . . .	19 déc 1966	25 août 1997
Botswana . . . . .	8 sept 2000	8 sept 2000	Hongrie . . . . .	25 mars 1969	17 janv 1974
Brésil . . . . .		24 janv 1992 a	Inde . . . . .		10 avr 1979 a
Bulgarie . . . . .	8 oct 1968	21 sept 1970	Iran (République is- lamique d') . . . . .	4 avr 1968	24 juin 1975
Burkina Faso . . . . .		4 janv 1999 a	Iraq . . . . .	18 févr 1969	25 janv 1971
Burundi . . . . .		9 mai 1990 a	Irlande . . . . .	1 oct 1973	8 déc 1989
Cambodge . . . . .	17 oct 1980	26 mai 1992 a	Islande . . . . .	30 déc 1968	22 août 1979
Cameroun . . . . .		27 juin 1984 a	Israël . . . . .	19 déc 1966	3 oct 1991
Canada . . . . .		19 mai 1976 a	Italie . . . . .	18 janv 1967	15 sept 1978
Cap-Vert . . . . .		6 août 1993 a	Jamahiriya arabe liby- enne . . . . .		15 mai 1970 a
Chili . . . . .	16 sept 1969	10 févr 1972	Jamaïque . . . . .	19 déc 1966	3 oct 1975
Chine . . . . .	5 oct 1998		Japon . . . . .	30 mai 1978	21 juin 1979
Chypre . . . . .	19 déc 1966	2 avr 1969	Jordanie . . . . .	30 juin 1972	28 mai 1975
Colombie . . . . .	21 déc 1966	29 oct 1969	Kazakhstan . . . . .	2 déc 2003	
Congo . . . . .		5 oct 1983 a	Kenya . . . . .		1 mai 1972 a
Costa Rica . . . . .	19 déc 1966	29 nov 1968	Kirghizistan . . . . .		7 oct 1994 a
Côte d'Ivoire . . . . .		26 mars 1992 a	Koweït . . . . .		21 mai 1996 a
Croatie . . . . .		12 oct 1992 d	Lesotho . . . . .		9 sept 1992 a
Danemark . . . . .	20 mars 1968	6 janv 1972	Lettonie . . . . .		14 avr 1992 a
Djibouti . . . . .		5 nov 2002 a	Liban . . . . .		3 nov 1972 a
Dominique . . . . .		17 juin 1993 a	Libéria . . . . .	18 avr 1967	
Égypte . . . . .	4 août 1967	14 janv 1982	Liechtenstein . . . . .		10 déc 1998 a
El Salvador . . . . .	21 sept 1967	30 nov 1979	Lituanie . . . . .		20 nov 1991 a
Équateur . . . . .	4 avr 1968	6 mars 1969			
Érythrée . . . . .		22 janv 2002 a			
Espagne . . . . .	28 sept 1976	27 avr 1977			

## Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Luxembourg .....	26 nov 1974	18 août 1983	République tchèque ..		22 févr 1993 d
Madagascar .....	17 sept 1969	21 juin 1971	République-Unie de		
Malawi .....		22 déc 1993 a	Tanzanie .....		11 juin 1976 a
Mali .....		16 juil 1974 a	Roumanie .....	27 juin 1968	9 déc 1974
Malte .....		13 sept 1990 a	Royaume-Uni de		
Maroc .....	19 janv 1977	3 mai 1979	Grande-Bretagne et		
Maurice .....		12 déc 1973 a	d'Irlande du Nord ..	16 sept 1968	20 mai 1976
Mexique .....		23 mars 1981 a	Rwanda .....		16 avr 1975 a
Monaco .....	26 juin 1997	28 août 1997	Saint-Marin .....		18 oct 1985 a
Mongolie .....	5 juin 1968	18 nov 1974	Saint-Vincent-et-les		
Mozambique .....		21 juil 1993 a	Grenadines .....		9 nov 1981 a
Namibie .....		28 nov 1994 a	Sao Tomé-et-Principe.	31 oct 1995	
Nauru .....	12 nov 2001		Sénégal .....	6 juil 1970	13 févr 1978
Népal .....		14 mai 1991 a	Serbie-et-Monténégro.		12 mars 2001 d
Nicaragua .....		12 mars 1980 a	Seychelles .....		5 mai 1992 a
Niger .....		7 mars 1986 a	Sierra Leone .....		23 août 1996 a
Nigéria .....		29 juil 1993 a	Slovaquie .....		28 mai 1993 d
Norvège .....	20 mars 1968	13 sept 1972	Slovénie .....		6 juil 1992 d
Nouvelle-Zélande .....	12 nov 1968	28 déc 1978	Somalie .....		24 janv 1990 a
Ouganda .....		21 juin 1995 a	Soudan .....		18 mars 1986 a
Ouzbékistan .....		28 sept 1995 a	Sri Lanka .....		11 juin 1980 a
Panama .....	27 juil 1976	8 mars 1977	Suède .....	29 sept 1967	6 déc 1971
Paraguay .....		10 juin 1992 a	Suisse .....		18 juin 1992 a
Pays-Bas .....	25 juin 1969	11 déc 1978	Suriname .....		28 déc 1976 a
Pérou .....	11 août 1977	28 avr 1978	Tadjikistan .....		4 janv 1999 a
Philippines .....	19 déc 1966	23 oct 1986	Tchad .....		9 juin 1995 a
Pologne .....	2 mars 1967	18 mars 1977	Thaïlande .....		29 oct 1996 a
Portugal .....	7 oct 1976	15 juin 1978	Timor-Leste .....		18 sept 2003 a
République arabe syri-			Togo .....		24 mai 1984 a
enne .....		21 avr 1969 a	Trinité-et-Tobago .....		21 déc 1978 a
République centrafric-			Tunisie .....	30 avr 1968	18 mars 1969
aine .....		8 mai 1981 a	Turkménistan .....		1 mai 1997 a
République de Corée ..		10 avr 1990 a	Turquie .....	15 août 2000	23 sept 2003
République de Moldo-			Ukraine .....	20 mars 1968	12 nov 1973
va .....		26 janv 1993 a	Uruguay .....	21 févr 1967	1 avr 1970
République démocrati-			Venezuela .....	24 juin 1969	10 mai 1978
que du Congo .....		1 nov 1976 a	Viet Nam .....		24 sept 1982 a
République démocrati-			Yémen .....		9 févr 1987 a
que populaire lao	7 déc 2000		Zambie .....		10 avr 1984 a
République dominic-			Zimbabwe .....		13 mai 1991 a
aine .....		4 janv 1978 a			
République populaire					
démocratique de					
Corée .....		14 sept 1981 a			

## **Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966)**

### ***OBJECTIFS***

Le (premier) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques offre aux États parties au Pacte l'option supplémentaire d'habiliter le Comité des droits de l'homme à recevoir et à examiner des communications émanant de particuliers. Le Protocole autorise les particuliers ou les groupes de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation par leurs gouvernements de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles à présenter directement une communication écrite au Comité.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

En vertu du Protocole facultatif, les décisions définitives du Comité, qui s'apparentent à des jugements, sont intitulées « constatations ». Des États parties, en raison directe des constatations du Comité, ont commué des condamnations à mort, libéré des détenus, versé des indemnités à des victimes et modifié leur législation. Le Comité a également institué une procédure de suivi et se rend dans les États parties pour les aider à appliquer ses constatations.

La jurisprudence du Comité en vertu du Protocole facultatif est de plus en plus fréquemment citée par des tribunaux nationaux ou internationaux et a suscité dans les milieux universitaires un intérêt considérable, car elle constitue une application concrète des droits de l'homme dans des affaires particulières.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole est entré en vigueur le 23 mars 1976, trois mois suivant la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion (article 9).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le présent Protocole est ouvert indéfiniment à la signature de tout État ayant signé le Pacte ainsi qu'à la ratification et l'adhésion de tout État ayant ratifié au Pacte ou y ayant adhéré (article 8).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Le Protocole est muet sur la question des déclarations facultatives et obligatoires.

### ***RÉSERVES***

Le Protocole est muet sur la question des réserves.

***DÉNONCIATION/RETRAIT***

Tout État Partie peut dénoncer à tout moment le Protocole par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet trois mois après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 12).

**PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX  
DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

*New York, 16 décembre 1966*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 23 mars 1976, conformément à l'article 9.  
**ENREGISTREMENT :** 23 mars 1976, N° 14668.  
**ÉTAT :** Signataires : 31. Parties : 104.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.  
*Note :* Le Protocole a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud		28 août 2002 a	Hongrie		7 sept 1988 a
Algérie		12 sept 1989 a	Irlande		8 déc 1989 a
Allemagne		25 août 1993 a	Islande		22 août 1979 a
Andorre	5 août 2002		Italie	30 avr 1976	15 sept 1978
Angola		10 janv 1992 a	Jamahiriya arabe liby- enne		16 mai 1989 a
Argentine		8 août 1986 a	Jamaïque	[19 déc 1966	3 oct 1975]
Arménie		23 juin 1993 a	Kirghizistan		7 oct 1994 a
Australie		25 sept 1991 a	Lesotho		6 sept 2000 a
Autriche	10 déc 1973	10 déc 1987	Lettonie		22 juin 1994 a
Azerbaïdjan		27 nov 2001 a	Liechtenstein		10 déc 1998 a
Barbade		5 janv 1973 a	Lituanie		20 nov 1991 a
Bélarus		30 sept 1992 a	Luxembourg		18 août 1983 a
Belgique		17 mai 1994 a	Madagascar	17 sept 1969	21 juin 1971
Bénin		12 mars 1992 a	Malawi		11 juin 1996 a
Bolivie		12 août 1982 a	Mali		24 oct 2001 a
Bosnie-Herzégovine	1 mars 1995	1 mars 1995	Malte		13 sept 1990 a
Bulgarie		26 mars 1992 a	Maurice		12 déc 1973 a
Burkina Faso		4 janv 1999 a	Mexique		15 mars 2002 a
Cameroun		27 juin 1984 a	Mongolie		16 avr 1991 a
Canada		19 mai 1976 a	Namibie		28 nov 1994 a
Cap-Vert		19 mai 2000 a	Nauru	12 nov 2001	
Chili		27 mai 1992 a	Népal		14 mai 1991 a
Chine			Nicaragua		12 mars 1980 a
Chypre	19 déc 1966	15 avr 1992	Niger		7 mars 1986 a
Colombie	21 déc 1966	29 oct 1969	Norvège	20 mars 1968	13 sept 1972
Congo		5 oct 1983 a	Nouvelle-Zélande		26 mai 1989 a
Costa Rica	19 déc 1966	29 nov 1968	Ouganda		14 nov 1995 a
Côte d'Ivoire		5 mars 1997 a	Ouzbékistan		28 sept 1995 a
Croatie		12 oct 1995 a	Panama	27 juil 1976	8 mars 1977
Danemark	20 mars 1968	6 janv 1972	Paraguay		10 janv 1995 a
Djibouti		5 nov 2002 a	Pays-Bas	25 juin 1969	11 déc 1978
El Salvador	21 sept 1967	6 juin 1995	Pérou	11 août 1977	3 oct 1980
Équateur	4 avr 1968	6 mars 1969	Philippines	19 déc 1966	22 août 1989
Espagne		25 janv 1985 a	Pologne		7 nov 1991 a
Estonie		21 oct 1991 a	Portugal	1 août 1978	3 mai 1983
Ex-République yougo- slave de Macédoine	12 déc 1994 d	12 déc 1994	République centrafric- aine		8 mai 1981 a
Fédération de Russie		1 oct 1991 a	République de Corée		10 avr 1990 a
Finlande	11 déc 1967	19 août 1975	République démocra- tique du Congo		1 nov 1976 a
France		17 févr 1984 a	République dominic- aine		4 janv 1978 a
Gambie		9 juin 1988 a	République tchèque		22 févr 1993 d
Géorgie		3 mai 1994 a	Roumanie		20 juil 1993 a
Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000	Saint-Marin		18 oct 1985 a
Grèce		5 mai 1997 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		9 nov 1981 a
Guatemala		28 nov 2000 a	Sao Tomé-et-Principe	6 sept 2000	
Guinée	19 mars 1975	17 juin 1993	Sénégal	6 juil 1970	13 févr 1978
Guinée équatoriale		25 sept 1987 a			
Guinée-Bissau	12 sept 2000				
Guyana		10 mai 1993 a			
Honduras	19 déc 1966				

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Serbie-et-Monténégro	12 mars 2001 d	6 sept 2001	Togo		30 mars 1988 a
Seychelles		5 mai 1992 a	Trinité-et-Tobago		[14 nov 1980 a]
Sierra Leone		23 août 1996 a	Turkménistan		1 mai 1997 a
Slovaquie		28 mai 1993 d	Turquie	3 févr 2004	
Slovénie		16 juil 1993 a	Ukraine		25 juil 1991 a
Somalie		24 janv 1990 a	Uruguay	21 févr 1967	1 avr 1970
Sri Lanka		3 oct 1997 a	Venezuela	15 nov 1976	10 mai 1978
Suède	29 sept 1967	6 déc 1971	Zambie		10 avr 1984 a
Suriname		28 déc 1976 a			
Tadjikistan		4 janv 1999 a			
Tchad		9 juin 1995 a			

## **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** *(New York, 18 décembre 1979)*

### ***OBJECTIFS***

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est le plus complet des traités relatifs aux droits fondamentaux des femmes; elle établit l'obligation légalement contraignante de mettre fin à la discrimination. Souvent décrite comme la charte internationale des droits des femmes, la Convention prévoit l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'exercice de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La discrimination à l'égard des femmes doit être éliminée par des mesures législatives, par des politiques et des programmes, et par des mesures temporaires spéciales propres à accélérer l'avènement de l'égalité entre les sexes, mesures qui sont définies comme non discriminatoires.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Les États parties sont tenus d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer l'égalité avec les hommes dans la vie politique et la vie publique s'agissant de la nationalité, l'éducation, l'emploi, la santé, et la vie économique et les avantages sociaux. Les États sont également tenus d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le mariage et la vie familiale et de s'assurer que la femme est l'égale de l'homme devant la loi. Les États parties doivent également tenir compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leur famille.

La Convention est le seul traité relatif aux droits de l'homme à affirmer les droits des femmes en matière de procréation. En outre, elle fait une obligation aux États parties de modifier les comportements sociaux et culturels et les conceptions stéréotypées des rôles de l'homme et de la femme afin d'éliminer les préjugés et les coutumes et toutes autres pratiques qui sont fondées sur l'idée d'une supériorité ou d'une infériorité de l'un ou l'autre sexe, ou d'un quelconque stéréotype concernant les rôles de l'homme et de la femme.

La Convention institue un organe de contrôle – le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – composé de 23 experts indépendants. Le Comité a pour mandat d'examiner les rapports que lui remettent les États parties et de faire des propositions et des recommandations d'ordre général sur la base de ces rapports. Il adresse ses suggestions à l'ensemble du système des Nations Unies et ses recommandations générales aux États parties (article 17).

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981, le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion (article 27).

***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est ouverte à la signature (indéfiniment), à la ratification et à l'adhésion de tous les États (article 25).

***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Tout État partie peut, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 selon lequel tout différend entre États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux et, si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice (article 29).

***RESERVES***

Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée (article 28).

***DÉNONCIATION/RETRAIT***

La Convention est muette sur la question de la dénonciation et du retrait.

**CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À  
L'ÉGARD DES FEMMES**

*New York, 18 décembre 1979*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 3 septembre 1981, conformément au paragraphe 1 de l'article 27.

**ENREGISTREMENT :** 3 septembre 1981, N° 20378.

**ÉTAT :** Signataires : 98. Parties : 176.

**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

*Note :* La Convention a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> mars 1980.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	14 août 1980	5 mars 2003	Érythrée		5 sept 1995 a
Afrique du Sud	29 janv 1993	15 déc 1995	Espagne	17 juil 1980	5 janv 1984
Albanie		11 mai 1994 a	Estonie		21 oct 1991 a
Algérie		22 mai 1996 a	États-Unis d'Amérique	17 juil 1980	
Allemagne	17 juil 1980	10 juil 1985	Éthiopie	8 juil 1980	10 sept 1981
Andorre		15 janv 1997 a	Ex-République yougo- slave de Macédoine		18 janv 1994 d
Angola		17 sept 1986 a	Fédération de Russie	17 juil 1980	23 janv 1981
Antigua-et-Barbuda		1 août 1989 a	Fidji		28 août 1995 a
Arabie saoudite	7 sept 2000	7 sept 2000	Finlande	17 juil 1980	4 sept 1986
Argentine	17 juil 1980	15 juil 1985	France	17 juil 1980	14 déc 1983
Arménie		13 sept 1993 a	Gabon	17 juil 1980	21 janv 1983
Australie	17 juil 1980	28 juil 1983	Gambie	29 juil 1980	16 avr 1993
Autriche	17 juil 1980	31 mars 1982	Géorgie		26 oct 1994 a
Azerbaïdjan		10 juil 1995 a	Ghana	17 juil 1980	2 janv 1986
Bahamas		6 oct 1993 a	Grèce	2 mars 1982	7 juin 1983
Bahreïn		18 juin 2002 a	Grenade	17 juil 1980	30 août 1990
Bangladesh		6 nov 1984 a	Guatemala	8 juin 1981	12 août 1982
Barbade	24 juil 1980	16 oct 1980	Guinée	17 juil 1980	9 août 1982
Bélarus	17 juil 1980	4 févr 1981	Guinée équatoriale		23 oct 1984 a
Belgique	17 juil 1980	10 juil 1985	Guinée-Bissau	17 juil 1980	23 août 1985
Belize	7 mars 1990	16 mai 1990	Guyana	17 juil 1980	17 juil 1980
Bénin	11 nov 1981	12 mars 1992	Haiti	17 juil 1980	20 juil 1981
Bhoutan	17 juil 1980	31 août 1981	Honduras	11 juin 1980	3 mars 1983
Bolivie	30 mai 1980	8 juin 1990	Hongrie	6 juin 1980	22 déc 1980
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Îles Salomon		6 mai 2002 a
Botswana		13 août 1996 a	Inde	30 juil 1980	9 juil 1993
Brésil	31 mars 1981	1 févr 1984	Indonésie	29 juil 1980	13 sept 1984
Bulgarie	17 juil 1980	8 févr 1982	Iraq		13 août 1986 a
Burkina Faso		14 oct 1987 a	Irlande		23 déc 1985 a
Burundi	17 juil 1980	8 janv 1992	Islande	24 juil 1980	18 juin 1985
Cambodge	17 oct 1980	15 oct 1992 a	Israël	17 juil 1980	3 oct 1991
Cameroun	6 juin 1983	23 août 1994	Italie	17 juil 1980	10 juin 1985
Canada	17 juil 1980	10 déc 1981	Jamahiriya arabe liby- enne		16 mai 1989 a
Cap-Vert		5 déc 1980 a	Jamaïque	17 juil 1980	19 oct 1984
Chili	17 juil 1980	7 déc 1989	Japon	17 juil 1980	25 juin 1985
Chine	17 juil 1980	4 nov 1980	Jordanie	3 déc 1980	1 juil 1992
Chypre		23 juil 1985 a	Kazakhstan		26 août 1998 a
Colombie	17 juil 1980	19 janv 1982	Kenya		9 mars 1984 a
Comores		31 oct 1994 a	Kirghizistan		10 févr 1997 a
Congo	29 juil 1980	26 juil 1982	Kiribati		17 mars 2004 a
Costa Rica	17 juil 1980	4 avr 1986	Koweït		2 sept 1994 a
Côte d'Ivoire	17 juil 1980	18 déc 1995	Lesotho	17 juil 1980	22 août 1995
Croatie		9 sept 1992 d	Lettonie		14 avr 1992 a
Cuba	6 mars 1980	17 juil 1980	Liban		16 avr 1997 a
Danemark	17 juil 1980	21 avr 1983	Libéria		17 juil 1984 a
Djibouti		2 déc 1998 a	Liechtenstein		22 déc 1995 a
Dominique	15 sept 1980	15 sept 1980	Lituanie		18 janv 1994 a
Égypte	16 juil 1980	18 sept 1981	Luxembourg	17 juil 1980	2 févr 1989
El Salvador	14 nov 1980	19 août 1981			
Équateur	17 juil 1980	9 nov 1981			

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Madagascar.....	17 juil 1980	17 mars 1989	République tchèque ..		22 févr 1993 d
Malaisie .....		5 juil 1995 a	République-Unie de		
Malawi .....		12 mars 1987 a	Tanzanie .....	17 juil 1980	20 août 1985
Maldives.....		1 juil 1993 a	Roumanie .....	4 sept 1980	7 janv 1982
Mali.....	5 févr 1985	10 sept 1985	Royaume-Uni de		
Malte.....		8 mars 1991 a	Grande-Bretagne et		
Maroc .....		21 juin 1993 a	d'Irlande du Nord .	22 juil 1981	7 avr 1986
Maurice.....		9 juil 1984 a	Rwanda .....	1 mai 1980	2 mars 1981
Mauritanie.....		10 mai 2001 a	Saint-Kitts-et-Nevis ..		25 avr 1985 a
Mexique .....	17 juil 1980	23 mars 1981	Saint-Marin .....	26 sept 2003	10 déc 2003
Mongolie.....	17 juil 1980	20 juil 1981	Saint-Vincent-et-les		
Mozambique.....		21 avr 1997 a	Grenadines .....		4 août 1981 a
Myanmar.....		22 juil 1997 a	Sainte-Lucie .....		8 oct 1982 a
Namibie.....		23 nov 1992 a	Samoa .....		25 sept 1992 a
Népal.....	5 févr 1991	22 avr 1991	Sao Tomé-et-Principe.	31 oct 1995	3 juin 2003
Nicaragua .....	17 juil 1980	27 oct 1981	Sénégal .....	29 juil 1980	5 févr 1985
Niger.....		8 oct 1999 a	Serbie-et-Monténégro.		12 mars 2001 d
Nigéria .....	23 avr 1984	13 juin 1985	Seychelles .....		5 mai 1992 a
Norvège .....	17 juil 1980	21 mai 1981	Sierra Leone .....	21 sept 1988	11 nov 1988
Nouvelle-Zélande ..	17 juil 1980	10 janv 1985	Singapour .....		5 oct 1995 a
Ouganda .....	30 juil 1980	22 juil 1985	Slovaquie .....		28 mai 1993 d
Ouzbékistan .....		19 juil 1995 a	Slovénie .....		6 juil 1992 d
Pakistan.....		12 mars 1996 a	Sri Lanka .....	17 juil 1980	5 oct 1981
Panama .....	26 juin 1980	29 oct 1981	Suède .....	7 mars 1980	2 juil 1980
Papouasie-Nouvelle-			Suisse .....	23 janv 1987	27 mars 1997
Guinée.....		12 janv 1995 a	Suriname.....		1 mars 1993 a
Paraguay.....		6 avr 1987 a	Tadjikistan .....		26 oct 1993 a
Pays-Bas .....	17 juil 1980	23 juil 1991	Tchad .....		9 juin 1995 a
Pérou.....	23 juil 1981	13 sept 1982	Thaïlande .....		9 août 1985 a
Philippines .....	15 juil 1980	5 août 1981	Timor-Leste .....		16 avr 2003 a
Pologne.....	29 mai 1980	30 juil 1980	Togo .....		26 sept 1983 a
Portugal.....	24 avr 1980	30 juil 1980	Trinité-et-Tobago....	27 juin 1985	12 janv 1990
République arabe syri-			Tunisie .....	24 juil 1980	20 sept 1985
enne.....		28 mars 2003 a	Turkménistan .....		1 mai 1997 a
République centrafric-			Turquie .....		20 déc 1985 a
aine.....		21 juin 1991 a	Tuvalu.....		6 oct 1999 a
République de Corée	25 mai 1983	27 déc 1984	Ukraine .....	17 juil 1980	12 mars 1981
République de Moldo-			Uruguay .....	30 mars 1981	9 oct 1981
va.....		1 juil 1994 a	Vanuatu .....		8 sept 1995 a
République démocrati-			Venezuela.....	17 juil 1980	2 mai 1983
que du Congo ..	17 juil 1980	17 oct 1986	Viet Nam .....	29 juil 1980	17 févr 1982
République démocrati-			Yémen .....		30 mai 1984 a
que populaire lao	17 juil 1980	14 août 1981	Zambie .....	17 juil 1980	21 juin 1985
République dominic-			Zimbabwe.....		13 mai 1991 a
aine.....	17 juil 1980	2 sept 1982			
République populaire					
démocratique de					
Corée.....		27 févr 2001 a			

## **Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** *(New York, 6 octobre 1999)*

### ***OBJECTIFS***

L'objectif du Protocole facultatif est de permettre à des particuliers ou groupes de particuliers qui ont épuisé tous les recours internes de présenter directement au Comité des communications au sujet de violations de la Convention qui auraient été commises par leurs gouvernements. Le Protocole facultatif permet également au Comité d'effectuer des enquêtes sur des violations graves ou systématiques de la Convention dans les pays qui sont parties à la Convention et au Protocole facultatif.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Les États parties au Protocole facultatif s'engagent à faire largement connaître la Convention ainsi que le Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité. Ils doivent également prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de leur juridiction ne fassent pas l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation lorsqu'elles ont recours à la procédure prévue par le Protocole ou fournissent des informations liées à cette procédure. Les États qui ratifient le Protocole facultatif ou y adhèrent ne peuvent émettre aucune réserve quant à ses termes, mais ils ont la possibilité de ne pas admettre la procédure d'enquête.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 22 décembre 2000, trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion (article 16).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole facultatif est ouvert à la signature (indéfiniment) de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré, à la ratification et à l'adhésion par tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré (article 15).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Tout État partie peut, au moment où il signe ou ratifie le Protocole facultatif ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9 (article 10).

### ***RÉSERVES***

Le Protocole facultatif n'admet aucune réserve (article 17).

***DÉNONCIATION/RETRAIT***

Tout Etat partie peut dénoncer le Protocole facultatif à tout moment. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général (article 19).

**Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

*New York, 6 octobre 1999*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 22 décembre 2000, conformément au paragraphe 1 de l'article 16 (voir le paragraphe 16 de la Résolution A/RES/54/4).

**ENREGISTREMENT :** 22 décembre 2000, N° 20378.

**ÉTAT :** Signataires : 75. Parties : 60.

**TEXT :** A/RES/54/4.

*Note :* Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/54/4 du 6 octobre 1999 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 15, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 10 décembre 1999.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Albanie .....		23 juin 2003 a	Kazakhstan .....	6 sept 2000	24 août 2001
Allemagne .....	10 déc 1999	15 janv 2002	Kirghizistan .....		22 juil 2002 a
Andorre .....	9 juil 2001	14 oct 2002	Lesotho .....	6 sept 2000	
Argentine .....	28 févr 2000		Liechtenstein .....	10 déc 1999	24 oct 2001
Autriche .....	10 déc 1999	6 sept 2000	Lituanie .....	8 sept 2000	
Azerbaïdjan .....	6 juin 2000	1 juin 2001	Luxembourg .....	10 déc 1999	1 juil 2003
Bangladesh .....	6 sept 2000	6 sept 2000	Madagascar .....	7 sept 2000	
Bélarus .....	29 avr 2002	3 févr 2004	Malawi .....	7 sept 2000	
Belgique .....	10 déc 1999		Mali .....		5 déc 2000 a
Belize .....		9 déc 2002 a	Maurice .....	11 nov 2001	
Bénin .....	25 mai 2000		Mexique .....	10 déc 1999	15 mars 2002
Bolivie .....	10 déc 1999	27 sept 2000	Mongolie .....	7 sept 2000	28 mars 2002
Bosnie-Herzégovine ..	7 sept 2000	4 sept 2002	Namibie .....	19 mai 2000	26 mai 2000
Brazil .....	13 mars 2001	28 juin 2002	Népal .....	18 déc 2001	
Bulgarie .....	6 juin 2000		Nigeria .....	8 sept 2000	
Burkina Faso .....	16 nov 2001		Norvège .....	10 déc 1999	5 mars 2002
Burundi .....	13 nov 2001		Nouvelle-Zélande ..	7 sept 2000	7 sept 2000
Cambodge .....	11 nov 2001		Panama .....	9 juin 2000	9 mai 2001
Canada .....		18 oct 2002 a	Paraguay .....	28 déc 1999	14 mai 2001
Chili .....	10 déc 1999		Pays-Bas .....	10 déc 1999	22 mai 2002
Chypre .....	8 févr 2001	26 avr 2002	Pérou .....	22 déc 2000	9 avr 2001
Colombie .....	10 déc 1999		Philippines .....	21 mars 2000	12 nov 2003
Costa Rica .....	10 déc 1999	20 sept 2001	Pologne .....		22 déc 2003 a
Croatie .....	5 juin 2000	7 mars 2001	Portugal .....	16 févr 2000	26 avr 2002
Cuba .....	17 mars 2000		République dominic- aine .....	14 mars 2000	10 août 2001
Danemark .....	10 déc 1999	31 mai 2000	République tchèque ..	10 déc 1999	26 févr 2001
El Salvador .....	4 avr 2001		Roumanie .....	6 sept 2000	25 août 2003
Équateur .....	10 déc 1999	5 févr 2002	Sao Tomé-et-Principe	6 sept 2000	
Espagne .....	14 mars 2000	6 juil 2001	Sénégal .....	10 déc 1999	26 mai 2000
Ex-République yougo- slave de Macédoine	3 avr 2000	17 oct 2003	Serbie-et-Monténégro		31 juil 2003 a
Fédération de Russie ..	8 mai 2001		Seychelles .....	22 juil 2002	
Finlande .....	10 déc 1999	29 déc 2000	Sierra Leone .....	8 sept 2000	
France .....	10 déc 1999	9 juin 2000	Slovaquie .....	5 juin 2000	17 nov 2000
Géorgie .....		1 août 2002 a	Slovénie .....	10 déc 1999	
Ghana .....	24 févr 2000		Sri Lanka .....		15 oct 2002 a
Grèce .....	10 déc 1999	24 janv 2002	Suède .....	10 déc 1999	24 avr 2003
Guatemala .....	7 sept 2000	9 mai 2002	Tadjikistan .....	7 sept 2000	
Guinée-Bissau .....	12 sept 2000		Thaïlande .....	14 juin 2000	14 juin 2000
Hongrie .....		22 déc 2000 a	Timor-Leste .....		16 avr 2003 a
Îles Salomon .....		6 mai 2002 a	Turquie .....	8 sept 2000	29 oct 2002
Indonésie .....	28 févr 2000		Ukraine .....	7 sept 2000	26 sept 2003
Irlande .....	7 sept 2000	7 sept 2000	Uruguay .....	9 mai 2000	26 juil 2001
Islande .....	10 déc 1999	6 mars 2001	Venezuela .....	17 mars 2000	13 mai 2002
Italie .....	10 déc 1999	22 sept 2000			

## **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** *(New York, 10 décembre 1984)*

### **OBJECTIFS**

La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent des violations particulièrement sérieuses des droits de l'homme et, de ce fait, sont strictement condamnés par le droit international. Étant reconnu que ces pratiques sont illégales, la Convention renforce l'interdiction existante par un certain nombre de mesures d'appui. La Convention prévoit plusieurs formes de supervision internationale en ce qui concerne le respect par les États parties de leurs obligations en vertu de la Convention, notamment la création d'un organe international de supervision – le Comité contre la torture – qui peut examiner des plaintes soumises par un État partie ou par des particuliers ou au nom de particuliers.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

L'interdiction de la torture est absolue et, selon la Convention, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, y compris l'état d'urgence ou l'état de guerre ou l'ordre d'une autorité publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture. Le terme « torture » désigne :

« ... tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

Les États parties ont l'obligation de prévenir et de punir non seulement les actes de torture tels qu'ils sont définis dans la Convention, mais également d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Les États parties ont l'obligation de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous leur juridiction. Les mesures mentionnées dans la Convention comprennent l'interdiction et la pénalisation entraînant des peines appropriées de tous les actes de torture dans le droit pénal interne; l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture qui doivent faire partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et d'autres personnes; la surveillance systématique que doivent exercer les États parties sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire ainsi que sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou

emprisonnées; des garanties pour que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale sur les cas de torture présumée; la protection des témoins; et la possibilité pour les victimes d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, y compris une réadaptation la plus complète possible.

En outre, les États parties ont l'obligation de ne pas expulser, ni refouler, ni extraditer une personne vers un autre État où elle risque d'être soumise à la torture. Un acte de torture doit être un délit entraînant l'extradition et un État partie doit prendre des mesures pour établir sa compétence sur les actes de torture commis dans toute partie de son territoire par un de ses nationaux et lorsque l'auteur présumé de cet acte est présent sur son territoire et n'est pas extradé.

Afin de surveiller et d'examiner les mesures prises par les États parties pour remplir leurs obligations, le Comité contre la torture dispose de quatre procédures. La première est l'obligation pour tous les États parties de soumettre au Comité pour examen des rapports périodiques, sur la base desquels le Comité adopte des recommandations destinées à l'État partie en question. Une caractéristique particulière de la Convention est que, si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie, le Comité peut décider de procéder à une enquête confidentielle sur la situation. Cette enquête est effectuée en coopération avec l'État partie intéressé et peut comporter des visites dans le pays. Le Comité peut également examiner des plaintes de particuliers qui affirment être victimes d'une violation par un État partie à la Convention. Cela ne peut se faire que si l'État partie concerné a déclaré qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner de telles plaintes. Finalement, la Convention prévoit une procédure pour les plaintes d'État à État, mais elle n'a jamais été invoquée.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987, le trentième jour suivant la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du douzième instrument de ratification ou d'adhésion (article 27).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La présente Convention est ouverte à la signature indéfiniment de tous les États. Elle est sujette à ratification des États signataires et ouverte à l'adhésion de tous les États. (articles 25 et 26).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Tout État Partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention (article 21).

Tout État Partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et considérer des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit État Partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention (article 22).

### ***RÉSERVES***

La Convention est muette sur les réserves. Tout État Partie peut, au moment où il signe ou ratifie la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité, tel que stipulé dans l'article 20. Tout État peut retirer une réserve à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général (article 28).

Chaque État peut au moment où il signe ou ratifie la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30, selon lesquelles tout différend entre États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, le différend peut être soumis à la Cour internationale de Justice (article 30, paragraphe 2).

### ***DÉNONCIATION/RETRAIT***

Tout État Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 31).

**CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,  
INHUMAINS OU DÉGRADANTS**

*New York, 10 décembre 1984*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 26 juin 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 27.

**ENREGISTREMENT :** 26 juin 1987, N° 24841.

**ÉTAT :** Signataires : 74. Parties : 134.

**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

*Note :* La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 39/46 du 10 décembre 1984 à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tout État, conformément à son article 25.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan.....	4 févr 1985	1 avr 1987	États-Unis d'Amérique	18 avr 1988	21 oct 1994
Afrique du Sud.....	29 janv 1993	10 déc 1998	Éthiopie.....		14 mars 1994 a
Albanie.....		11 mai 1994 a	Ex-République yougo- slave de Macédoine		12 déc 1994 d
Algérie.....	26 nov 1985	12 sept 1989	Fédération de Russie .	10 déc 1985	3 mars 1987
Allemagne.....	13 oct 1986	1 oct 1990	Finlande.....	4 févr 1985	30 août 1989
Andorre.....	5 août 2002		France.....	4 févr 1985	18 févr 1986
Antigua-et-Barbuda ..		19 juil 1993 a	Gabon.....	21 janv 1986	8 sept 2000
Arabie saoudite.....		23 sept 1997 a	Gambie.....	23 oct 1985	
Argentine.....	4 févr 1985	24 sept 1986	Géorgie.....		26 oct 1994 a
Arménie.....		13 sept 1993 a	Ghana.....	7 sept 2000	7 sept 2000
Australie.....	10 déc 1985	8 août 1989	Grèce.....	4 févr 1985	6 oct 1988
Autriche.....	14 mars 1985	29 juil 1987	Guatemala.....		5 janv 1990 a
Azerbaïdjan.....		16 août 1996 a	Guinée.....	30 mai 1986	10 oct 1989
Bahreïn.....		6 mars 1998 a	Guinée équatoriale ...		8 oct 2002 a
Bangladesh.....		5 oct 1998 a	Guinée-Bissau.....	12 sept 2000	
Bélarus.....	19 déc 1985	13 mars 1987	Guyana.....	25 janv 1988	19 mai 1988
Belgique.....	4 févr 1985	25 juin 1999	Honduras.....		5 déc 1996 a
Belize.....		17 mars 1986 a	Hongrie.....	28 nov 1986	15 avr 1987
Bénin.....		12 mars 1992 a	Inde.....	14 oct 1997	
Bolivie.....	4 févr 1985	12 avr 1999	Indonésie.....	23 oct 1985	28 oct 1998
Bosnie-Herzégovine..		1 sept 1993 d	Irlande.....	28 sept 1992	11 avr 2002
Botswana.....	8 sept 2000	8 sept 2000	Islande.....	4 févr 1985	23 oct 1996
Brésil.....	23 sept 1985	28 sept 1989	Israël.....	22 oct 1986	3 oct 1991
Bulgarie.....	10 juin 1986	16 déc 1986	Italie.....	4 févr 1985	12 janv 1989
Burkina Faso.....		4 janv 1999 a	Jamahiriya arabe liby- enne.....		16 mai 1989 a
Burundi.....		18 févr 1993 a	Japon.....		29 juin 1999 a
Cambodge.....		15 oct 1992 a	Jordanie.....		13 nov 1991 a
Cameroun.....		19 déc 1986 a	Kazakhstan.....		26 août 1998 a
Canada.....	23 août 1985	24 juin 1987	Kenya.....		21 févr 1997 a
Cap-Vert.....		4 juin 1992 a	Kirghizistan.....		5 sept 1997 a
Chili.....	23 sept 1987	30 sept 1988	Koweït.....		8 mars 1996 a
Chine.....	12 déc 1986	4 oct 1988	Lesotho.....		12 nov 2001 a
Chypre.....	9 oct 1985	18 juil 1991	Lettonie.....		14 avr 1992 a
Colombie.....	10 avr 1985	8 déc 1987	Liban.....		5 oct 2000 a
Comores.....	22 sept 2000		Liechtenstein.....	27 juin 1985	2 nov 1990
Congo.....		30 juil 2003 a	Lituanie.....		1 févr 1996 a
Costa Rica.....	4 févr 1985	11 nov 1993	Luxembourg.....	22 févr 1985	29 sept 1987
Côte d'Ivoire.....		18 déc 1995 a	Madagascar.....	1 oct 2001	
Croatie.....		12 oct 1992 d	Malawi.....		11 juin 1996 a
Cuba.....	27 janv 1986	17 mai 1995	Mali.....		26 févr 1999 a
Danemark.....	4 févr 1985	27 mai 1987	Malte.....		13 sept 1990 a
Djibouti.....		5 nov 2002 a	Maroc.....	8 janv 1986	21 juin 1993
Égypte.....		25 juin 1986 a	Maurice.....		9 déc 1992 a
El Salvador.....		17 juin 1996 a	Mexique.....	18 mars 1985	23 janv 1986
Équateur.....	4 févr 1985	30 mars 1988	Monaco.....		6 déc 1991 a
Espagne.....	4 févr 1985	21 oct 1987			
Estonie.....		21 oct 1991 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Mongolie . . . . .		24 janv 2002 a	Saint-Marin . . . . .	18 sept 2002	
Mozambique . . . . .		14 sept 1999 a	Saint-Siège . . . . .		26 juin 2002 a
Namibie . . . . .		28 nov 1994 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines . . . . .		1 août 2001 a
Nauru . . . . .	12 nov 2001		Sao Tomé-et-Principe	6 sept 2000	
Népal . . . . .		14 mai 1991 a	Sénégal . . . . .	4 févr 1985	21 août 1986
Nicaragua . . . . .	15 avr 1985		Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
Niger . . . . .		5 oct 1998 a	Seychelles . . . . .		5 mai 1992 a
Nigéria . . . . .	28 juil 1988	28 juin 2001	Sierra Leone . . . . .	18 mars 1985	25 avr 2001
Norvège . . . . .	4 févr 1985	9 juil 1986	Slovaquie . . . . .		28 mai 1993 d
Nouvelle-Zélande . . . . .	14 janv 1986	10 déc 1989	Slovénie . . . . .		16 juil 1993 a
Ouganda . . . . .		3 nov 1986 a	Somalie . . . . .		24 janv 1990 a
Ouzbékistan . . . . .		28 sept 1995 a	Soudan . . . . .	4 juin 1986	
Panama . . . . .	22 févr 1985	24 août 1987	Sri Lanka . . . . .		3 janv 1994 a
Paraguay . . . . .	23 oct 1989	12 mars 1990	Suède . . . . .	4 févr 1985	8 janv 1986
Pays-Bas . . . . .	4 févr 1985	21 déc 1988	Suisse . . . . .	4 févr 1985	2 déc 1986
Pérou . . . . .	29 mai 1985	7 juil 1988	Tadjikistan . . . . .		11 janv 1995 a
Philippines . . . . .		18 juin 1986 a	Tchad . . . . .		9 juin 1995 a
Pologne . . . . .	13 janv 1986	26 juil 1989	Timor-Leste . . . . .		16 avr 2003 a
Portugal . . . . .	4 févr 1985	9 févr 1989	Togo . . . . .	25 mars 1987	18 nov 1987
Qatar . . . . .		11 janv 2000 a	Tunisie . . . . .	26 août 1987	23 sept 1988
République de Corée . . . . .		9 janv 1995 a	Turkménistan . . . . .		25 juin 1999 a
République de Moldo- va . . . . .		28 nov 1995 a	Turquie . . . . .	25 janv 1988	2 août 1988
République démocra- tique du Congo . . . . .		18 mars 1996 a	Ukraine . . . . .	27 févr 1986	24 févr 1987
République dominic- aine . . . . .	4 févr 1985		Uruguay . . . . .	4 févr 1985	24 oct 1986
République tchèque . . . . .		22 févr 1993 d	Venezuela . . . . .	15 févr 1985	29 juil 1991
Roumanie . . . . .		18 déc 1990 a	Yémen . . . . .		5 nov 1991 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	15 mars 1985	8 déc 1988	Zambie . . . . .		7 oct 1998 a

## **Convention relative aux droits de l'enfant** *(New York, 20 novembre 1989)*

### **OBJECTIFS**

La Convention est le principal traité relatif aux enfants et englobe toute une série de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La Convention vise à protéger les enfants de la discrimination, de la négligence et des abus. Elle accorde aux enfants des droits et prévoit leur application aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé. La Convention constitue un point de ralliement et un outil utile pour la société civile et les personnes qui oeuvrent à la protection et à la promotion des droits de l'enfant. Sous de nombreux aspects, il s'agit d'un instrument novateur.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention est le premier instrument international ayant force obligatoire, qui indique dans un texte unique les normes et principes universellement reconnus concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant.

Elle est l'instrument international relatif aux droits de l'homme qui a été le plus rapidement et le plus largement ratifié dans le monde entier. Cette large participation, qui est sans précédent, démontre clairement une volonté politique commune d'améliorer la situation des enfants.

La Convention met l'accent sur l'esprit de complémentarité et d'interdépendance des droits de l'homme en associant les droits civils et politiques aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle préconise une approche globale dans les analyses et reconnaît que la jouissance d'un droit ne peut pas être séparée de la jouissance des autres.

Elle établit une nouvelle vision de l'enfant, en associant des dispositions visant à protéger l'enfant grâce à l'action positive de l'État, des parents et des institutions pertinentes au fait de reconnaître que l'enfant jouit de droits participatifs et de libertés.

Dans ce contexte, elle établit des droits dans de nouveaux domaines qui n'étaient pas couverts par les instruments internationaux antérieurs, tels que le droit de l'enfant à exprimer librement ses opinions et à ce qu'elles soient dûment prises en considération, et le droit de l'enfant à un nom et à une nationalité dès la naissance. En outre, la Convention établit des normes dans de nouveaux domaines, notamment la question de la protection de remplacement, les droits des enfants handicapés et réfugiés, et l'administration de la justice pour mineurs. La nécessité de la réadaptation et de la réinsertion sociale d'un enfant victime de négligence, d'exploitation ou d'abus est également affirmée.

La Convention reconnaît le rôle principal joué par la famille et les parents pour élever et protéger l'enfant, tout en soulignant que l'État a l'obligation d'aider les familles à mener à bien cette tâche. Elle demande l'adoption de mesures positives par les institutions et l'État ou les parents.

Elle constitue un outil utile pour la promotion de la nouvelle perspective des droits de l'enfant et une plus grande sensibilisation à ceux-ci, et accorde une importance particulière à la coopération et à l'assistance internationales en tant que moyens d'assurer la protection effective des droits de l'enfant.

Quatre principes généraux sont énoncés dans la Convention. Ils expriment sa philosophie et fournissent des orientations pour les programmes nationaux de mise en oeuvre.

Les dispositions principales portent sur :

- La non-discrimination;
- L'intérêt supérieur de l'enfant;
- Le droit à la vie, à la survie et au développement;
- Les opinions de l'enfant.

L'article 43 de la Convention établit le Comité des droits de l'enfant, un organe de contrôle composé de 10 experts, afin d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'application de la Convention.

Les États Parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits : a) dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États Parties intéressés ; et b) par la suite, tous les cinq ans (article 44).

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, le trentième jour suivant la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion (article 49).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La présente Convention est ouverte indéfiniment à la signature de tous les États ainsi qu'à la ratification et l'adhésion (articles 46, 47 et 48).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

La Convention est muette sur la question des déclarations et notifications.

### ***RÉSERVES***

Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée au moment de la ratification ou de l'adhésion.

Tout État peut retirer une réserve à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général (article 51).

### ***DÉNONCIATION/RETRAIT***

Tout État Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 52).

## CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

New York, 20 novembre 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 septembre 1990, conformément au paragraphe 1 de l'article 49.

ENREGISTREMENT : 2 septembre 1990, N° 27531.

ÉTAT : Signataires : 140. Parties : 192.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3; notifications dépositaires C.N.147.1993.TREATIES-5 du 15 mai 1993 (amendement au paragraphe 2 de l'article 43); et C.N.322.1995.TREATIES-7 du 7 novembre 1995 (amendement au paragraphe 2 de l'article 43).

*Note* : La Convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 44/25 du 20 novembre 1989 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle est ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan.....	27 sept 1990	28 mars 1994	Djibouti.....	30 sept 1990	6 déc 1990
Afrique du Sud.....	29 janv 1993	16 juin 1995	Dominique.....	26 janv 1990	13 mars 1991
Albanie.....	26 janv 1990	27 févr 1992	Égypte.....	5 févr 1990	6 juil 1990
Algérie.....	26 janv 1990	16 avr 1993	El Salvador.....	26 janv 1990	10 juil 1990
Allemagne.....	26 janv 1990	6 mars 1992	Émirats arabes unis... ..		3 janv 1997 a
Andorre.....	2 oct 1995	2 janv 1996	Équateur.....	26 janv 1990	23 mars 1990
Angola.....	14 févr 1990	5 déc 1990	Érythrée.....	20 déc 1993	3 août 1994
Antigua-et-Barbuda... ..	12 mars 1991	5 oct 1993	Espagne.....	26 janv 1990	6 déc 1990
Arabie saoudite.....		26 janv 1996 a	Estonie.....		21 oct 1991 a
Argentine.....	29 juin 1990	4 déc 1990	États-Unis d'Amérique	16 févr 1995	
Arménie.....		23 juin 1993 a	Éthiopie.....		14 mai 1991 a
Australie.....	22 août 1990	17 déc 1990	Ex-République yougo-		
Autriche.....	26 août 1990	6 août 1992	slave de Macédoine		2 déc 1993 d
Azerbaïdjan.....		13 août 1992 a	Fédération de Russie .	26 janv 1990	16 août 1990
Bahamas.....	30 oct 1990	20 févr 1991	Fidji.....	2 juil 1993	13 août 1993
Bahreïn.....		13 févr 1992 a	Finlande.....	26 janv 1990	20 juin 1991
Bangladesh.....	26 janv 1990	3 août 1990	France.....	26 janv 1990	7 août 1990
Barbade.....	19 avr 1990	9 oct 1990	Gabon.....	26 janv 1990	9 févr 1994
Bélarus.....	26 janv 1990	1 oct 1990	Gambie.....	5 févr 1990	8 août 1990
Belgique.....	26 janv 1990	16 déc 1991	Géorgie.....		2 juin 1994 a
Belize.....	2 mars 1990	2 mai 1990	Ghana.....	29 janv 1990	5 févr 1990
Bénin.....	25 avr 1990	3 août 1990	Grèce.....	26 janv 1990	11 mai 1993
Bhoutan.....	4 juin 1990	1 août 1990	Grenade.....	21 févr 1990	5 nov 1990
Bolivie.....	8 mars 1990	26 juin 1990	Guatemala.....	26 janv 1990	6 juin 1990
Bosnie-Herzégovine... ..		1 sept 1993 d	Guinée.....		13 juil 1990 a
Botswana.....		14 mars 1995 a	Guinée équatoriale... ..		15 juin 1992 a
Brésil.....	26 janv 1990	24 sept 1990	Guinée-Bissau.....	26 janv 1990	20 août 1990
Brunéi Darussalam... ..		27 déc 1995 a	Guyana.....	30 sept 1990	14 janv 1991
Bulgarie.....	31 mai 1990	3 juin 1991	Haiti.....	26 janv 1990	8 juin 1995
Burkina Faso.....	26 janv 1990	31 août 1990	Honduras.....	31 mai 1990	10 août 1990
Burundi.....	8 mai 1990	19 oct 1990	Hongrie.....	14 mars 1990	7 oct 1991
Cambodge.....		15 oct 1992 a	Îles Cook.....		6 juin 1997 a
Cameroun.....	25 sept 1990	11 janv 1993	Îles Marshall.....	14 avr 1993	4 oct 1993
Canada.....	28 mai 1990	13 déc 1991	Îles Salomon.....		10 avr 1995 a
Cap-Vert.....		4 juin 1992 a	Inde.....		11 déc 1992 a
Chili.....	26 janv 1990	13 août 1990	Indonésie.....	26 janv 1990	5 sept 1990
Chine.....	29 août 1990	2 mars 1992	Iran (République is-		
Chypre.....	5 oct 1990	7 févr 1991	lamique d').....	5 sept 1991	13 juil 1994
Colombie.....	26 janv 1990	28 janv 1991	Iraq.....		15 juin 1994 a
Comores.....	30 sept 1990	22 juin 1993	Irlande.....	30 sept 1990	28 sept 1992
Congo.....		14 oct 1993 a	Islande.....	26 janv 1990	28 oct 1992
Costa Rica.....	26 janv 1990	21 août 1990	Israël.....	3 juil 1990	3 oct 1991
Côte d'Ivoire.....	26 janv 1990	4 févr 1991	Italie.....	26 janv 1990	5 sept 1991
Croatie.....		12 oct 1992 d	Jamahiriya arabe liby-		
Cuba.....	26 janv 1990	21 août 1991	enne.....		15 avr 1993 a
Danemark.....	26 janv 1990	19 juil 1991	Jamaïque.....	26 janv 1990	14 mai 1991

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Japon	21 sept 1990	22 avr 1994	République démocratique du Congo	20 mars 1990	27 sept 1990
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	République démocratique populaire lao		8 mai 1991 a
Kazakhstan	16 févr 1994	12 août 1994	République dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991
Kenya	26 janv 1990	30 juil 1990	République populaire démocratique de Corée	23 août 1990	21 sept 1990
Kirghizistan		7 oct 1994 a	République tchèque		22 févr 1993 d
Kiribati		11 déc 1995 a	République-Unie de Tanzanie	1 juin 1990	10 juin 1991
Koweït	7 juin 1990	21 oct 1991	Roumanie	26 janv 1990	28 sept 1990
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avr 1990	16 déc 1991
Lettonie		14 avr 1992 a	Rwanda	26 janv 1990	24 janv 1991
Liban	26 janv 1990	14 mai 1991	Saint-Kitts-et-Nevis	26 janv 1990	24 juil 1990
Libéria	26 avr 1990	4 juin 1993	Saint-Marin		25 nov 1991 a
Liechtenstein	30 sept 1990	22 déc 1995	Saint-Siège	20 avr 1990	20 avr 1990
Lituanie		31 janv 1992 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 sept 1993	26 oct 1993
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	Sainte-Lucie	30 sept 1990	16 juin 1993
Madagascar	19 avr 1990	19 mars 1991	Samoa	30 sept 1990	29 nov 1994
Malaisie		17 févr 1995 a	Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 a
Malawi		2 janv 1991 a	Sénégal	26 janv 1990	31 juil 1990
Maldives	21 août 1990	11 févr 1991	Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
Mali	26 janv 1990	20 sept 1990	Seychelles		7 sept 1990 a
Malte	26 janv 1990	30 sept 1990	Sierra Leone	13 févr 1990	18 juin 1990
Maroc	26 janv 1990	21 juin 1993	Singapour		5 oct 1995 a
Maurice		26 juil 1990 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Mauritanie	26 janv 1990	16 mai 1991	Slovénie		6 juil 1992 d
Mexique	26 janv 1990	21 sept 1990	Somalie	9 mai 2002	
Micronésie (États fédérés de)		5 mai 1993 a	Soudan	24 juil 1990	3 août 1990
Monaco		21 juin 1993 a	Sri Lanka	26 janv 1990	12 juil 1991
Mongolie	26 janv 1990	5 juil 1990	Suède	26 janv 1990	29 juin 1990
Mozambique	30 sept 1990	26 avr 1994	Suisse	1 mai 1991	24 févr 1997
Myanmar		15 juil 1991 a	Suriname	26 janv 1990	1 mars 1993
Namibie	26 sept 1990	30 sept 1990	Swaziland	22 août 1990	7 sept 1995
Nauru		27 juil 1994 a	Tadjikistan		26 oct 1993 a
Népal	26 janv 1990	14 sept 1990	Tchad	30 sept 1990	2 oct 1990
Nicaragua	6 févr 1990	5 oct 1990	Thaïlande		27 mars 1992 a
Niger	26 janv 1990	30 sept 1990	Timor-Leste		16 avr 2003 a
Nigéria	26 janv 1990	19 avr 1991	Togo	26 janv 1990	1 août 1990
Nioué		20 déc 1995 a	Tonga		6 nov 1995 a
Norvège	26 janv 1990	8 janv 1991	Trinité-et-Tobago	30 sept 1990	5 déc 1991
Nouvelle-Zélande	1 oct 1990	6 avr 1993	Tunisie	26 févr 1990	30 janv 1992
Oman		9 déc 1996 a	Turkménistan		20 sept 1993 a
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	Turquie	14 sept 1990	4 avr 1995
Ouzbékistan		29 juin 1994 a	Tuvalu		22 sept 1995 a
Pakistan	20 sept 1990	12 nov 1990	Ukraine	21 févr 1990	28 août 1991
Palaos		4 août 1995 a	Uruguay	26 janv 1990	20 nov 1990
Panama	26 janv 1990	12 déc 1990	Vanuatu	30 sept 1990	7 juil 1993
Papouasie-Nouvelle-Guinée	30 sept 1990	2 mars 1993	Venezuela	26 janv 1990	13 sept 1990
Paraguay	4 avr 1990	25 sept 1990	Viet Nam	26 janv 1990	28 févr 1990
Pays-Bas	26 janv 1990	6 févr 1995 A	Yémen	13 févr 1990	1 mai 1991
Pérou	26 janv 1990	4 sept 1990	Zambie	30 sept 1990	6 déc 1991
Philippines	26 janv 1990	21 août 1990	Zimbabwe	8 mars 1990	11 sept 1990
Pologne	26 janv 1990	7 juin 1991			
Portugal	26 janv 1990	21 sept 1990			
Qatar	8 déc 1992	3 avr 1995			
République arabe syrienne	18 sept 1990	15 juil 1993			
République centrafricaine	30 juil 1990	23 avr 1992			
République de Corée	25 sept 1990	20 nov 1991			
République de Moldova		26 janv 1993 a			

## **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés**

*(New York, 25 mai 2000)*

### **OBJECTIFS**

L'objectif du Protocole facultatif est d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés en relevant l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Le Protocole facultatif fait obligation aux États de prendre toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants âgés de moins de 18 ans ne prennent directement part aux hostilités. Il interdit l'enrôlement obligatoire d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces armées et fait aussi obligation aux États de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à celui fixé dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Il impose par ailleurs aux États de mettre en place des garanties relatives à l'engagement volontaire d'enfants âgés de moins de 18 ans. Le Protocole facultatif interdit en outre l'enrôlement d'enfants âgés de moins de 18 ans par des groupes armés distincts des forces armées d'un État. Enfin, il fait obligation aux États de rendre compte au Comité des droits de l'enfant des dispositions qu'ils ont prises pour le mettre en oeuvre.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 12 février 2002 (article 10).

### **COMMENT DEVENIR PARTIE**

Le Protocole facultatif est indéfiniment ouvert à la signature de tout État qui est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant ou qui l'a signée. Le Protocole facultatif est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État (article 9).

### **DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS**

Chaque État partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte (paragraphe 2 de l'article 3).

### **RÉSERVES**

Le Protocole facultatif ne contient aucune disposition relative à des réserves.

### **DÉNONCIATION/RETRAIT**

Tout État partie peut dénoncer le Protocole facultatif à tout moment. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations

Unies en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, l'État partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit. La dénonciation ne saurait dégager l'État partie de ses obligations en vertu du Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation (article 11).

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant  
l'implication d'enfants dans les conflits armés**

*New York, 25 mai 2000*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 12 février 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 10.  
**ENREGISTREMENT :** 12 février 2002, N° 27531.  
**ÉTAT :** Signataires : 115. Parties : 70.  
**TEXTE :** Doc. A/54/RES/263; et C.N.1031.2000.TREATIES-82 du 14 novembre 2000 [Rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.865.2001.TREATIES-10 du 13 septembre 2001 [Rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, chinois, espagnol, français et russe)].

*Note :* Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 9, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signé.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Afghanistan.....		24 sept 2003 a	Guinée-Bissau.....	8 sept 2000	
Afrique du Sud.....	8 févr 2002		Haiti.....	15 août 2002	
Allemagne.....	6 sept 2000		Honduras.....		14 août 2002 a
Andorre.....	7 sept 2000	30 avr 2001	Hongrie.....	11 mars 2002	
Argentine.....	15 juin 2000	10 sept 2002	Indonésie.....	24 sept 2001	
Arménie.....	24 sept 2003		Irlande.....	7 sept 2000	18 nov 2002
Australie.....	21 oct 2002		Islande.....	7 sept 2000	1 oct 2001
Autriche.....	6 sept 2000	1 févr 2002	Israël.....	14 nov 2001	
Azerbaïdjan.....	8 sept 2000	3 juil 2002	Italie.....	6 sept 2000	9 mai 2002
Bangladesh.....	6 sept 2000	6 sept 2000	Jamaïque.....	8 sept 2000	9 mai 2002
Belgique.....	6 sept 2000	6 mai 2002	Japon.....	10 mai 2002	
Belize.....	6 sept 2000	1 déc 2003	Jordanie.....	6 sept 2000	
Bénin.....	22 févr 2001		Kazakhstan.....	6 sept 2000	10 avr 2003
Bosnie-Herzégovine..	7 sept 2000	10 oct 2003	Kenya.....	8 sept 2000	28 janv 2002
Botswana.....	24 sept 2003		Kirghizistan.....		13 août 2003 a
Brésil.....	6 sept 2000	27 janv 2004	Lesotho.....	6 sept 2000	24 sept 2003
Bulgarie.....	8 juin 2001	12 févr 2002	Lettonie.....	1 févr 2002	
Burkina Faso.....	16 nov 2001		Liban.....	11 févr 2002	
Burundi.....	13 nov 2001		Liechtenstein.....	8 sept 2000	
Cambodge.....	27 juin 2000		Lituanie.....	13 févr 2002	20 févr 2003
Cameroun.....	5 oct 2001		Luxembourg.....	8 sept 2000	
Canada.....	5 juin 2000	7 juil 2000	Madagascar.....	7 sept 2000	
Cap-Vert.....		10 mai 2002 a	Malawi.....	7 sept 2000	
Chili.....	15 nov 2001	31 juil 2003	Maldives.....	10 mai 2002	
Chine.....	15 mars 2001		Mali.....	8 sept 2000	16 mai 2002
Colombie.....	6 sept 2000		Malte.....	7 sept 2000	9 mai 2002
Costa Rica.....	7 sept 2000	24 janv 2003	Maroc.....	8 sept 2000	22 mai 2002
Croatie.....	8 mai 2002	1 nov 2002	Maurice.....	11 nov 2001	
Cuba.....	13 oct 2000		Mexique.....	7 sept 2000	15 mars 2002
Danemark.....	7 sept 2000	27 août 2002	Micronésie (États fédérés de).....	8 mai 2002	
Dominique.....		20 sept 2002 a	Monaco.....	26 juin 2000	13 nov 2001
El Salvador.....	18 sept 2000	18 avr 2002	Mongolie.....	12 nov 2001	
Équateur.....	6 sept 2000		Namibie.....	8 sept 2000	16 avr 2002
Espagne.....	6 sept 2000	8 mars 2002	Nauru.....	8 sept 2000	
Estonie.....	24 sept 2003		Népal.....	8 sept 2000	
États-Unis d'Amérique	5 juil 2000	23 déc 2002	Nigéria.....	8 sept 2000	
Ex-République yougo- slave de Macédoine	17 juil 2001	12 janv 2004	Norvège.....	13 juin 2000	23 sept 2003
Fédération de Russie..	15 févr 2001		Nouvelle-Zélande....	7 sept 2000	12 nov 2001
Finlande.....	7 sept 2000	10 avr 2002	Ouganda.....		6 mai 2002 a
France.....	6 sept 2000	5 févr 2003	Pakistan.....	26 sept 2001	
Gabon.....	8 sept 2000		Panama.....	31 oct 2000	8 août 2001
Gambie.....	21 déc 2000		Paraguay.....	13 sept 2000	27 sept 2002
Ghana.....	24 sept 2003		Pays-Bas.....	7 sept 2000	
Grèce.....	7 sept 2000	22 oct 2003	Pérou.....	1 nov 2000	8 mai 2002
Guatemala.....	7 sept 2000	9 mai 2002	Philippines.....	8 sept 2000	26 août 2003

## Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

---

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Pologne .....	13 févr 2002		Seychelles .....	23 janv 2001	
Portugal .....	6 sept 2000	19 août 2003	Sierra Leone .....	8 sept 2000	15 mai 2002
Qatar .....		25 juil 2002 a	Singapour .....	7 sept 2000	
République arabe syrienne .....		17 oct 2003 a	Slovaquie .....	30 nov 2001	
République de Corée ..	6 sept 2000		Slovénie .....	8 sept 2000	
République de Moldova .....	8 févr 2002		Soudan .....	9 mai 2002	
République démocratique du Congo ..	8 sept 2000	11 nov 2001	Sri Lanka .....	21 août 2000	8 sept 2000
République dominicaine .....	9 mai 2002		Suède .....	8 juin 2000	20 févr 2003
République tchèque ..	6 sept 2000	30 nov 2001	Suisse .....	7 sept 2000	26 juin 2002
Roumanie .....	6 sept 2000	10 nov 2001	Suriname .....	10 mai 2002	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	7 sept 2000	24 juin 2003	Tadjikistan .....		5 août 2002 a
Rwanda .....		23 avr 2002 a	Tchad .....	3 mai 2002	28 août 2002
Saint-Marin .....	5 juin 2000		Togo .....	15 nov 2001	
Saint-Siège .....	10 oct 2000	24 oct 2001	Tunisie .....	22 avr 2002	2 janv 2003
Sénégal .....	8 sept 2000	3 mars 2004	Turquie .....	8 sept 2000	
Serbie-et-Monténégro ..	8 oct 2001	31 janv 2003	Ukraine .....	7 sept 2000	
			Uruguay .....	7 sept 2000	9 sept 2003
			Venezuela .....	7 sept 2000	23 sept 2003
			Viet Nam .....	8 sept 2000	20 déc 2001

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits  
de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution  
des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**  
*(New York, 25 mai 2000)*

**OBJECTIFS**

Le Protocole facultatif complète les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant en élargissant les mesures que les États parties doivent prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

**DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Le Protocole facultatif impose aux États parties d'interdire la « vente d'enfants », la « prostitution des enfants » et la « pornographie mettant en scène des enfants », telles que définies dans ledit Protocole. Il leur impose en outre de veiller à ce que les infractions visées ci-dessus soient pleinement saisies par leurs droits pénaux respectifs et rendues passibles de peines appropriées. Les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes. Tout État partie est tenu de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées ci-dessus dans les circonstances prévues par le Protocole. Le Protocole contient aussi des dispositions relatives à l'extradition et à l'assistance mutuelle.

Le Protocole facultatif impose également aux États parties d'adopter à tous les stades de la procédure pénale les mesures voulues pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes; de prendre diverses mesures pour prévenir les infractions, notamment par l'information, l'éducation et la formation; et d'assurer toute l'assistance appropriée aux victimes. Il fournit en outre un cadre pour le renforcement de la coopération internationale dans ces domaines, touchant notamment la poursuite des auteurs d'infractions.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 18 janvier 2002 (article 14).

**COMMENT DEVENIR PARTIE**

Le Protocole facultatif est ouvert, *sine die*, à la signature et à l'adhésion de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée; il est soumis à la ratification et à l'adhésion (article 13).

**DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET  
NOTIFICATIONS**

Le Protocole facultatif ne contient aucune disposition relative à des déclarations facultatives ou obligatoires.

### ***RÉSERVES***

Le Protocole facultatif ne contient aucune disposition relative à des réserves.

### ***DÉNONCIATION/RETRAIT***

Le Protocole facultatif peut, à tout moment, être dénoncé par notification écrite; la dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général. La dénonciation ne dégage pas l'État partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de tout acte ou de toute omission survenus avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date (article 15).

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la  
vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des  
enfants**

*New York, 25 mai 2000*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 18 janvier 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 14.  
**ENREGISTREMENT :** 18 janvier 2002, N° 27531.  
**ÉTAT :** Signataires : 108. Parties : 71.  
**TEXTE :** Doc. A/54/RES/263; C.N.1032.2000.TREATIES-72 du 14 novembre 2000 [rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.1008.2002.TREATIES-42 du 17 septembre 2002 (proposition de corrections visant le texte original chinois) et C.N.1312.2002.TREATIES-49 du 16 décembre 2002 [rectification de l'original du Protocole (texte authentique chinois)].

*Note :* Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 13, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signé.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Afghanistan.....		19 sept 2002 a	France.....	6 sept 2000	5 févr 2003
Afrique du Sud.....		30 juin 2003 a	Gabon.....	8 sept 2000	
Allemagne.....	6 sept 2000		Gambie.....	21 déc 2000	
Andorre.....	7 sept 2000	30 avr 2001	Ghana.....	24 sept 2003	
Antigua-et-Barbuda..	18 déc 2001	30 avr 2002	Grèce.....	7 sept 2000	
Argentine.....	1 avr 2002	25 sept 2003	Guatemala.....	7 sept 2000	9 mai 2002
Arménie.....	24 sept 2003		Guinée équatoriale...		7 févr 2003 a
Australie.....	18 déc 2001		Guinée-Bissau.....	8 sept 2000	
Autriche.....	6 sept 2000		Haïti.....	15 août 2002	
Azerbaïdjan.....	8 sept 2000	3 juil 2002	Honduras.....		8 mai 2002 a
Bangladesh.....	6 sept 2000	6 sept 2000	Hongrie.....	11 mars 2002	
Bélarus.....		23 janv 2002 a	Indonésie.....	24 sept 2001	
Belgique.....	6 sept 2000		Irlande.....	7 sept 2000	
Belize.....	6 sept 2000	1 déc 2003	Islande.....	7 sept 2000	9 juil 2001
Bénin.....	22 févr 2001		Israël.....	14 nov 2001	
Bolivie.....	10 nov 2001	3 juin 2003	Italie.....	6 sept 2000	9 mai 2002
Bosnie-Herzégovine..	7 sept 2000	4 sept 2002	Jamaïque.....	8 sept 2000	
Botswana.....		24 sept 2003 a	Japon.....	10 mai 2002	
Brésil.....	6 sept 2000	27 janv 2004	Jordanie.....	6 sept 2000	
Bulgarie.....	8 juin 2001	12 févr 2002	Kazakhstan.....	6 sept 2000	24 août 2001
Burkina Faso.....	16 nov 2001		Kenya.....	8 sept 2000	
Cambodge.....	27 juin 2000	30 mai 2002	Kirghizistan.....		12 févr 2003 a
Cameroun.....	5 oct 2001		Lesotho.....	6 sept 2000	24 sept 2003
Canada.....	10 nov 2001		Lettonie.....	1 févr 2002	
Cap-Vert.....		10 mai 2002 a	Liban.....	10 oct 2001	
Chili.....	28 juin 2000	6 févr 2003	Liechtenstein.....	8 sept 2000	
Chine.....	6 sept 2000	3 déc 2002	Luxembourg.....	8 sept 2000	
Chypre.....	8 févr 2001		Madagascar.....	7 sept 2000	
Colombie.....	6 sept 2000	11 nov 2003	Malawi.....	7 sept 2000	
Costa Rica.....	7 sept 2000	9 avr 2002	Maldives.....	10 mai 2002	10 mai 2002
Croatie.....	8 mai 2002	13 mai 2002	Mali.....		16 mai 2002 a
Cuba.....	13 oct 2000	25 sept 2001	Malte.....	7 sept 2000	
Danemark.....	7 sept 2000	24 juil 2003	Maroc.....	8 sept 2000	2 oct 2001
Dominique.....		20 sept 2002 a	Maurice.....	11 nov 2001	
Égypte.....		12 juil 2002 a	Mexique.....	7 sept 2000	15 mars 2002
El Salvador.....	13 sept 2002		Micronésie (États fédérés de).....	8 mai 2002	
Équateur.....	6 sept 2000	30 janv 2004	Monaco.....	26 juin 2000	
Espagne.....	6 sept 2000	18 déc 2001	Mongolie.....	12 nov 2001	27 juin 2003
Estonie.....	24 sept 2003		Mozambique.....		6 mars 2003 a
États-Unis d'Amérique	5 juil 2000	23 déc 2002	Namibie.....	8 sept 2000	16 avr 2002
Ex-République yougo- slave de Macédoine	17 juil 2001	17 oct 2003	Nauru.....	8 sept 2000	
Finlande.....	7 sept 2000		Népal.....	8 sept 2000	
			Niger.....	27 mars 2002	

## Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Nigéria . . . . .	8 sept 2000		Saint-Marin . . . . .	5 juin 2000	
Norvège . . . . .	13 juin 2000	2 oct 2001	Saint-Siège . . . . .	10 oct 2000	24 oct 2001
Nouvelle-Zélande . . . . .	7 sept 2000		Sénégal . . . . .	8 sept 2000	5 nov 2003
Ouganda . . . . .		30 nov 2001 a	Serbie-et-Monténégro . . . . .	8 oct 2001	10 oct 2002
Pakistan . . . . .	26 sept 2001		Seychelles . . . . .	23 janv 2001	
Panama . . . . .	31 oct 2000	9 févr 2001	Sierra Leone . . . . .	8 sept 2000	17 sept 2001
Paraguay . . . . .	13 sept 2000	18 août 2003	Slovaquie . . . . .	30 nov 2001	
Pays-Bas . . . . .	7 sept 2000		Slovénie . . . . .	8 sept 2000	
Pérou . . . . .	1 nov 2000	8 mai 2002	Sri Lanka . . . . .	8 mai 2002	
Philippines . . . . .	8 sept 2000	28 mai 2002	Suède . . . . .	8 sept 2000	
Pologne . . . . .	13 févr 2002		Suisse . . . . .	7 sept 2000	
Portugal . . . . .	6 sept 2000	16 mai 2003	Suriname . . . . .	10 mai 2002	
Qatar . . . . .		14 déc 2001 a	Tadjikistan . . . . .		5 août 2002 a
République arabe syrienne . . . . .		15 mai 2003 a	Tchad . . . . .	8 mai 2002	28 août 2002
République de Corée . . . . .	6 sept 2000		Timor-Leste . . . . .		16 avr 2003 a
République de Moldova . . . . .			Togo . . . . .	15 nov 2001	
va . . . . .	8 févr 2002		Tunisie . . . . .	22 avr 2002	13 sept 2002
République démocratique du Congo . . . . .		11 nov 2001 a	Turquie . . . . .	8 sept 2000	19 août 2002
République-Unie de Tanzanie . . . . .		24 avr 2003 a	Ukraine . . . . .	7 sept 2000	3 juil 2003
Roumanie . . . . .	6 sept 2000	18 oct 2001	Uruguay . . . . .	7 sept 2000	3 juil 2003
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	7 sept 2000		Venezuela . . . . .	7 sept 2000	8 mai 2002
Rwanda . . . . .		14 mars 2002 a	Viet Nam . . . . .	8 sept 2000	20 déc 2001

## **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille** *(New York, 18 décembre 1990)*

### **OBJECTIFS**

La mondialisation des marchés, de l'information et de la technologie, ainsi que la libéralisation de nombreuses lois affectant la mobilité des personnes, a occasionné de vastes mouvements de personnes à une échelle sans précédent. Cette Convention vise à fixer des normes internationales pour la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Les raisons pour lesquelles les gens émigrent varient énormément. Certains émigrent pour échapper à des situations désespérées dans leurs pays d'origine, telles que la guerre ou la famine. D'autres recherchent de meilleures conditions de vie dans des pays où les possibilités économiques semblent plus nombreuses ou plus équitables.

Toutefois, tous les travailleurs migrants sont vulnérables aux mauvais traitements du fait qu'ils vivent dans un pays étranger. En fait, nombre d'entre eux se retrouvent victimes de trafiquants qui les recrutent sous de faux prétextes et certains sont même détenus contre leur gré dans des conditions de quasi-esclavage.

Les migrants peuvent être soumis à de nombreuses formes de discrimination de la part des institutions et des lois de leur pays d'accueil ou de la population de ce pays. La loi leur impose souvent des restrictions quant au type d'emploi qu'ils peuvent exercer ou aux conditions dans lesquelles ils peuvent travailler, même lorsqu'ils sont encouragés par des sociétés ou des gouvernements étrangers à s'installer dans le pays d'accueil.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

L'adoption de cette Convention en 1990 a été un événement historique pour les travailleurs migrants. La Convention fixe, dans certains domaines, le principe de l'égalité de traitement avec les nationaux pour tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, quel que soit leur statut juridique.

Cette Convention fixe, pour la première fois, des définitions uniformes sur le plan international, qui ont été arrêtées par les États pour différentes catégories de travailleurs migrants. Les États ont aussi convenu de la nécessité, pour les pays *d'origine, de transit et d'accueil*, d'adopter des mesures de protection en faveur des travailleurs migrants.

La Convention fixe des normes que doivent respecter les États parties en ce qui concerne les travailleurs migrants. Elle intègre six traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont aujourd'hui en vigueur. Elle prévoit également la création d'un mécanisme de contrôle sous la forme d'un organe international d'experts indépendants, qui sera chargé d'examiner périodiquement l'application de la Convention par les États parties (articles 72 et 74).

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur 1<sup>er</sup> juillet 2003, le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général (article 87).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est ouverte à la signature (indéfiniment), à la ratification et à l'adhésion (article 86).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Tout État partie à la présente Convention peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

Tout État partie à la présente Convention peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent que leurs droits individuels établis par la présente Convention ont été violés par cet État partie (article 77).

Tout État partie peut, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 92 selon lequel tout différend entre États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux et, si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice (article 92).

### ***RÉSERVES***

Un État qui ratifie la présente Convention ou y adhère ne peut exclure l'application d'une partie quelconque de celle-ci ou exclure une catégorie quelconque de travailleurs migrants de son application (article 88).

Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée (article 91).

### ***DÉNONCIATION/RETRAIT***

La dénonciation de la Convention n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur à l'égard de l'État concerné et elle prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de 12 mois après la date de réception de la notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La dénonciation ne saurait dégager l'État partie de ses obligations en vertu du Protocole facultatif à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation (article 89).

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES  
TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

*New York, 18 décembre 1990*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1er juillet 2003, conformément au paragraphe 1 de l'article 87.  
**ENREGISTREMENT :** 1er juillet 2003, N° 39481.  
**ÉTAT :** Signataires : 17. Parties : 25.  
**TEXTE :** Doc.A/RES/45/158.

*Note :* La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 45/158 du 18 décembre 1990 à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tous les Etats conformément au paragraphe premier de son article 86.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Azerbaïdjan.....		11 janv 1999 a	Mali .....		5 juin 2003 a
Bangladesh .....	7 oct 1998		Maroc .....	15 août 1991	21 juin 1993
Belize .....		14 nov 2001 a	Mexique .....	22 mai 1991	8 mars 1999
Bolivie .....		16 oct 2000 a	Ouganda .....		14 nov 1995 a
Bosnie-Herzégovine..		13 déc 1996 a	Paraguay .....	13 sept 2000	
Burkina Faso.....	16 nov 2001	26 nov 2003	Philippines .....	15 nov 1993	5 juil 1995
Cap-Vert.....		16 sept 1997 a	Sao Tomé-et-Principe.	6 sept 2000	
Chili .....	24 sept 1993		Sénégal.....		9 juin 1999 a
Colombie .....		24 mai 1995 a	Seychelles.....		15 déc 1994 a
Comores .....	22 sept 2000		Sierra Leone .....	15 sept 2000	
Égypte .....		19 févr 1993 a	Sri Lanka .....		11 mars 1996 a
El Salvador .....	13 sept 2002	14 mars 2003	Tadjikistan .....	7 sept 2000	8 janv 2002
Équateur .....		5 févr 2002 a	Timor-Leste .....		30 janv 2004 a
Ghana .....	7 sept 2000	7 sept 2000	Togo .....	15 nov 2001	
Guatemala.....	7 sept 2000	14 mars 2003	Turquie .....	13 janv 1999	
Guinée.....		7 sept 2000 a	Uruguay .....		15 févr 2001 a
Guinée-Bissau.....	12 sept 2000				
Kirghizistan .....		29 sept 2003 a			

## **Convention relative au statut des réfugiés (Genève, 28 juillet 1951)**

### ***OBJECTIFS***

La Convention relative au statut des réfugiés est l'instrument qui définit les réfugiés et précise quels sont leurs droits et quelles sont les obligations des États à leur égard. Elle modifie et subsume les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et étend la portée de ces instruments et la protection qu'ils offrent. La Convention reconnaît la nature sociale et humanitaire du problème des réfugiés et vise à éviter, par la coopération internationale, que ce problème ne devienne source de tension entre les États.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

La Convention définit la notion de « réfugié ». Elle exclut également, dans des conditions précises, l'application des dispositions de la présente Convention à divers types de personnes.

Les États contractants sont tenus d'appliquer les dispositions de la Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine. En outre, les États contractants doivent accorder aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants. Les États contractants sont tenus d'accorder aux réfugiés le même traitement que celui qu'ils accordent aux étrangers en général, sous réserve des dispositions plus favorables prévues par la Convention.

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un État déterminé, les États contractants n'ont pas le droit d'appliquer ces mesures à l'encontre d'un réfugié ressortissant formellement dudit État uniquement en raison de sa nationalité.

La Convention permet aux États contractants, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre les mesures provisoires jugées indispensables à la sécurité nationale en ce qui concerne les réfugiés.

La Convention traite des questions suivantes en ce qui concerne les réfugiés : statut personnel; acquisition de la propriété mobilière et immobilière; louage et autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière; protection de la propriété intellectuelle et industrielle; droits d'association; droit d'ester en justice, y compris assistance judiciaire; droits en matière d'emploi; assistance publique; logement; éducation publique; et législation du travail et sécurité sociale.

La Convention aborde les questions de liberté de circulation des réfugiés et de délivrance de leurs pièces d'identité et de leurs titres de voyage. Les États contractants ne doivent pas appliquer de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur présence irrégulière, aux réfugiés qui arrivent directement d'un territoire où leur vie ou leur liberté étaient menacées au sens prévu par l'article premier (par exemple toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques), sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur fournissent des raisons valables pour expliquer leur entrée ou présence irrégulière. La Convention interdit l'expulsion ou le refoulement de réfugiés, à moins qu'il n'existe des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Les

réfugiés passibles d'expulsion, en vertu de la législation nationale d'un État contractant, bénéficient de plein droit d'une procédure régulière. Les États contractants doivent faciliter l'assimilation et la naturalisation des réfugiés.

La Convention fait obligation aux États Parties de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. À ce propos, les États Parties sont tenus de lui fournir les informations et les statistiques demandées relatives au statut des réfugiés, à la mise en oeuvre de la Convention, aux lois, règlements et décrets relatifs aux réfugiés. Les États Parties doivent communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de la Convention.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 22 avril 1954, soit le quatre-vingt-dixième jour qui a suivi la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion (article 43).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention a cessé d'être ouverte à la signature. Elle est soumise à ratification par les États signataires et ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et de tous autres États invités à participer à la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a invités à devenir partie à la Convention (article 39).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Les États contractants doivent communiquer au Secrétaire général le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de la Convention (article 36).

Tout État peut, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que la Convention s'étend à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produit ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État. À tout moment ultérieur, cette extension se fait par notification adressée au Secrétaire général et produit ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire général a reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure (article 40).

### ***RÉSERVES***

Au moment de la ratification ou de l'adhésion, tout État peut formuler des réserves aux articles de la Convention autres qu'aux articles 1, 3, 4, 16 1), 33, 36 à 46 inclus. Tout État contractant ayant formulé une réserve peut à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général (article 42).

***DÉNONCIATION/RETRAIT***

Tout État contractant peut dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général. La dénonciation prend effet pour l'État intéressé un an après la date à laquelle elle a été reçue par le Secrétaire général (article 44).

## CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

Genève, 28 juillet 1951

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 22 avril 1954, conformément à l'article 43.**ENREGISTREMENT :** 22 avril 1954, N° 2545.**ÉTAT :** Signataires : 19. Parties : 142.**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

*Note :* La Convention a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, qui s'est tenue à Genève du 2 au 25 juillet 1951. La Conférence a été réunie conformément à la résolution 429 (V) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud		12 janv 1996 a	Gabon		27 avr 1964 a
Albanie		18 août 1992 a	Gambie		7 sept 1966 d
Algérie		21 févr 1963 d	Géorgie		9 août 1999 a
Allemagne	19 nov 1951	1 déc 1953	Ghana		18 mars 1963 a
Angola		23 juin 1981 a	Grèce	10 avr 1952	5 avr 1960
Antigua-et-Barbuda		7 sept 1995 a	Guatemala		22 sept 1983 a
Argentine		15 nov 1961 a	Guinée		28 déc 1965 d
Arménie		6 juil 1993 a	Guinée équatoriale		7 févr 1986 a
Australie		22 janv 1954 a	Guinée-Bissau		11 févr 1976 a
Autriche	28 juil 1951	1 nov 1954	Haïti		25 sept 1984 a
Azerbaïdjan		12 févr 1993 a	Honduras		23 mars 1992 a
Bahamas		15 sept 1993 a	Hongrie		14 mars 1989 a
Bélarus		23 août 2001 a	Îles Salomon		28 févr 1995 a
Belgique	28 juil 1951	22 juil 1953	Iran (République is-		
Belize		27 juin 1990 a	lamique d')		28 juil 1976 a
Bénin		4 avr 1962 d	Irlande		29 nov 1956 a
Bolivie		9 févr 1982 a	Islande		30 nov 1955 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Israël	1 août 1951	1 oct 1954
Botswana		6 janv 1969 a	Italie	23 juil 1952	15 nov 1954
Bésil	15 juil 1952	16 nov 1960	Jamaïque		30 juil 1964 d
Bulgarie		12 mai 1993 a	Japon		3 oct 1981 a
Burkina Faso		18 juin 1980 a	Kazakhstan		15 janv 1999 a
Burundi		19 juil 1963 a	Kenya		16 mai 1966 a
Cambodge		15 oct 1992 a	Kirghizistan		8 oct 1996 a
Cameroun		23 oct 1961 d	Lesotho		14 mai 1981 a
Canada		4 juin 1969 a	Lettonie		31 juil 1997 a
Chili		28 janv 1972 a	Libéria		15 oct 1964 a
Chine		24 sept 1982 a	Liechtenstein	28 juil 1951	8 mars 1957
Chypre		16 mai 1963 d	Lituanie		28 avr 1997 a
Colombie	28 juil 1951	10 oct 1961	Luxembourg	28 juil 1951	23 juil 1953
Congo		15 oct 1962 d	Madagascar		18 déc 1967 a
Costa Rica		28 mars 1978 a	Malawi		10 déc 1987 a
Côte d'Ivoire		8 déc 1961 d	Mali		2 févr 1973 d
Croatie		12 oct 1992 d	Malte		17 juin 1971 a
Danemark	28 juil 1951	4 déc 1952	Maroc		7 nov 1956 d
Djibouti		9 août 1977 d	Mauritanie		5 mai 1987 a
Dominique		17 févr 1994 a	Mexique		7 juin 2000 a
Égypte		22 mai 1981 a	Monaco		18 mai 1954 a
El Salvador		28 avr 1983 a	Mozambique		16 déc 1983 a
Équateur		17 août 1955 a	Namibie		17 févr 1995 a
Espagne		14 août 1978 a	Nicaragua		28 mars 1980 a
Estonie		10 avr 1997 a	Niger		25 août 1961 d
Éthiopie		10 nov 1969 a	Nigeria		23 oct 1967 a
Ex-République yougo-			Norvège	28 juil 1951	23 mars 1953
slave de Macédoine		18 janv 1994 d	Nouvelle-Zélande		30 juin 1960 a
Fédération de Russie		2 févr 1993 a	Ouganda		27 sept 1976 a
Fidji		12 juin 1972 d	Panama		2 août 1978 a
Finlande		10 oct 1968 a	Papouasie-Nouvelle-		
France	11 sept 1952	23 juil 1954	Guinée		17 juil 1986 a

## Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Paraguay .....		1 avr 1970 a	Sénégal .....		2 mai 1963 d
Pays-Bas .....	28 juil 1951	3 mai 1956	Serbie-et-Monténégro.		12 mars 2001 d
Pérou .....		21 déc 1964 a	Seychelles .....		23 avr 1980 a
Philippines .....		22 juil 1981 a	Sierra Leone .....		22 mai 1981 a
Pologne .....		27 sept 1991 a	Slovaquie .....		4 févr 1993 d
Portugal .....		22 déc 1960 a	Slovenie .....		6 juil 1992 d
République centrafric- aine .....		4 sept 1962 d	Somalie .....		10 oct 1978 a
République de Corée ..		3 déc 1992 a	Soudan .....		22 févr 1974 a
République de Moldo- va .....		31 janv 2002 a	Suède .....	28 juil 1951	26 oct 1954
République démocra- tique du Congo .....		19 juil 1965 a	Suisse .....	28 juil 1951	21 janv 1955
République dominic- aine .....		4 janv 1978 a	Suriname .....		29 nov 1978 d
République tchèque ..		11 mai 1993 d	Swaziland .....		14 févr 2000 a
République-Unie de Tanzanie .....		12 mai 1964 a	Tadjikistan .....		7 déc 1993 a
Roumanie .....		7 août 1991 a	Tchad .....		19 août 1981 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	28 juil 1951	11 mars 1954	Timor-Leste .....		7 mai 2003 a
Rwanda .....		3 janv 1980 a	Togo .....		27 févr 1962 d
Saint-Kitts-et-Nevis ..		1 févr 2002 a	Trinité-et-Tobago .....		10 nov 2000 a
Saint-Siège .....	21 mai 1952	15 mars 1956	Tunisie .....		24 oct 1957 d
Saint-Vincent-et-les Grenadines .....		3 nov 1993 a	Turkménistan .....		2 mars 1998 a
Samoa .....		21 sept 1988 a	Turquie .....	24 août 1951	30 mars 1962
Sao Tomé-et-Principe.		1 févr 1978 a	Tuvalu .....		7 mars 1986 d
			Ukraine .....		10 juin 2002 a
			Uruguay .....		22 sept 1970 a
			Yémen .....		18 janv 1980 a
			Zambie .....		24 sept 1969 d
			Zimbabwe .....		25 août 1981 a

## **Convention relative au statut des apatrides** *(New York, 28 septembre 1954)*

### **OBJECTIFS**

La Convention relative au statut des apatrides est le principal instrument international, adopté à ce jour, qui régit et améliore le statut juridique des apatrides. Elle crée le régime de l'apatridie, elle était l'instrument adoptée pour régler, notamment, les cas des apatrides qui ne sont pas des réfugiés et qui ne sont visés ni par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ni par le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés. La Convention contient des dispositions relatives aux droits et aux obligations des apatrides concernant leur statut juridique dans le pays de résidence. Elle traite également d'une série de questions qui ont des incidences importantes sur la vie quotidienne : emplois lucratifs, éducation publique, assistance publique, législation de travail et sécurité sociale. En garantissant la satisfaction des besoins et le respect des droits fondamentaux des apatrides, la Convention vise à leur assurer une situation stable et un meilleur niveau de vie.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention crée une base commune pour le statut des apatrides en normalisant la terminologie et les notions s'y rapportant. Y figure, notamment, la définition du terme « apatride » convenue internationalement aux fins de la Convention.

Les États contractants portent obligation d'appliquer les dispositions de la Convention aux apatrides sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine. En outre, ils doivent accorder aux apatrides sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants. Ils sont tenus également d'accorder le régime qu'ils accordent aux étrangers en général, sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention.

En temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, la Convention autorise les États contractants à prendre à l'égard des apatrides des mesures temporaires qu'ils estiment indispensables à leur sécurité nationale.

La Convention traite des questions suivantes en ce qui concerne les apatrides : statut personnel; acquisition de la propriété mobilière et immobilière; louage et autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière; protection de la propriété intellectuelle et industrielle; droits d'association; droit d'ester en justice, y compris assistance judiciaire; droits en matière d'emploi; assistance publique; logement; éducation publique; législation du travail; et sécurité sociale.

La Convention aborde les questions de liberté de circulation des réfugiés et de délivrance de leurs pièces d'identité et de leurs titres de voyage. Elle contient des dispositions particulières contre l'expulsion des apatrides, à moins qu'il n'existe des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Les apatrides passibles d'expulsion, en vertu de la législation nationale d'un État contractant, bénéficient d'une procédure régulière. Les États contractants ont également l'obligation de faciliter l'assimilation et la naturalisation des apatrides.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 6 juin 1960, le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion (article 39).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle est soumise à ratification par les États signataires et ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tous autres États invités à participer à la Conférence de l'Organisation des Nations Unies sur le statut des apatrides que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a invités à devenir partie à la Convention (article 35).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Les États contractants doivent communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils peuvent promulguer pour assurer l'application de la Convention (article 33).

Tout État peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'étend à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produit ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État. À tout moment ultérieur, cette extension se fait par notification adressée au Secrétaire général et produit ses effets à compter du quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire général a reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure (article 36).

### ***RÉSERVES***

Tout État peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, formuler des réserves aux articles de la Convention autres qu'aux articles 1, 3, 4, 16 1), 33 à 42 inclus. Tout État contractant ayant formulé une réserve peut à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général (article 38).

### ***DÉNONCIATION/RETRAIT***

Tout État contractant peut dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général. La dénonciation prend effet pour l'État intéressé un an après la date à laquelle elle a été reçue par le Secrétaire général (article 40).

## CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES

*New York, 28 septembre 1954***ENTRÉE EN VIGUEUR :** 6 juin 1960, conformément à l'article 39.**ENREGISTREMENT :** 6 juin 1960, N° 5158.**ÉTAT :** Signataires : 22. Parties : 55.**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 117.

*Note :* La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 13 au 23 septembre 1954. La Conférence a été réunie conformément à la résolution 526 A (XVII) adoptée le 26 avril 1954 par le Conseil économique et social de l'ONU. Pour l'Acte final, la recommandation et la résolution adoptées par la Conférence, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 360, p. 117.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Albanie .....		23 juin 2003 a	Jamahiriya arabe liby- enne .....		16 mai 1989 a
Algérie .....		15 juil 1964 a	Kiribati .....		29 nov 1983 d
Allemagne .....	28 sept 1954	26 oct 1976	Lesotho .....		4 nov 1974 d
Antigua-et-Barbuda ..		25 oct 1988 d	Lettonie .....		5 nov 1999 a
Argentine .....		1 juin 1972 a	Libéria .....		11 sept 1964 a
Arménie .....		18 mai 1994 a	Liechtenstein .....	28 sept 1954	
Australie .....		13 déc 1973 a	Lituanie .....		7 févr 2000 a
Azerbaïdjan .....		16 août 1996 a	Luxembourg .....	28 oct 1955	27 juin 1960
Barbade .....		6 mars 1972 d	Madagascar .....		[20 févr 1962 a]
Belgique .....	28 sept 1954	27 mai 1960	Mexique .....		7 juin 2000 a
Bolivie .....		6 oct 1983 a	Norvège .....	28 sept 1954	19 nov 1956
Bosnie-Herzégovine ..		1 sept 1993 d	Ouganda .....		15 avr 1965 a
Botswana .....		25 févr 1969 d	Pays-Bas .....	28 sept 1954	12 avr 1962
Bésil .....	28 sept 1954	13 août 1996	Philippines .....	22 juin 1955	
Colombie .....	30 déc 1954		République de Corée ..		22 août 1962 a
Costa Rica .....	28 sept 1954	2 nov 1977	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	28 sept 1954	16 avr 1959
Croatie .....		12 oct 1992 d	Saint-Siège .....	28 sept 1954	
Danemark .....	28 sept 1954	17 janv 1956	Saint-Vincent-et-les Grenadines .....		27 avr 1999 d
El Salvador .....	28 sept 1954		Serbie-et-Monténégro ..		12 mars 2001 d
Équateur .....	28 sept 1954	2 oct 1970	Slovaquie .....		3 avr 2000 a
Espagne .....		12 mai 1997 a	Slovénie .....		6 juil 1992 d
Ex-République yougo- slave de Macédoine ..		18 janv 1994 d	Suède .....	28 sept 1954	2 avr 1965
Fidji .....		12 juin 1972 d	Suisse .....	28 sept 1954	3 juil 1972
Finlande .....		10 oct 1968 a	Swaziland .....		16 nov 1999 a
France .....	12 janv 1955	8 mars 1960	Tchad .....		12 août 1999 a
Grèce .....		4 nov 1975 a	Trinité-et-Tobago .....		11 avr 1966 d
Guatemala .....	28 sept 1954	28 nov 2000	Tunisie .....		29 juil 1969 a
Guinée .....		21 mars 1962 a	Zambie .....		1 nov 1974 d
Honduras .....	28 sept 1954		Zimbabwe .....		1 déc 1998 d
Hongrie .....		21 nov 2001 a			
Irlande .....		17 déc 1962 a			
Israël .....	1 oct 1954	23 déc 1958			
Italie .....	20 oct 1954	3 déc 1962			

## **Convention sur la réduction des cas d'apatridie (New York, 30 août 1961)**

### **OBJECTIFS**

La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie est le principal instrument international adopté à ce jour qui permet de résoudre les cas d'apatridie, en accordant la nationalité aux individus qui ont un lien particulier avec un État. Elle assure l'octroi de la nationalité aux individus qui seraient, autrement, apatrides et qui, par la naissance ou l'ascendance, ont un lien approprié avec l'État. Elle traite également des questions de la conservation de la nationalité acquise et de la cession d'un territoire. Elle propose des solutions aux problèmes de nationalité qui pourraient survenir entre les États.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention fait obligation aux États contractants d'accorder la nationalité aux individus nés sur leur territoire qui seraient, autrement, apatrides. Elle contient des dispositions relatives aux cas suivants : enfant trouvé sur le territoire d'un État contractant et naissance à bord d'un navire ou d'un aéronef. Tout État contractant est tenu d'accorder la nationalité à l'individu qui n'est pas né sur son territoire et autrement serait apatride si, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité dudit État.

La Convention traite de la question de la perte de nationalité, conformément à la législation nationale, par suite d'un changement d'état tel que mariage, dissolution du mariage, légitimation, reconnaissance ou adoption. Cette perte est subordonnée à la possession ou à l'acquisition d'une autre nationalité. Une disposition similaire s'applique également au conjoint et aux enfants d'un individu qui perdent leur nationalité dès lors que ce dernier perd sa nationalité ou en est privé.

La Convention traite de la question de la répudiation, en vertu de la législation nationale, et du droit d'un État contractant de priver un individu de sa nationalité, dans certaines circonstances. La perte ou la déchéance de la nationalité n'est possible que dans les conditions prévues par la loi et dans le respect de toutes les garanties de procédure telles que le droit de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant. Un État contractant ne peut pas priver un individu de sa nationalité si cette privation doit le rendre apatride. En outre, un État contractant ne peut priver aucun individu ni aucun groupe d'individus de leur nationalité pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique. La Convention traite des situations concernant la cession d'un territoire entre États contractants. Tout traité conclu entre États contractants portant cession d'un territoire doit garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession. Les États contractants sont tenus d'introduire des dispositions à cet effet dans les traités conclus avec les États qui ne sont pas parties à la Convention. En l'absence de telles dispositions, un État contractant auquel un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire est tenu d'accorder sa nationalité aux individus qui sans cela deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 13 décembre 1975, soit deux ans après la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion (article 18).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à ratification par les États signataires et est ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de tout État invité à participer à la Conférence sur l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir et de tout autre État auquel l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé une invitation à adhérer (article 16).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

La Convention s'applique à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont un État contractant assure les relations internationales. L'État contractant intéressé doit, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 15, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, indiquer le territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la Convention s'applique *ipso facto* à la suite de cette signature, de cette ratification ou de cette adhésion (article 15).

### ***RÉSERVES***

Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État peut formuler des réserves aux articles 11, 14 et 15. Il ne peut être fait d'autre réserve à la Convention (article 17).

### ***DÉNONCIATION/RETRAIT***

Tout État contractant peut dénoncer la Convention à tout moment par notification écrite, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet, à l'égard de l'État contractant intéressé, un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification. Dans le cas où la Convention a été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'un État contractant, ce dernier peut, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prend effet un an après la date où la notification est parvenue au Secrétaire général (article 19).

CONVENTION SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE

*New York, 30 août 1961*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 13 décembre 1975, conformément à l'article 18.  
**ENREGISTREMENT :** 13 décembre 1975, N° 14458.  
**ÉTAT :** Signataires : 5. Parties : 27.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, p. 175.

*Note :* La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir, réunie par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 896 (IX) adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1954. La Conférence s'est tenue à l'Office européen des Nations Unies à Genève, du 24 mars au 18 avril 1959, et elle a repris au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 15 au 28 août 1961.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Albanie .....		9 juil 2003 a	Lettonie .....		14 avr 1992 a
Allemagne .....		31 août 1977 a	Niger .....		17 juin 1985 a
Arménie .....		18 mai 1994 a	Norvège .....		11 août 1971 a
Australie .....		13 déc 1973 a	Pays-Bas .....	30 août 1961	13 mai 1985
Autriche .....		22 sept 1972 a	République dominic- aine .....	5 déc 1961	
Azerbaïdjan .....		16 août 1996 a	République tchèque ..		19 déc 2001 a
Bolivie .....		6 oct 1983 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	30 août 1961	29 mars 1966
Bosnie-Herzégovine ..		13 déc 1996 a	Slovaquie .....		3 avr 2000 a
Canada .....		17 juil 1978 a	Suède .....		19 févr 1969 a
Costa Rica .....		2 nov 1977 a	Swaziland .....		16 nov 1999 a
Danemark .....		11 juil 1977 a	Tchad .....		12 août 1999 a
France .....	31 mai 1962		Tunisie .....		12 mai 2000 a
Guatemala .....		19 juil 2001 a	Uruguay .....		21 sept 2001 a
Irlande .....		18 janv 1973 a			
Israël .....	30 août 1961				
Jamahiriya arabe liby- enne .....		16 mai 1989 a			
Kiribati .....		29 nov 1983 d			

## **Protocole relatif au statut des réfugiés** *(New York, 31 janvier 1967)*

### ***OBJECTIFS***

Le Protocole étend la portée de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. La Convention qui est le texte essentiel qui définit la notion de « réfugié », les droits des réfugiés et les obligations des États dans ce domaine ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues réfugiées par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951. Le Protocole a supprimé les restrictions de lieu et de date visées par la Convention.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Les États Parties au Protocole s'engagent à appliquer aux réfugiés, tels qu'ils sont définis dans le Protocole, les articles 2 à 34 de la Convention. Le Protocole redéfinit le terme « réfugié » en supprimant la restriction aux événements survenus avant le 1er janvier 1951. Les États qui y sont Parties sont tenus d'appliquer les dispositions du Protocole sans aucune limitation géographique; toutefois, les déclarations déjà faites en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la section B de l'article premier de la Convention par des États déjà Parties à celle-ci s'appliquent aussi sous le régime du Protocole.

En vertu du Protocole, les États Parties sont tenus de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. À cet égard, les États Parties sont tenus de fournir au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés les informations et les données statistiques demandées relatives au statut des réfugiés, à la mise en oeuvre du Protocole, et aux lois, règlements et décrets qui concernent les réfugiés. Les États Parties sont tenus également de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application du Protocole.

Le Protocole contient des dispositions qui s'appliquent dans le cas d'un État fédératif ou non unitaire. Un État fédératif Partie est tenu de communiquer, à la demande de tout autre État Partie au Protocole, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du Protocole, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par son action législative ou autre, à ladite disposition.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole est entré en vigueur le 4 octobre 1967, à la date du dépôt du sixième instrument d'adhésion (article VIII).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole est ouvert à l'adhésion de tous les États parties à la Convention et de tout autre État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une des institutions spécialisées ou de tout État auquel l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies aura adressé une invitation à adhérer au Protocole (article V).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 40 de la Convention (Clause d'application territoriale), par un État Partie qui adhère au Protocole, sont censées s'appliquer sous le régime du Protocole, à moins que, au moment de l'adhésion, un avis contraire n'ait été notifié par la Partie intéressée au Secrétaire général. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 40 et du paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention seront censées s'appliquer, *mutatis mutandis*, au Protocole (article VII).

### ***RÉSERVES***

Au moment de son adhésion, tout État pourra formuler des réserves sur l'article IV (Règlement des différends) et au sujet de l'application, en vertu de l'article premier de toutes dispositions de la Convention autres que celles des articles 1, 3, 4, 16 1) et 33, à condition que, dans le cas d'un État partie à la Convention, les réserves faites en vertu de l'article VII ne s'étendent pas aux réfugiés auxquels s'applique la Convention. Les réserves faites par des États parties à la Convention conformément à l'article 42 de ladite Convention (Réserves) s'appliquent à leurs obligations découlant du Protocole. Tout État formulant une réserve en vertu du paragraphe 1 de l'article VII du Protocole peut la retirer à tout moment par une communication adressée à cet effet au Secrétaire général.

### ***DÉNONCIATION/RETRAIT***

Tout État Partie pourra dénoncer le Protocole à tout moment par notification adressée au Secrétaire général. La dénonciation prendra effet, pour l'État intéressé, un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général.

**PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES RÉFUGIÉS**

*New York, 31 janvier 1967*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 4 octobre 1967, conformément à l'article VIII.  
**ENREGISTREMENT :** 4 octobre 1967, N° 8791.  
**ÉTAT :** Parties : 141.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, p. 267.

*Note :* Sur la recommandation du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissaire a soumis le projet de Protocole susmentionné à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, dans l'additif à son rapport concernant les mesures propres à élargir la portée de la Convention en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1186 (XLI) du 18 novembre 1966, a pris acte avec approbation dudit additif et l'a transmis à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2198 (XXI) du 16 décembre 1966, a pris acte du Protocole et a prié le Secrétaire général "de communiquer le texte du Protocole aux États visés à l'article V dudit Protocole, en vue de les mettre en mesure d'y adhérer".

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud	12 janv 1996 a	Fédération de Russie	2 févr 1993 a
Albanie	18 août 1992 a	Fidji	12 juin 1972 d
Algérie	8 nov 1967 a	Finlande	10 oct 1968 a
Allemagne	5 nov 1969 a	France	3 févr 1971 a
Angola	23 juin 1981 a	Gabon	28 août 1973 a
Antigua-et-Barbuda	7 sept 1995 a	Gambie	29 sept 1967 a
Argentine	6 déc 1967 a	Géorgie	9 août 1999 a
Arménie	6 juil 1993 a	Ghana	30 oct 1968 a
Australie	13 déc 1973 a	Grèce	7 août 1968 a
Autriche	5 sept 1973 a	Guatemala	22 sept 1983 a
Azerbaïdjan	12 févr 1993 a	Guinée	16 mai 1968 a
Bahamas	15 sept 1993 a	Guinée équatoriale	7 févr 1986 a
Bélarus	23 août 2001 a	Guinée-Bissau	11 févr 1976 a
Belgique	8 avr 1969 a	Haïti	25 sept 1984 a
Belize	27 juin 1990 a	Honduras	23 mars 1992 a
Bénin	6 juil 1970 a	Hongrie	14 mars 1989 a
Bolivie	9 févr 1982 a	Îles Salomon	12 avr 1995 a
Bosnie-Herzégovine	1 sept 1993 d	Iran (République islamique d')	28 juil 1976 a
Botswana	6 janv 1969 a	Irlande	6 nov 1968 a
Brésil	7 avr 1972 a	Islande	26 avr 1968 a
Bulgarie	12 mai 1993 a	Israël	14 juin 1968 a
Burkina Faso	18 juin 1980 a	Italie	26 janv 1972 a
Burundi	15 mars 1971 a	Jamaïque	30 oct 1980 a
Cambodge	15 oct 1992 a	Japon	1 janv 1982 a
Cameroun	19 sept 1967 a	Kazakhstan	15 janv 1999 a
Canada	4 juin 1969 a	Kenya	13 nov 1981 a
Cap-Vert	9 juil 1987 a	Kirghizistan	8 oct 1996 a
Chili	27 avr 1972 a	Lesotho	14 mai 1981 a
Chine	24 sept 1982 a	Lettonie	31 juil 1997 a
Chypre	9 juil 1968 a	Libéria	27 févr 1980 a
Colombie	4 mars 1980 a	Liechtenstein	20 mai 1968 a
Congo	10 juil 1970 a	Lituanie	28 avr 1997 a
Costa Rica	28 mars 1978 a	Luxembourg	22 avr 1971 a
Côte d'Ivoire	16 févr 1970 a	Malawi	10 déc 1987 a
Croatie	12 oct 1992 d	Mali	2 févr 1973 a
Danemark	29 janv 1968 a	Malte	15 sept 1971 a
Djibouti	9 août 1977 d	Maroc	20 avr 1971 a
Dominique	17 févr 1994 a	Mauritanie	5 mai 1987 a
Égypte	22 mai 1981 a	Mexique	7 juin 2000 a
El Salvador	28 avr 1983 a	Mozambique	1 mai 1989 a
Équateur	6 mars 1969 a	Nicaragua	28 mars 1980 a
Espagne	14 août 1978 a	Niger	2 févr 1970 a
Estonie	10 avr 1997 a	Nigéria	2 mai 1968 a
États-Unis d'Amérique	1 nov 1968 a	Norvège	28 nov 1967 a
Éthiopie	10 nov 1969 a	Nouvelle-Zélande	6 août 1973 a
Ex-République yougoslave de Macédoine	18 janv 1994 d	Ouganda	27 sept 1976 a

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Panama . . . . .	2 août 1978 a	Sierra Leone . . . . .	22 mai 1981 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée . . . . .	17 juil 1986 a	Slovaquie . . . . .	4 févr 1993 d
Paraguay . . . . .	1 avr 1970 a	Slovénie . . . . .	6 juil 1992 d
Pays-Bas . . . . .	29 nov 1968 a	Somalie . . . . .	10 oct 1978 a
Pérou . . . . .	15 sept 1983 a	Soudan . . . . .	23 mai 1974 a
Philippines . . . . .	22 juil 1981 a	Suède . . . . .	4 oct 1967 a
Pologne . . . . .	27 sept 1991 a	Suisse . . . . .	20 mai 1968 a
Portugal . . . . .	13 juil 1976 a	Suriname . . . . .	29 nov 1978 d
République centrafricaine . . . . .	30 août 1967 a	Swaziland . . . . .	28 janv 1969 a
République de Corée . . . . .	3 déc 1992 a	Tadjikistan . . . . .	7 déc 1993 a
République de Moldova . . . . .	31 janv 2002 a	Tchad . . . . .	19 août 1981 a
République démocratique du Congo . . . . .	13 janv 1975 a	Timor-Leste . . . . .	7 mai 2003 a
République dominicaine . . . . .	4 janv 1978 a	Togo . . . . .	1 déc 1969 a
République tchèque . . . . .	11 mai 1993 d	Trinité-et-Tobago . . . . .	10 nov 2000 a
République-Unie de Tanzanie . . . . .	4 sept 1968 a	Tunisie . . . . .	16 oct 1968 a
Roumanie . . . . .	7 août 1991 a	Turkménistan . . . . .	2 mars 1998 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	4 sept 1968 a	Turquie . . . . .	31 juil 1968 a
Rwanda . . . . .	3 janv 1980 a	Tuvalu . . . . .	7 mars 1986 d
Saint-Siège . . . . .	8 juin 1967 a	Ukraine . . . . .	4 avr 2002 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines . . . . .	3 nov 2003 a	Uruguay . . . . .	22 sept 1970 a
Samoa . . . . .	29 nov 1994 a	Venezuela . . . . .	19 sept 1986 a
Sao Tomé-et-Principe . . . . .	1 févr 1978 a	Yémen . . . . .	18 janv 1980 a
Sénégal . . . . .	3 oct 1967 a	Zambie . . . . .	24 sept 1969 a
Serbie-et-Monténégro . . . . .	12 mars 2001 d	Zimbabwe . . . . .	25 août 1981 a
Seychelles . . . . .	23 avr 1980 a		

## **Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui** *(Lake Success, New York, 21 mars 1950)*

### **OBJECTIFS**

La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui fait la synthèse des autres accords internationaux conclus sur la question depuis 1904. Le principal objectif de la Convention est de mettre en place des mesures efficaces contre toutes les formes de traite des femmes et l'exploitation de la prostitution. C'est la première fois qu'on déclare dans un instrument international que la prostitution et la traite des êtres humains sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Les États parties conviennent de punir toute personne qui embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante; exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante; ou tient ou finance ou contribue à financer une maison de prostitution. Dans la mesure où le permet la législation nationale, toute tentative et tout acte préparatoire accomplis en vue de commettre les infractions susvisées ainsi que la participation intentionnelle à ces actes sont également interdits par la Convention. Aux termes de la Convention, ces infractions doivent être considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou pouvant être conclu entre des États parties à la Convention.

La Convention fait obligation aux États parties de prendre des mesures pour prévenir la prostitution et pour assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution. Les États parties sont également tenus d'exercer une surveillance sur les agences de placement en vue d'éviter que les personnes qui cherchent un emploi, particulièrement les femmes et les enfants, ne soient exposées au danger de la prostitution. Les États parties s'engagent également à mettre en place des systèmes de coordination et d'échange d'informations et à adopter ou maintenir des règlements en matière d'immigration et d'émigration de sorte à surveiller la traite des personnes des deux sexes aux fins de la prostitution.

Dans les relations entre les États parties, les dispositions de la Convention l'emportent sur celles des instruments suivants : Arrangement international pour la répression de la traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949; Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949; Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947; et Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Chacun de ces instruments sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur quand toutes les parties à cet instrument seront devenues parties à la présente Convention.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 25 juillet 1951, le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion (article 24).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est ouverte à la signature, pour une durée indéterminée, de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout État auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation à cet effet, et est soumise à ratification. Les États peuvent également y adhérer (article 23).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Les parties à la Convention communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leurs lois et règlements en vigueur et, annuellement par la suite, tout nouveau texte de loi ou règlement relatif à l'objet de la Convention, ainsi que toutes mesures qu'elles auront prises pour l'application de la Convention (article 21).

### ***RÉSERVES***

La Convention est muette sur les réserves.

### ***DÉNONCIATION/RETRAIT***

À l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, toute partie à la Convention peut la dénoncer par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet pour la partie intéressée un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général (article 25).

**Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de  
la prostitution d'autrui**

*Lake Success (New York), 21 mars 1950*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 25 juillet 1951, conformément à l'article 24.

**ENREGISTREMENT :** 25 juillet 1951, N° 1342.

**ÉTAT :** Signataires : 22. Parties : 77.

**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 271.

*Note :* La Convention a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		21 mai 1985 a	Koweït		20 nov 1968 a
Afrique du Sud	16 oct 1950	10 oct 1951	Lesotho	24 sept 2003	
Albanie		6 nov 1958 a	Lettonie		14 avr 1992 a
Algérie		31 oct 1963 a	Libéria	21 mars 1950	
Argentine		15 nov 1957 a	Luxembourg	9 oct 1950	5 oct 1983
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Madagascar	1 oct 2001	
Bangladesh		11 janv 1985 a	Malawi		13 oct 1965 a
Bélarus		24 août 1956 a	Mali		23 déc 1964 a
Belgique		22 juin 1965 a	Maroc		17 août 1973 a
Bénin	25 sept 2003		Maurice	24 sept 2003	
Bolivie		6 oct 1983 a	Mauritanie		6 juin 1986 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Mexique		21 févr 1956 a
Brésil	5 oct 1951	12 sept 1958	Micronésie (États fédérés de)	23 sept 2003	
Bulgarie		18 janv 1955 a	Myanmar	14 mars 1956	
Burkina Faso		27 août 1962 a	Népal		10 déc 2002 a
Cameroun		19 févr 1982 a	Niger		10 juin 1977 a
Chypre		5 oct 1983 a	Nigeria	25 sept 2003	
Congo		25 août 1977 a	Norvège		23 janv 1952 a
Côte d'Ivoire		2 nov 1999 a	Ouzbékistan		27 févr 2004 a
Croatie		12 oct 1992 d	Pakistan	21 mars 1950	11 juil 1952
Cuba		4 sept 1952 a	Philippines	20 déc 1950	19 sept 1952
Danemark	12 févr 1951		Pologne		2 juin 1952 a
Djibouti		21 mars 1979 a	Portugal		30 sept 1992 a
Égypte		12 juin 1959 a	République arabe syri- enne		12 juin 1959 a
Équateur	24 mars 1950	3 avr 1979	République centrafric- aine		29 sept 1981 a
Espagne		18 juin 1962 a	République de Corée		13 févr 1962 a
Éthiopie		10 sept 1981 a	République démocra- tique populaire lao		14 avr 1978 a
Ex-République yougo- slave de Macédoine		18 janv 1994 d	République tchèque		30 déc 1993 d
Fédération de Russie		11 août 1954 a	Roumanie		15 févr 1955 a
Finlande	27 févr 1953	8 juin 1972	Rwanda		26 sept 2003 a
France		19 nov 1960 a	Sénégal		19 juil 1979 a
Ghana	24 sept 2003		Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
Guinée		26 avr 1962 a	Seychelles		5 mai 1992 a
Haïti		26 août 1953 a	Sierra Leone	26 sept 2003	
Honduras	13 avr 1954	15 juin 1993	Singapour		26 oct 1966 a
Hongrie		29 sept 1955 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Inde	9 mai 1950	9 janv 1953	Slovénie		6 juil 1992 d
Indonésie	25 sept 2003		Sri Lanka		15 avr 1958 a
Iran (République is- lamique d')	16 juil 1953		Tadjikistan		19 oct 2001 a
Iraq		22 sept 1955 a	Togo		14 mars 1990 a
Israël		28 déc 1950 a	Ukraine		15 nov 1954 a
Italie		18 janv 1980 a	Venezuela		18 déc 1968 a
Jamahiriya arabe liby- enne		3 déc 1956 a	Yémen		6 avr 1989 a
Japon		1 mai 1958 a	Zimbabwe		15 nov 1995 a
Jordanie		13 avr 1976 a			
Kirghizistan		5 sept 1997 a			

**Protocole de clôture de la Convention pour la répression  
de la traite des êtres humains et de l'exploitation  
de la prostitution d'autrui  
(Lake Success, New York, 21 mars 1950)**

***OBJECTIFS ET DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Le Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui comprend deux paragraphes seulement. Le premier, dans lequel est présenté l'objectif du Protocole, stipule que la Convention n'interdit pas aux États parties d'adopter, pour l'application de ses dispositions, des conditions plus rigoureuses que celles qu'elle prévoit. Le deuxième paragraphe stipule que les dispositions des articles 23 à 26 de la Convention sont applicables au Protocole. Il s'agit d'articles relatifs à la signature de la Convention, à sa ratification, à l'adhésion à la Convention, à son entrée en vigueur, à sa dénonciation et aux responsabilités du dépositaire.

***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole de clôture est entré en vigueur le 25 juillet 1951, soit le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion (deuxième paragraphe du Protocole et article 24 de la Convention).

***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole de clôture est indéfiniment ouvert à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre État auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation à cet effet, et est soumis à la ratification. Il est également ouvert à l'adhésion (second paragraphe du Protocole et article 23 de la Convention).

***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Le Protocole de clôture est muet en ce qui concerne les déclarations facultatives ou obligatoires.

***RÉSERVES***

Le Protocole de clôture est muet en ce qui concerne les réserves.

***DÉNONCIATION/RETRAIT***

À l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du Protocole de clôture, toute partie à cet instrument peut le dénoncer par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général (deuxième paragraphe du Protocole et article 25 de la Convention).

**Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui**

*Lake Success (New York), 21 mars 1950*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 25 juillet 1951, conformément au paragraphe 2 du Protocole.  
**ENREGISTREMENT :** 25 juillet 1951, N° 1342.  
**ÉTAT :** Signataires : 22. Parties : 36.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 316.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud	16 oct 1950	10 oct 1951	Libéria	21 mars 1950	
Albanie		6 nov 1958 a	Luxembourg	9 oct 1950	5 oct 1983
Argentine		1 déc 1960 a	Madagascar	1 oct 2001	
Bélarus		24 août 1956 a	Maurice	24 sept 2003	
Belgique		22 juin 1965 a	Mexique		21 févr 1956 a
Bénin	25 sept 2003		Micronésie (États fédérés de)	23 sept 2003	
Brésil	5 oct 1951	12 sept 1958	Myanmar	14 mars 1956	
Bulgarie		18 janv 1955 a	Niger		10 juin 1977 a
Cuba		4 sept 1952 a	Nigéria	25 sept 2003	
Danemark	12 févr 1951	12 juin 1959 a	Norvège		23 janv 1952 a
Égypte			Ouzbékistan		27 févr 2004 a
Équateur	24 mars 1950	18 juin 1962 a	Pakistan	21 mars 1950	
Espagne		11 août 1954 a	Philippines	20 déc 1950	19 sept 1952
Fédération de Russie			Pologne		2 juin 1952 a
Finlande	27 févr 1953	26 avr 1962 a	République arabe syrienne		12 juin 1959 a
Ghana	24 sept 2003	26 août 1953 a	République de Corée		13 févr 1962 a
Guinée			République tchèque		30 déc 1993 d
Haïti		9 janv 1953	Roumanie		15 févr 1955 a
Honduras	13 avr 1954		Rwanda		26 sept 2003 a
Inde	9 mai 1950		Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
Indonésie	25 sept 2003	28 déc 1950 a	Sierra Leone	26 sept 2003	
Iran (République islamique d')	16 juil 1953		Slovaquie		28 mai 1993 d
Israël		3 déc 1956 a	Sri Lanka		7 août 1958 a
Jamahiriya arabe libyenne		1 mai 1958 a	Togo		14 mars 1990 a
Japon		20 nov 1968 a	Ukraine		15 nov 1954 a
Koweït			Venezuela		18 déc 1968 a
Lesotho	24 sept 2003				

## **Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998)**

### **OBJECTIFS**

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été adopté le 17 juillet 1998 lors de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale. Le Statut crée une Cour pénale internationale ayant compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves selon la communauté internationale dans son ensemble. Il vise à établir un système de justice criminelle international juste et équitable relevant de juges compétents et impartiaux et d'un procureur indépendant. Contrairement à un tribunal spécial, la Cour est une institution permanente, ce qui permet à la communauté internationale de s'adresser immédiatement à elle lorsque des atrocités sont commises, et à la Cour elle-même d'exercer un effet dissuasif sur ceux qui pourraient pécher de tels crimes.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Le Statut établit une Cour composée des organes suivants : la Présidence, la Section des appels, la Section de première instance et la Section préliminaire, le Bureau du Procureur et le Greffe. Les juges de la Cour sont des personnes jouissant d'une haute considération morale et connues pour leur intégrité et, dans le choix de ces juges, les États parties tiennent compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes.

La Cour est complémentaire des juridictions criminelles nationales. Elle n'est pas destinée à se substituer à ces juridictions. Elle n'exercera sa compétence que lorsque la juridiction nationale n'a pas la volonté ou les moyens de poursuivre en justice ou qu'une affaire lui a été déférée par le Conseil de sécurité.

La Cour a compétence à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression. Cependant, en ce qui concerne ce dernier, elle exercera sa compétence lorsqu'il y aura eu accord sur une définition du mot « agression » conforme à la Charte des Nations Unies et adoptée conformément au Statut.

Conformément au principe de la légalité, le Statut indique clairement de quels crimes il s'agit et en présente une définition. Ces crimes particuliers comprennent par exemple le meurtre, l'extermination, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, les attaques contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies et les crimes de violence sexuelle comme le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la grossesse forcée.

En outre, la Conférence préparatoire a établi les Éléments constitutifs des crimes, afin d'aider la Cour à interpréter et à appliquer les articles définissant les crimes qui relèvent de sa compétence.

Le Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. Par conséquent, aucun chef d'État ou de gouvernement, aucun membre de gouvernement ou de parlement, aucun représentant élu ou agent d'État n'est exonéré de la responsabilité pénale au regard du Statut.

Lorsqu'un État ratifie le Statut ou y adhère, il reconnaît par ce fait même la compétence de la Cour. La Cour peut exercer sa compétence dans une affaire particulière lorsque l'État dans le territoire duquel le crime a été commis ou l'État de nationalité de

l'accusé est partie au Statut. Un État qui n'est pas partie au Statut peut aussi reconnaître la compétence de la Cour au cas par cas.

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime dans le cadre d'une situation qui lui a été déférée par un État partie, par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou par le Procureur, conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par le Statut. La compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire peut faire l'objet d'une contestation selon les dispositions du Statut.

Le Statut garantit aussi à l'accusé le respect des règles de droit et un procès équitable, conforme aux normes internationales généralement reconnues en matière de droits de l'homme. Il prévoit aussi la participation des victimes à la procédure et des réparations en leur faveur.

Le Statut comporte des dispositions détaillées qui organisent la coopération internationale et l'assistance judiciaire.

La Cour aura son siège à La Haye aux Pays-Bas.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Statut est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, le premier jour du mois suivant le sixième jour après la date de dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (article 126).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Statut est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, l'acceptation et l'approbation des États signataires. Il est ouvert à l'adhésion pour tous les États.

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

La Cour est habilitée à adresser des demandes de coopération aux États Parties. Ces demandes sont transmises par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée que chaque État Partie choisit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci. Les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes sont soit rédigées dans une langue officielle de l'État requis ou accompagnées d'une traduction dans cette langue, soit rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues, selon le choix fait par l'État requis au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci (article 87).

Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Lorsqu'il déclare qu'il est disposé à recevoir des condamnés, un État peut assortir son acceptation de conditions qui doivent être agréées par la Cour et être conformes aux dispositions du chapitre 10 du Statut (article 103).

Un État qui devient partie au présent Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 (crimes de guerre) lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Il peut à tout moment retirer cette déclaration (article 124).

***RÉSERVES***

Le présent Statut n'admet aucune réserve (article 120).

***DÉNONCIATION/RETRAIT***

Tout État Partie peut, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se retirer du présent Statut. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celui-ci ne prévoise une date postérieure (article 127).

## STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Rome, 17 juillet 1998

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1er juillet 2002, conformément à l'article 126.  
**ENREGISTREMENT :** 1er juillet 2002, N° 38544.  
**ÉTAT :** Signataires : 139. Parties : 92.  
**TEXTE :** Doc. A/CONF.183/9 du 17 juillet 1998; notifications dépositaires C.N.577.TREATIES-8 du 10 novembre 1998<sup>1</sup> et C.N.604.1999.TREATIES-18 du 12 juillet 1999 [procès-verbaux de rectification du texte original du Statut (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.1075.1999.TREATIES-28 du 30 novembre 1999 [procès-verbal de rectification du texte original du Statut (textes authentiques espagnol et français)]; C.N.266.2000.TREATIES-8 du 8 mai 2000 [procès-verbal de rectification du texte original du Statut (textes authentiques français et espagnol)]; C.N.17.2001.TREATIES-1 du 17 janvier 2001 [procès-verbal de rectification du Statut (textes authentiques espagnol, français et russe)]; C.N.765.2001.TREATIES-18 du 20 septembre 2001 [Propositions de corrections du texte original du Statut (texte authentique espagnol)] et C.N.1439.2001.TREATIES-28 du 16 janvier 2002 (Procès-verbal).

*Note :* Le Statut a été adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale. Conformément à son article 125, le Statut a été ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome le 17 juillet 1998. Il a ensuite été ouvert à la signature au Ministère des affaires étrangères de l'Italie à Rome jusqu'au 17 octobre 1998. Après cette date, le Statut a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York où il le sera jusqu'au 31 décembre 2000.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan		10 févr 2003 a	Costa Rica	7 oct 1998	7 juin 2001
Afrique du Sud	17 juil 1998	27 nov 2000	Côte d'Ivoire	30 nov 1998	
Albanie	18 juil 1998	31 janv 2003	Croatie	12 oct 1998	21 mai 2001
Algérie	28 déc 2000		Danemark	25 sept 1998	21 juin 2001
Allemagne	10 déc 1998	11 déc 2000	Djibouti	7 oct 1998	5 nov 2002
Andorre	18 juil 1998	30 avr 2001	Dominique		12 févr 2001 a
Angola	7 oct 1998		Égypte	26 déc 2000	
Antigua-et-Barbuda	23 oct 1998	18 juin 2001	Émirats arabes unis	27 nov 2000	
Argentine	8 janv 1999	8 févr 2001	Équateur	7 oct 1998	5 févr 2002
Arménie	1 oct 1999		Érythrée	7 oct 1998	
Australie	9 déc 1998	1 juil 2002	Espagne	18 juil 1998	24 oct 2000
Autriche	7 oct 1998	28 déc 2000	Estonie	27 déc 1999	30 janv 2002
Bahamas	29 déc 2000		États-Unis d'Amérique	31 déc 2000	
Bahreïn	11 déc 2000		Ex-République yougo- slave de Macédoine	7 oct 1998	6 mars 2002
Bangladesh	16 sept 1999		Fédération de Russie	13 sept 2000	
Barbade	8 sept 2000	10 déc 2002	Fidji	29 nov 1999	29 nov 1999
Belgique	10 sept 1998	28 juin 2000	Finlande	7 oct 1998	29 déc 2000
Belize	5 avr 2000	5 avr 2000	France	18 juil 1998	9 juin 2000
Bénin	24 sept 1999	22 janv 2002	Gabon	22 déc 1998	20 sept 2000
Bolivie	17 juil 1998	27 juin 2002	Gambie	4 déc 1998	28 juin 2002
Bosnie-Herzégovine	17 juil 2000	11 avr 2002	Géorgie	18 juil 1998	5 sept 2003
Botswana	8 sept 2000	8 sept 2000	Ghana	18 juil 1998	20 déc 1999
Brésil	7 févr 2000	20 juin 2002	Grèce	18 juil 1998	15 mai 2002
Bulgarie	11 févr 1999	11 avr 2002	Guinée	7 sept 2000	14 juil 2003
Burkina Faso	30 nov 1998		Guinée-Bissau	12 sept 2000	
Burundi	13 janv 1999		Guyana	28 déc 2000	
Cambodge	23 oct 2000	11 avr 2002	Haïti	26 févr 1999	
Cameroun	17 juil 1998		Honduras	7 oct 1998	1 juil 2002
Canada	18 déc 1998	7 juil 2000	Hongrie	15 janv 1999	30 nov 2001
Cap-Vert	28 déc 2000		Îles Marshall	6 sept 2000	7 déc 2000
Chili	11 sept 1998		Îles Salomon	3 déc 1998	
Chypre	15 oct 1998	7 mars 2002	Iran (République is- lamique d')	31 déc 2000	
Colombie	10 déc 1998	5 août 2002	Irlande	7 oct 1998	11 avr 2002
Comores	22 sept 2000				
Congo	17 juil 1998				

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Islande	26 août 1998	25 mai 2000	République de Corée	8 mars 2000	13 nov 2002
Israël	31 déc 2000		République de Moldo- va	8 sept 2000	
Italie	18 juil 1998	26 juil 1999	République démocrati- que du Congo	8 sept 2000	11 avr 2002
Jamaïque	8 sept 2000		République dominic- aine	8 sept 2000	
Jordanie	7 oct 1998	11 avr 2002	République tchèque	13 avr 1999	
Kenya	11 août 1999		République-Unie de Tanzanie	29 déc 2000	20 août 2002
Kirghizistan	8 déc 1998		Roumanie	7 juil 1999	11 avr 2002
Koweït	8 sept 2000		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30 nov 1998	4 oct 2001
Lesotho	30 nov 1998	6 sept 2000	Saint-Marin	18 juil 1998	13 mai 1999
Lettonie	22 avr 1999	28 juin 2002	Saint-Vincent-et-les Grenadines		3 déc 2002 a
Libéria	17 juil 1998		Sainte-Lucie	27 août 1999	
Liechtenstein	18 juil 1998	2 oct 2001	Samoa	17 juil 1998	16 sept 2002
Lituanie	10 déc 1998	12 mai 2003	Sao Tomé-et-Principe	28 déc 2000	
Luxembourg	13 oct 1998	8 sept 2000	Sénégal	18 juil 1998	2 févr 1999
Madagascar	18 juil 1998		Serbie-et-Monténégro	19 déc 2000	6 sept 2001
Malawi	2 mars 1999	19 sept 2002	Seychelles	28 déc 2000	
Mali	17 juil 1998	16 août 2000	Sierra Leone	17 oct 1998	15 sept 2000
Malte	17 juil 1998	29 nov 2002	Slovaquie	23 déc 1998	11 avr 2002
Maroc	8 sept 2000		Slovénie	7 oct 1998	31 déc 2001
Maurice	11 nov 1998	5 mars 2002	Soudan	8 sept 2000	
Mexique	7 sept 2000		Suède	7 oct 1998	28 juin 2001
Monaco	18 juil 1998		Suisse	18 juil 1998	12 oct 2001
Mongolie	29 déc 2000	11 avr 2002	Tadjikistan	30 nov 1998	5 mai 2000
Mozambique	28 déc 2000		Tchad	20 oct 1999	
Namibie	27 oct 1998	25 juin 2002	Thaïlande	2 oct 2000	
Nauru	13 déc 2000	12 nov 2001	Timor-Leste		6 sept 2002 a
Niger	17 juil 1998	11 avr 2002	Trinité-et-Tobago	23 mars 1999	6 avr 1999
Nigéria	1 juin 2000	27 sept 2001	Ukraine	20 janv 2000	
Norvège	28 août 1998	16 févr 2000	Uruguay	19 déc 2000	28 juin 2002
Nouvelle-Zélande	7 oct 1998	7 sept 2000	Venezuela	14 oct 1998	7 juin 2000
Oman	20 déc 2000		Yémen	28 déc 2000	
Ouganda	17 mars 1999	14 juin 2002	Zambie	17 juil 1998	13 nov 2002
Ouzbékistan	29 déc 2000		Zimbabwe	17 juil 1998	
Panama	18 juil 1998	21 mars 2002			
Paraguay	7 oct 1998	14 mai 2001			
Pays-Bas	18 juil 1998	17 juil 2001 A			
Pérou	7 déc 2000	10 nov 2001			
Philippines	28 déc 2000				
Pologne	9 avr 1999	12 nov 2001			
Portugal	7 oct 1998	5 févr 2002			
République arabe syri- enne	29 nov 2000				
République centrafric- aine	7 déc 1999	3 oct 2001			

## **Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000)**

### ***OBJECTIFS***

Reconnaissant que la criminalité organisée constitue un problème grave et croissant dans tous les pays, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (la Convention) cherche à promouvoir la coopération internationale afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée. La Convention est le premier instrument juridique multilatéral général contre la criminalité organisée et, avec ses trois protocoles, elle fournit aux services de détection et de répression et aux autorités judiciaires des instruments exceptionnels de lutte contre ce problème. Elle s'efforce par ailleurs d'assurer une coordination plus étroite des lignes stratégiques, législatives, administratives de détection et de répression suivies par les pays en matière de criminalité organisée.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

La Convention uniformise la terminologie et définit les notions impliquées, ce qui donne une assise commune aux cadres d'action nationaux de lutte contre la criminalité. La définition du « groupe criminel organisé » notamment fait pour la première fois l'objet d'un accord au plan international. La Convention pose quatre infractions spécifiques (participation à un groupe criminel organisé, blanchiment d'argent, corruption et entrave au bon fonctionnement de la justice) pour lutter contre les activités dans lesquelles les groupes criminels organisés sont couramment engagés. Les États parties doivent conférer le caractère d'infraction pénale à ces actes, conformément aux dispositions de la Convention.

La Convention prévoit des mesures particulières touchant la prévention, les enquêtes et les poursuites relatives à ces infractions et aux infractions graves lorsque celles-ci sont de nature transnationale et qu'elles impliquent un groupe criminel organisé.

La Convention impose aux États parties d'adopter des lois et procédures internes en vue de prévenir et réprimer les activités relevant de la criminalité organisée. Pour lutter contre le blanchiment d'argent, chaque pays est tenu d'exiger de ses banques qu'elles procèdent à un enregistrement précis de leurs opérations et qu'elles permettent l'examen de leurs documents par les services de détection et de répression nationaux. Il convient de souligner que le secret bancaire ne peut pas servir à occulter des activités criminelles.

Les États parties à la Convention doivent aussi prendre les mesures voulues pour confisquer les avoirs acquis illégalement. Plus précisément, la Convention établit un mécanisme de partage d'avoirs en vertu duquel les États parties sont invités à remettre les avoirs confisqués aux organes de lutte contre la criminalité organisée.

L'un des plus importants éléments de la coopération internationale prévue a trait à l'extradition. Cette disposition est essentielle en ce qu'il ne doit pas exister de « refuge sûr » où les auteurs des infractions puissent s'abriter. Aux termes de la Convention, une demande d'extradition ne peut être refusée au seul motif que l'infraction considérée touche à des questions fiscales.

L'entraide judiciaire constitue un autre outil important de coopération judiciaire offert par la Convention. Aux termes de la Convention, l'assistance doit être acheminée par l'intermédiaire des autorités centrales qui en contrôlent ainsi le processus. L'un des éléments nouveaux est que la Convention permet la transmission électronique des demandes afin d'en accélérer le traitement.

Le caractère de la criminalité transnationale organisée fait de la protection des victimes et des témoins une question si importante que la Convention impose aussi aux États parties de prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des témoins contre d'éventuels actes de représailles ou de rétorsion, notamment la protection physique des ces personnes, l'attribution à celles-ci d'un nouveau domicile et, avec les garanties juridiques appropriées, la dissimulation de leur identité.

La Convention invite en outre les États à appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée et à aider ces pays à appliquer la Convention en leur fournissant une coopération technique et une assistance financière et matérielle.

En ce qui concerne les mécanismes d'application, la Convention prévoit l'institution d'une conférence des Parties pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée. La conférence doit se réunir pour la première fois dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 29 septembre 2003, i.e., le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (article 38).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie à la Convention (article 36).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Les États parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa *a) i)* du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention à l'implication d'un groupe criminel organisé de mêmes que les États parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa *a) i)* du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention à la commission d'un acte en vertu de l'entente portent cette information à la connaissance du dépositaire au moment où ils signent la Convention ou déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (paragraphe 3 de l'article 5).

Les États qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité doivent, au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, indiquer au dépositaire s'ils considèrent la présente Convention comme la base juridique de

coopération en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention (paragraphe 5 de l'article 16).

Chaque État partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'autorité centrale désignée doit être notifiée au depositaire au moment où chaque État partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (paragraphe 13 de l'article 18).

De même, chaque État partie doit notifier le depositaire de la ou les langues acceptables aux fins de l'entraide judiciaire (paragraphe 14 de l'article 18).

Une organisation régionale d'intégration économique doit déclarer l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la Convention. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 36).

### ***RÉSERVES***

La Convention est mutuelle en ce qui concerne les réserves. Au terme du paragraphe 3 de l'article 35, chaque État peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 35, en vertu duquel tout différend entre États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et, à défaut d'accord sur l'organisation de l'arbitrage dans les six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, porté devant la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 35).

### ***DÉNONCIATION/RETRAIT***

Tout État partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général (article 40).

Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie à la Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée (paragraphe 2 de l'article 40).

La dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation des Protocoles y relatifs (paragraphe 3 de l'article 40).

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE  
ORGANISÉE

*New York, 15 novembre 2000*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 29 septembre 2003, conformément à l'article 38.  
**ENREGISTREMENT :** 29 septembre 2003, N° 39574.  
**ÉTAT :** Signataires : 147. Parties : 65.  
**TEXTE :** Doc. A/55/383.

*Note :* La Convention a été adoptée par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 36, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé la Convention du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Guistizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan	14 déc 2000	24 sept 2003	Égypte	13 déc 2000	5 mars 2004
Afrique du Sud	14 déc 2000	20 févr 2004	El Salvador	14 déc 2000	18 mars 2004
Albanie	12 déc 2000	21 août 2002	Émirats arabes unis	9 déc 2002	
Algérie	12 déc 2000	7 oct 2002	Équateur	13 déc 2000	17 sept 2002
Allemagne	12 déc 2000		Espagne	13 déc 2000	1 mars 2002
Andorre	11 nov 2001		Estonie	14 déc 2000	10 févr 2003
Angola	13 déc 2000		États-Unis d'Amérique	13 déc 2000	
Antigua-et-Barbuda	26 sept 2001	24 juil 2002	Éthiopie	14 déc 2000	
Arabie saoudite	12 déc 2000		Ex-République yougo- slave de Macédoine	12 déc 2000	
Argentine	12 déc 2000	19 nov 2002	Fédération de Russie	12 déc 2000	
Arménie	15 nov 2001	1 juil 2003	Finlande	12 déc 2000	10 févr 2004
Australie	13 déc 2000		France	12 déc 2000	29 oct 2002
Autriche	12 déc 2000		Gambie	14 déc 2000	5 mai 2003
Azerbaïdjan	12 déc 2000	30 oct 2003	Géorgie	13 déc 2000	
Bahamas	9 avr 2001		Grèce	13 déc 2000	
Barbade	26 sept 2001		Guatemala	12 déc 2000	25 sept 2003
Bélarus	14 déc 2000	25 juin 2003	Guinée équatoriale	14 déc 2000	7 févr 2003
Belgique	12 déc 2000		Guinée-Bissau	14 déc 2000	
Belize		26 sept 2003 a	Haïti	13 déc 2000	
Bénin	13 déc 2000		Honduras	14 déc 2000	2 déc 2003
Bolivie	12 déc 2000		Hongrie	14 déc 2000	
Bosnie-Herzégovine	12 déc 2000	24 avr 2002	Îles Cook		4 mars 2004 a
Botswana	10 avr 2002	29 août 2002	Inde	12 déc 2002	
Bésil	12 déc 2000	29 janv 2004	Indonésie	12 déc 2000	
Bulgarie	13 déc 2000	5 déc 2001	Iran (République is- lamique d')	12 déc 2000	
Burkina Faso	15 déc 2000	15 mai 2002	Irlande	13 déc 2000	
Burundi	14 déc 2000		Islande	13 déc 2000	
Cambodge	11 nov 2001		Israël	13 déc 2000	
Cameroun	13 déc 2000		Italie	12 déc 2000	
Canada	14 déc 2000	13 mai 2002	Jamahiriya arabe liby- enne	13 nov 2001	
Cap-Vert	13 déc 2000		Jamaïque	26 sept 2001	29 sept 2003
Chili	13 déc 2000		Japon	12 déc 2000	
Chine	12 déc 2000	23 sept 2003	Jordanie	26 nov 2002	
Chypre	12 déc 2000	22 avr 2003	Kazakhstan	13 déc 2000	
Colombie	12 déc 2000		Kirghizistan	13 déc 2000	2 oct 2003
Communauté eu- ropéenne	12 déc 2000		Koweït	12 déc 2000	
Comores		25 sept 2003 a	Lesotho	14 déc 2000	24 sept 2003
Congo	14 déc 2000		Lettonie	13 déc 2000	7 déc 2001
Costa Rica	16 mars 2001	24 juil 2003	Liban	18 déc 2001	
Côte d'Ivoire	15 déc 2000		Liechtenstein	12 déc 2000	
Croatie	12 déc 2000	24 janv 2003	Lituanie	13 déc 2000	9 mai 2002
Cuba	13 déc 2000				
Danemark	12 déc 2000	30 sept 2003			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Luxembourg	13 déc 2000		République-Unie de		
Madagascar	14 déc 2000		Tanzanie	13 déc 2000	
Malaisie	26 sept 2002		Roumanie	14 déc 2000	4 déc 2002
Malawi	13 déc 2000		Royaume-Uni de		
Mali	15 déc 2000	12 avr 2002	Grande-Bretagne et		
Malte	14 déc 2000	24 sept 2003	d'Irlande du Nord	14 déc 2000	
Maroc	13 déc 2000	19 sept 2002	Rwanda	14 déc 2000	26 sept 2003
Maurice	12 déc 2000	21 avr 2003	Saint-Kitts-et-Nevis	20 nov 2001	
Mexique	13 déc 2000	4 mars 2003	Saint-Marin	14 déc 2000	
Monaco	13 déc 2000	5 juin 2001	Saint-Vincent-et-les		
Mozambique	15 déc 2000		Grenadines	24 juil 2002	
Namibie	13 déc 2000	16 août 2002	Sainte-Lucie	26 sept 2001	
Nauru	12 nov 2001		Sénégal	13 déc 2000	27 oct 2003
Népal	12 déc 2002		Serbie-et-Monténégro	12 déc 2000	6 sept 2001
Nicaragua	14 déc 2000	9 sept 2002	Seychelles	12 déc 2000	22 avr 2003
Niger	21 août 2001		Sierra Leone	27 nov 2001	
Nigéria	13 déc 2000	28 juin 2001	Singapour	13 déc 2000	
Norvège	13 déc 2000	23 sept 2003	Slovaquie	14 déc 2000	3 déc 2003
Nouvelle-Zélande	14 déc 2000	19 juil 2002	Slovénie	12 déc 2000	
Ouganda	12 déc 2000		Soudan	15 déc 2000	
Ouzbékistan	13 déc 2000	9 déc 2003	Sri Lanka	13 déc 2000	
Pakistan	14 déc 2000		Suède	12 déc 2000	
Panama	13 déc 2000		Suisse	12 déc 2000	
Paraguay	12 déc 2000		Swaziland	14 déc 2000	
Pays-Bas	12 déc 2000		Tadjikistan	12 déc 2000	8 juil 2002
Pérou	14 déc 2000	23 janv 2002	Thaïlande	13 déc 2000	
Philippines	14 déc 2000	28 mai 2002	Togo	12 déc 2000	
Pologne	12 déc 2000	12 nov 2001	Trinité-et-Tobago	26 sept 2001	
Portugal	12 déc 2000		Tunisie	13 déc 2000	19 juin 2003
République arabe syrienne	13 déc 2000		Turquie	13 déc 2000	25 mars 2003
République de Corée	13 déc 2000		Ukraine	12 déc 2000	
République de Moldova			Uruguay	13 déc 2000	
va	14 déc 2000		Venezuela	14 déc 2000	13 mai 2002
République démocratique populaire lao		26 sept 2003 a	Viet Nam	13 déc 2000	
République dominicaine	13 déc 2000		Yémen	15 déc 2000	
République tchèque	12 déc 2000		Zimbabwe	12 déc 2000	

**Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir,  
réprimer et punir la traite des personnes, en particulier  
des femmes et des enfants  
(New York, 15 novembre 2000)**

**OBJECTIFS**

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le Protocole) pose la première définition commune au niveau international de l'expression « traite des personnes ». Il a pour objet de prévenir et de combattre la traite des personnes et de promouvoir la coopération internationale à cette fin. Le Protocole souligne par ailleurs les problèmes liés à la traite des personnes, qui conduit souvent à l'exploitation inhumaine, dégradante et dangereuse de ses victimes. De même que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (la Convention), dont il est issu, le Protocole est conçu comme un outil de normalisation de la terminologie, des lois et des pratiques adoptées par les différents pays dans ce domaine du droit.

**DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention pose des mesures générales ayant pour objet de prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée; les Protocoles qui lui sont relatifs posent des mesures spécifiques destinées à traiter d'infractions spécifiques. Ils doivent donc être interprétés parallèlement à la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à chacun de ses Protocoles.

Le Protocole ci-dessus décrit s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions liées à la traite des personnes ainsi qu'à la protection des victimes de celle-ci.

La définition principale concerne la « traite des personnes ». Elle vise tout un éventail de situations d'exploitation d'êtres humains par des groupes criminels organisés, en particulier lorsque l'infraction est aggravée de contrainte et qu'elle est de nature transnationale, comme c'est le cas des transferts de personnes au-delà des frontières. Selon la définition, le consentement d'une victime est indifférent lorsqu'il est établi que des moyens illicites ont été utilisés; toutefois, les moyens de défense prévus en droit pénal sont maintenus.

Par deux fois, le Protocole souligne notamment la nécessité de maintenir un équilibre entre les mesures de contrôle de la criminalité et les mesures de soutien et de protection des victimes de la traite des personnes : au titre de la protection et de l'assistance qui seront expressément accordées aux victimes, d'une part, et au titre du rapatriement des victimes dans leur pays d'origine, de l'autre.

Le Protocole pose une série de mesures de protection et d'appui qui doivent être accordées aux victimes, notamment des mesures d'aide sociale – conseils, logement, éducation, assistance médicale et psychologique – et la possibilité pour les victimes de

bénéficiaire d'un statut juridique les autorisant à rester, à titre temporaire ou permanent, sur le territoire de l'État partie qui est l'État d'accueil.

Les services de détection et de répression des pays ayant ratifié le Protocole seront tenus de coopérer entre eux afin d'identifier les trafiquants et les victimes de la traite des personnes, d'échanger des informations sur les méthodes utilisées par les auteurs des infractions, et de former des enquêteurs et des personnels chargés de l'application de la loi et de l'assistance aux victimes. Les États parties seront tenus par ailleurs de renforcer la sécurité et les contrôles aux frontières pour prévenir et détecter la traite des personnes – renforcement des contrôles à leurs propres frontières, imposition aux transporteurs commerciaux de l'obligation de vérifier les passeports et les visas, établissement de normes de qualité technique des passeports et autres documents de voyage, et coopération pour ce qui est d'établir la validité des documents émis par eux lorsque ces documents sont utilisés à l'étranger.

La conférence des États parties que la Convention a établie assumera des fonctions similaires dans le cadre du Protocole.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole est entré en vigueur le 25 décembre 2003, i.e., le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (article 17).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole est fermé à la signature. Il est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires. Il est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie au Protocole. Pour devenir partie au Protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit également être partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (article 16 du Protocole et article 37 de la Convention).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Une organisation régionale d'intégration économique doit déclarer l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle doit également informer le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 16).

### ***RÉSERVES***

Le Protocole ne contient aucune disposition relative à des réserves. En vertu du paragraphe 3 de l'article 15, chaque État peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 dudit article 15, en vertu duquel tout différend entre les États parties concernant l'interprétation ou l'application du Protocole, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et, à défaut d'un accord sur l'organisation de l'arbitrage dans les six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, porté devant la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 15).

***DÉNONCIATION/RETRAIT***

Un État partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général (paragraphe 1 de l'article 19).

Une organisation d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres ont dénoncé celui-ci (paragraphe 2 de l'article 2).

La dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation du Protocole (paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention).

**Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**

*New York, 15 novembre 2000*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 25 décembre 2003, conformément à l'article 17 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."

**ENREGISTREMENT :** 25 décembre 2003, N° 39574.  
**ÉTAT :** Signataires : 117. Parties : 50.  
**TEXTE :** Doc. A/55/383.

*Note :* Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 16, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Giustizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	14 déc 2000	20 févr 2004	Communauté européenne	12 déc 2000	
Albanie	12 déc 2000	21 août 2002	Congo	14 déc 2000	
Algérie	6 juin 2001	9 mars 2004	Costa Rica	16 mars 2001	9 sept 2003
Allemagne	12 déc 2000		Croatie	12 déc 2000	24 janv 2003
Arabie saoudite	10 déc 2002		Danemark	12 déc 2000	30 sept 2003
Argentine	12 déc 2000	19 nov 2002	Égypte	1 mai 2002	5 mars 2004
Arménie	15 nov 2001	1 juil 2003	El Salvador	15 août 2002	18 mars 2004
Australie	11 déc 2002		Équateur	13 déc 2000	17 sept 2002
Autriche	12 déc 2000		Espagne	13 déc 2000	1 mars 2002
Azerbaïdjan	12 déc 2000	30 oct 2003	Estonie	20 sept 2002	
Bahamas	9 avr 2001		États-Unis d'Amérique	13 déc 2000	
Barbade	26 sept 2001		Ex-République yougoslave de Macédoine	12 déc 2000	
Bélarus	14 déc 2000	25 juin 2003	Fédération de Russie	12 déc 2000	
Belgique	12 déc 2000		Finlande	12 déc 2000	
Belize		26 sept 2003 a	France	12 déc 2000	29 oct 2002
Bénin	13 déc 2000		Gambie	14 déc 2000	5 mai 2003
Bolivie	12 déc 2000		Géorgie	13 déc 2000	
Bosnie-Herzégovine	12 déc 2000	24 avr 2002	Grèce	13 déc 2000	
Botswana	10 avr 2002	29 août 2002	Guinée équatoriale	14 déc 2000	7 févr 2003
Bésil	12 déc 2000	29 janv 2004	Guinée-Bissau	14 déc 2000	
Bulgarie	13 déc 2000	5 déc 2001	Haïti	13 déc 2000	
Burkina Faso	15 déc 2000	15 mai 2002	Hongrie	14 déc 2000	
Burundi	14 déc 2000		Inde	12 déc 2000	
Cambodge	11 nov 2001		Indonésie	12 déc 2000	
Cameroun	13 déc 2000		Irlande	13 déc 2000	
Canada	14 déc 2000	13 mai 2002	Islande	13 déc 2000	
Cap-Vert	13 déc 2000		Israël	14 nov 2001	
Chili	8 août 2002		Italie	12 déc 2000	
Chypre	12 déc 2000	6 août 2003	Jamahiriya arabe libyenne	13 nov 2001	
Colombie	12 déc 2000				

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Jamaïque	13 févr 2002	29 sept 2003	République démocratique populaire lao		26 sept 2003 a
Japon	9 déc 2002		République dominicaine	15 déc 2000	
Kirghizistan	13 déc 2000	2 oct 2003	République tchèque	10 déc 2002	
Lesotho	14 déc 2000	24 sept 2003	République-Unie de Tanzanie	13 déc 2000	
Lettonie	10 déc 2002		Roumanie	14 déc 2000	4 déc 2002
Liban	9 déc 2002		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 déc 2000	
Liechtenstein	14 mars 2001	23 juin 2003	Rwanda	14 déc 2000	26 sept 2003
Lituanie	25 avr 2002		Saint-Marin	14 déc 2000	
Luxembourg	13 déc 2000		Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 nov 2002	
Madagascar	14 déc 2000	12 avr 2002	Sénégal	13 déc 2000	27 oct 2003
Mali	15 déc 2000	24 sept 2003	Serbie-et-Monténégro	12 déc 2000	6 sept 2001
Malte	14 déc 2000	24 sept 2003 a	Seychelles	22 juil 2002	
Maurice		4 mars 2003	Sierra Leone	27 nov 2001	
Mexique	13 déc 2000	5 juin 2001	Slovaquie	15 nov 2001	
Monaco	13 déc 2000		Slovénie	15 nov 2001	
Mozambique	15 déc 2000	16 août 2002	Sri Lanka	13 déc 2000	
Namibie	13 déc 2000		Suède	12 déc 2000	
Nauru	12 nov 2001	28 juin 2001	Suisse	2 avr 2002	
Niger	21 août 2001	19 juil 2002	Swaziland	8 janv 2001	8 juil 2002 a
Nigéria	13 déc 2000		Tadjikistan		
Norvège	13 déc 2000	23 sept 2003	Thaïlande	18 déc 2001	
Nouvelle-Zélande	14 déc 2000		Togo	12 déc 2000	
Ouganda	12 déc 2000	28 mai 2002	Trinité-et-Tobago	26 sept 2001	
Ouzbékistan	28 juin 2001	26 sept 2003	Tunisie	13 déc 2000	14 juil 2003
Panama	13 déc 2000		Turquie	13 déc 2000	25 mars 2003
Paraguay	12 déc 2000		Ukraine	15 nov 2001	
Pays-Bas	12 déc 2000		Uruguay	13 déc 2000	
Pérou	14 déc 2000	23 janv 2002	Venezuela	14 déc 2000	13 mai 2002
Philippines	14 déc 2000				
Pologne	4 oct 2001				
Portugal	12 déc 2000				
République arabe syrienne	13 déc 2000				
République de Corée	13 déc 2000				
République de Moldova	14 déc 2000				

**Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre,  
air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée  
(New York, 15 novembre 2000)**

**OBJECTIFS**

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le Protocole) a pour objet de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les États parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objets d'un tel trafic. Comme c'est le cas dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 (la Convention) et dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole sur la traite des personnes), de nombreuses dispositions ont pour objet de veiller à ce que les dispositions prises par les États Membres en vertu de leur droit interne et de leur régime de répression soient aussi coordonnées que possible aux fins d'une action internationale collective à la fois efficace et effective.

**DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Comme dans le cas du Protocole sur la traite des personnes, les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole, sauf dispositions contraires dudit Protocole.

Le Protocole s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites liées au trafic illicite de migrants ainsi qu'à la protection des droits des personnes qui ont été l'objet de telles infractions. Les États parties au Protocole sont tenus d'ériger en infraction le trafic illicite de migrants et toute autre activité facilitant ce trafic. Le Protocole précise que les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales pour avoir été l'objet d'un trafic illicite.

Certaines dispositions applicables au trafic illicite de migrants par mer sont incluses en raison de la gravité et de l'ampleur de ce problème. En vertu d'une de ces dispositions, les États parties sont priés de coopérer pour prévenir le trafic illicite de migrants par mer et de prendre les mesures nécessaires lorsque l'on soupçonne qu'un navire se livre au trafic illicite de migrants. Les États peuvent arraisonner et inspecter les navires censés être immatriculés sur leur propre registre.

Les États parties au présent Protocole sont aussi tenus de renforcer les contrôles aux frontières et de prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux de passagers de vérifier que ces passagers sont en possession des documents de voyage voulus.

Un autre élément important du présent Protocole concerne la coopération des États dans le domaine de l'information. Les États sont priés de coopérer entre eux pour faire mieux comprendre les dangers auxquels s'exposent les migrants objets d'un tel trafic et faire prendre davantage conscience de l'ampleur croissante de la participation des groupes criminels organisés.

Le retour dans leur pays d'origine des migrants objets d'un tel trafic est prévu. L'État d'origine est tenu d'accepter le rapatriement des migrants concernés lorsque ceux-ci ont le droit de résider dans cet État au moment de leur retour.

La conférence des États Parties, qui est établie par la Convention, aura des fonctions similaires aux termes du Protocole.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole est entré en vigueur le 28 janvier 2004, i.e., le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (article 22).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole est fermé à la signature. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Il est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie au présent Protocole. Pour devenir partie au Protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit aussi être partie à la Convention (article 21 du Protocole et article 37 de la Convention).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 21).

### ***RÉSERVES***

Le Protocole ne contient aucune disposition relative à des réserves. En application du paragraphe 3 de l'article 20, les États peuvent déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par le paragraphe 2 dudit article, selon lequel tout différend entre deux États parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du Protocole, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et selon lequel, en outre si, dans un délai de six mois à compter de la demande d'arbitrage, les États parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, le différend est soumis à la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 20).

### ***DÉNONCIATION/RETRAIT***

Un État partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général (paragraphe 1 de l'article 24).

Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres ont dénoncé celui-ci (paragraphe 2 de l'article 24).

La dénonciation de la Convention signifie également la dénonciation du Protocole (paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention).

**Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la  
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

*New York, 15 novembre 2000*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 28 janvier 2004, conformément à l'article 22 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt du quatrième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."

**ENREGISTREMENT :** 28 janvier 2004, N° 39574.  
**ÉTAT :** Signataires : 112. Parties : 44.  
**TEXTE :** Doc. A/55/383.

*Note :* Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 21, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Giustizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	14 déc 2000	20 févr 2004	Danemark	12 déc 2000	
Albanie	12 déc 2000	21 août 2002	El Salvador	15 août 2002	18 mars 2004
Algérie	6 juin 2001	9 mars 2004	Équateur	13 déc 2000	17 sept 2002
Allemagne	12 déc 2000		Espagne	13 déc 2000	1 mars 2002
Arabie saoudite	10 déc 2002		Estonie	20 sept 2002	
Argentine	12 déc 2000	19 nov 2002	États-Unis d'Amérique	13 déc 2000	
Arménie	15 nov 2001	1 juil 2003	Ex-République yougo- slave de Macédoine	12 déc 2000	
Australie	21 déc 2001		Fédération de Russie	12 déc 2000	
Autriche	12 déc 2000	30 oct 2003	Finlande	12 déc 2000	
Azerbaïdjan	12 déc 2000		France	12 déc 2000	29 oct 2002
Bahamas	9 avr 2001		Gambie	14 déc 2000	5 mai 2003
Barbade	26 sept 2001		Géorgie	13 déc 2000	
Bélarus	14 déc 2000	25 juin 2003	Grèce	13 déc 2000	
Belgique	12 déc 2000		Guinée équatoriale	14 déc 2000	
Bénin	17 mai 2002		Guinée-Bissau	14 déc 2000	
Bolivie	12 déc 2000		Haïti	13 déc 2000	
Bosnie-Herzégovine	12 déc 2000	24 avr 2002	Hongrie	14 déc 2000	
Botswana	10 avr 2002	29 août 2002	Inde	12 déc 2002	
Brésil	12 déc 2000	29 janv 2004	Indonésie	12 déc 2000	
Bulgarie	13 déc 2000	5 déc 2001	Irlande	13 déc 2000	
Burkina Faso	15 déc 2000	15 mai 2002	Islande	13 déc 2000	
Burundi	14 déc 2000		Italie	12 déc 2000	
Cambodge	11 nov 2001		Jamahiriya arabe liby- enne	13 nov 2001	
Cameroun	13 déc 2000		Jamaïque	13 févr 2002	29 sept 2003
Canada	14 déc 2000	13 mai 2002	Japon	9 déc 2002	
Cap-Vert	13 déc 2000		Kirghizistan	13 déc 2000	2 oct 2003
Chili	8 août 2002		Lesotho	14 déc 2000	
Chypre	12 déc 2000	6 août 2003	Lettonie	10 déc 2002	23 avr 2003
Communauté eu- ropéenne	12 déc 2000		Liban	26 sept 2002	
Congo	14 déc 2000		Liechtenstein	14 mars 2001	
Costa Rica	16 mars 2001	7 août 2003	Lituanie	25 avr 2002	12 mai 2003
Croatie	12 déc 2000	24 janv 2003			

Traité multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Luxembourg	12 déc 2000		République-Unie de		
Madagascar	14 déc 2000		Tanzanie	13 déc 2000	
Mali	15 déc 2000	12 avr 2002	Roumanie	14 déc 2000	4 déc 2002
Malte	14 déc 2000	24 sept 2003	Royaume-Uni de		
Maurice		24 sept 2003 a	Grande-Bretagne et		
Mexique	13 déc 2000	4 mars 2003	d'Irlande du Nord	14 déc 2000	
Monaco	13 déc 2000	5 juin 2001	Rwanda	14 déc 2000	
Mozambique	15 déc 2000		Saint-Marin	14 déc 2000	
Namibie	13 déc 2000	16 août 2002	Saint-Vincent-et-les		
Nauru	12 nov 2001		Grenadines	20 nov 2002	
Nigéria	13 déc 2000	27 sept 2001	Sénégal	13 déc 2000	27 oct 2003
Norvège	13 déc 2000	23 sept 2003	Serbie-et-Monténégro	12 déc 2000	6 sept 2001
Nouvelle-Zélande	14 déc 2000	19 juil 2002	Seychelles	22 juil 2002	
Ouganda	12 déc 2000		Sierra Leone	27 nov 2001	
Ouzbékistan	28 juin 2001		Slovaquie	15 nov 2001	
Panama	13 déc 2000		Slovénie	15 nov 2001	
Pays-Bas	12 déc 2000		Sri Lanka	13 déc 2000	
Pérou	14 déc 2000	23 janv 2002	Suède	12 déc 2000	
Philippines	14 déc 2000	28 mai 2002	Suisse	2 avr 2002	
Pologne	4 oct 2001	26 sept 2003	Swaziland	8 janv 2001	
Portugal	12 déc 2000		Tadjikistan		8 juil 2002 a
République arabe syrienne			Thaïlande	18 déc 2001	
République de Corée	13 déc 2000		Togo	12 déc 2000	
République de Moldova			Trinité-et-Tobago	26 sept 2001	
va	14 déc 2000		Tunisie	13 déc 2000	14 juil 2003
République démocratique populaire lao		26 sept 2003 a	Turquie	13 déc 2000	25 mars 2003
République dominicaine	15 déc 2000		Ukraine	15 nov 2001	
République tchèque	10 déc 2002		Uruguay	13 déc 2000	
			Venezuela	14 déc 2000	

**Protocole contre la fabrication et le trafic illicites  
d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,  
additionnel à la Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée  
(New York, 31 mai 2001)**

**OBJECTIFS**

Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le Protocole) complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale, 2000 (la Convention). Il vise à renforcer et à harmoniser la coopération internationale et à mettre en place des mécanismes cohérents pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (les armes à feu).

**DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Alors que la Convention prévoit des mesures générales pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, les Protocoles s'y rapportant prévoient des mesures particulières visant des crimes donnés. Ils devraient par conséquent être interprétés conjointement avec la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à chaque Protocole.

S'il est vrai que le Protocole reconnaît le droit d'un État partie de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité nationale conformément à la Charte des Nations Unies, les parties au Protocole s'engagent toutefois à adopter et à appliquer des lois qui soient des plus rigoureuses possible pour enquêter sur les infractions découlant de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu et pour en poursuivre les auteurs. Les mesures prévues comprennent la confiscation, la saisie et la destruction des armes à feu ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites; la tenue de registres pour une période d'au moins dix ans en vue d'identifier et de suivre la trace des armes à feu; l'octroi de licences pour l'importation et l'exportation d'armes à feu; et le marquage des armes à feu en vue de permettre d'en identifier le fabricant ainsi que le pays et l'année d'importation.

Les parties s'engagent à coopérer largement aux niveaux bilatéral, régional et international en vue de réaliser les objectifs du Protocole, notamment en assurant une formation et une assistance technique aux autres parties.

Enfin, les parties s'engagent à échanger des informations relatives à chaque cas en ce qui concerne les producteurs, négociants, importateurs, exportateurs et transporteurs agréés d'armes à feu ainsi que des informations sur les groupes de la criminalité organisée dont on sait qu'ils participent à la fabrication et au trafic illicites des armes à feu.

La conférence des États parties, mise en place par la Convention, aura des fonctions identiques au titre du Protocole.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur. Il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. À cette fin, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation (article 18).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole n'est plus ouvert à la signature. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États signataires. Le Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre y est partie. Pour devenir partie au Protocole, tout État ou organisation régionale d'intégration économique doit également être partie à la Convention (article 17 du Protocole et article 37 de la Convention).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 17).

### ***RÉSERVES***

Le Protocole est muet sur les réserves. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 16, chaque État peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 16, qui dispose que tout différend entre des États parties concernant l'interprétation ou l'application du Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage et que si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États concernés ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, le différend peut être soumis à la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 16).

### ***DÉNONCIATION/RETRAIT***

Un État partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général (paragraphe 1 de l'article 20).

Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé (paragraphe 2 de l'article 20).

Une dénonciation de la Convention équivaut également à une dénonciation du Protocole (paragraphe 3 de l'article 40).

**Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

*New York, 31 mai 2001*

**NON ENCORE EN VIGUEUR** : voir l'article 18 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."

**ÉTAT :** Signataires : 52. Parties : 14.

**TEXTE :** Doc. A/55/383/Add.2; notification depositaire C.N.959.2002.TREATIES-24 du 6 septembre 2002 (Correction du texte anglais de l'original du Protocole); C.N.1321.2003.TREATIES-10 du 21 novembre 2003 (Algérie: Proposition de Rectification visant le texte original arabe) et C.N.105.2004.TREATIES-2 du 12 février 2004 (Correction du texte arabe de l'original du Protocole).

*Note* : Le Protocole a été adopté par la résolution 55/255 du 31 mai 2001 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Conformément à son article 17, paragraphes 1 et 2, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole, du 2 juillet 2001 au 12 décembre 2002, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	14 oct 2002	20 févr 2004	Jamaïque	13 nov 2001	29 sept 2003
Allemagne	3 sept 2002		Japon	9 déc 2002	
Argentine	7 oct 2002		Lesotho		24 sept 2003 a
Australie	21 déc 2001		Liban	26 sept 2002	
Autriche	12 nov 2001		Lituanie	12 déc 2002	
Barbade	26 sept 2001		Luxembourg	11 déc 2002	
Belgique	11 juin 2002		Madagascar	13 nov 2001	
Bénin	17 mai 2002		Mali	11 juil 2001	3 mai 2002
Bésil	11 juil 2001		Maurice		24 sept 2003 a
Bulgarie	15 févr 2002	6 août 2002	Mexique	31 déc 2001	10 avr 2003
Burkina Faso	17 oct 2001	15 mai 2002	Monaco	24 juin 2002	
Canada	20 mars 2002		Nauru	12 nov 2001	
Chine	9 déc 2002		Nigeria	13 nov 2001	
Chypre	14 août 2002	6 août 2003	Norvège	10 mai 2002	23 sept 2003
Communauté européenne	16 janv 2002		Panama	5 oct 2001	
Costa Rica	12 nov 2001	9 sept 2003	Pérou		23 sept 2003 a
Danemark	27 août 2002		Pologne	12 déc 2002	
El Salvador	15 août 2002	18 mars 2004	Portugal	3 sept 2002	
Équateur	12 oct 2001		République de Corée	4 oct 2001	
Estonie	20 sept 2002		République démocratique populaire lao		26 sept 2003 a
Finlande	23 janv 2002		République dominicaine	15 nov 2001	
Grèce	10 oct 2002		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6 mai 2002	
Inde	12 déc 2002		Sénégal	17 janv 2002	
Islande	15 nov 2001		Seychelles	22 juil 2002	
Italie	14 nov 2001				
Jamahiriya arabe libyenne	13 nov 2001				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Sierra Leone .....	27 nov 2001		Tunisie .....	10 juil 2002	
Slovaquie .....	26 août 2002		Turquie .....	28 juin 2002	
Slovénie .....	15 nov 2001				
Suède .....	10 janv 2002				

## **Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé** *(New York, le 9 décembre 1994)*

### **OBJECTIFS**

La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé a pour objectif de garantir la sécurité et la sûreté du personnel des Nations Unies et du personnel associé en demandant aux États Parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ce personnel, de définir les infractions pénales passibles de peines appropriées, et de coopérer à la prévention des infractions visées et s'accorder une entraide à l'occasion de poursuites pénales.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention impose aux États Parties l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Elle leur demande de promptement relâcher ou rendre le personnel des Nations Unies et le personnel associé capturé ou détenu. Les États Parties sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les autres États Parties en vue de l'application de la Convention en particulier dans tous les cas où l'État hôte n'est pas à même de prendre les mesures voulues.

La Convention exige des États qu'ils qualifient d'infraction pénale le fait intentionnel : a) de commettre un meurtre ou un enlèvement ou de porter toute autre atteinte contre la personne ou la liberté d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé; b) de porter contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé une atteinte accompagnée de violences de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger; c) de menacer de commettre une telle atteinte aux fins de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; d) de tenter de porter une telle atteinte; et e) de participer en tant que complice à une telle atteinte, ou à une tentative de commettre une telle atteinte, ou d'en organiser ou ordonner la perpétration. Les États Parties sont tenus de rendre les infractions visées passibles de peines appropriées.

Chaque État Partie est également tenu d'établir sa compétence aux fins de connaître des infractions commises sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État lorsque l'auteur présumé a sa nationalité. Un État Partie peut établir sa compétence pour de telles infractions dans d'autres cas également.

La Convention impose aux Parties l'obligation de procéder à l'engagement de poursuites ou à l'extradition des auteurs. L'État qui décide de ne pas extraditer l'auteur présumé de l'infraction soumet l'affaire sans retard indu à ses autorités compétentes. Les infractions visées par la Convention sont réputées figurer en tant que cas d'extradition dans tout traité d'extradition existant entre les États Parties. Les États Parties s'engagent par ailleurs à faire figurer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux. Dans certains cas, la Convention peut elle-même être considérée comme constituant la base juridique de l'extradition.

En outre, la Convention demande aux États Parties de s'accorder l'entraide la plus large possible à l'occasion de toutes poursuites pénales engagées contre les infractions qu'elle vise. Elle prévoit que tout auteur présumé doit bénéficier d'un

traitement et d'un procès équitables et de la pleine protection de ses droits à tous les stades de l'enquête ou des poursuites.

Les États Parties ont l'obligation de coopérer à la prévention des infractions visées par la Convention, notamment en prenant toutes les mesures possibles pour empêcher que ne se préparent sur leurs territoires respectifs de telles infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires et en échangeant des renseignements conformément à leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Aucune des dispositions de la Convention n'affecte l'applicabilité du droit international humanitaire et des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme consacrés dans des instruments internationaux en ce qui concerne la protection des opérations des Nations Unies ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé ou ne peut être interprétée comme restreignant le droit de légitime défense.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 15 janvier 1999, soit trente jours après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de vingt-deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (article 27).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à ratification, acceptation ou approbation par tous les États. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État (articles 25 et 26).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Tout État Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 de l'article 10 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si ledit État Partie renonce ultérieurement à cette compétence, il le notifie au Secrétaire général (article 10).

Lorsqu'une infraction visée à l'article 9 a été commise, tout État Partie en possession de renseignements concernant la victime et les circonstances de l'infraction s'efforce, dans les conditions prévues par sa législation interne, de les communiquer intégralement et rapidement au Secrétaire général et à l'État ou aux États concernés (article 12).

Les mesures prises pour permettre l'engagement de poursuites ou l'extradition sont notifiées, conformément à la législation interne et sans délai, au Secrétaire général (article 13).

L'État Partie dans lequel l'auteur présumé d'une infraction fait l'objet de poursuites en communique le résultat final au Secrétaire général, qui transmet ces renseignements aux autres États Parties (article 18).

### ***RÉSERVES***

La Convention est muette sur les réserves. Les États Parties peuvent, au moment où ils signent, ratifient, acceptent ou approuvent la Convention ou y adhèrent, déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par le paragraphe 1 de l'article 22 selon lequel tout différend entre États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention

qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage puis à la Cour internationale de Justice si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties sont dans l'incapacité de s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage (article 22). Tout État Partie qui aura formulé une réserve conformément à l'article 22 peut à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

***RETRAIT/DÉNONCIATION***

Tout État Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu ladite notification (article 28).

CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DU  
PERSONNEL ASSOCIÉ

*New York, 9 décembre 1994*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 15 janvier 1999, conformément à l'article 27 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de 22 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour tout État ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ou y adhérant après le dépôt du 22e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le 30e jour suivant la date du dépôt par ledit État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

**ENREGISTREMENT :** 15 janvier 1999, N° 35457.

**ÉTAT :** Signataires : 43. Parties : 71.

**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, p. 363.

*Note :* La Convention a été adoptée par la résolution 49/59 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 9 décembre 1994. Elle a été ouverte à la signature du 15 décembre 1994 et reste ouverte à la signature au Siège des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 1995.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
Albanie .....		30 mars 2001 a	Jamahiriya arabe liby- enne .....		22 sept 2000 a
Allemagne .....	1 févr 1995	22 avr 1997	Jamaïque .....		8 sept 2000 a
Argentine .....	15 déc 1994	6 janv 1997	Japon .....	6 juin 1995	6 juin 1995 A
Australie .....	22 déc 1995	4 déc 2000	Lesotho .....		6 sept 2000 a
Autriche .....		6 sept 2000 a	Liban .....		25 sept 2003 a
Azerbaïdjan .....		3 août 2000 a	Liechtenstein .....	16 oct 1995	11 déc 2000
Bangladesh .....	21 déc 1994	22 sept 1999	Lituanie .....		8 sept 2000 a
Bélarus .....	23 oct 1995	29 nov 2000	Luxembourg .....	31 mai 1995	30 juil 2001
Belgique .....	21 déc 1995	19 févr 2002	Malte .....	16 mars 1995	
Bolivie .....	17 août 1995		Monaco .....		5 mars 1999 a
Bosnie-Herzégovine ..		11 août 2003 a	Mongolie .....		25 févr 2004 a
Botswana .....		1 mars 2000 a	Nauru .....		12 nov 2001 a
Bésil .....	3 févr 1995	6 sept 2000	Népal .....		8 sept 2000 a
Brunéi Darussalam ..		20 mars 2002 a	Norvège .....	15 déc 1994	3 juil 1995
Bulgarie .....		4 juin 1998 a	Nouvelle-Zélande ..	15 déc 1994	16 déc 1998
Canada .....	15 déc 1994	3 avr 2002	Ouzbékistan .....		3 juil 1996 a
Chili .....		27 août 1997 a	Pakistan .....	8 mars 1995	
Chypre .....		1 juil 2003 a	Panama .....	15 déc 1994	4 avr 1996
Costa Rica .....		17 oct 2000 a	Pays-Bas .....	22 déc 1995	7 févr 2002 A
Côte d'Ivoire .....		13 mars 2002 a	Philippines .....	27 févr 1995	17 juin 1997
Croatie .....		27 mars 2000 a	Pologne .....	17 mars 1995	22 mai 2000
Danemark .....	15 déc 1994	11 avr 1995	Portugal .....	15 déc 1994	14 oct 1998
Équateur .....		28 déc 2000 a	République de Corée ..		8 déc 1997 a
Espagne .....	19 déc 1994	13 janv 1998	République démocra- tique populaire lao		22 août 2002 a
États-Unis d'Amérique	19 déc 1994		République populaire démocratique de		
Ex-République yougo- slave de Macédoine		6 mars 2002 a	Corée .....		8 oct 2003 a
Fédération de Russie ..	26 sept 1995	25 juin 2001	République tchèque ..	27 déc 1995	13 juin 1997
Fidji .....	25 oct 1995	1 avr 1999	Roumanie .....	27 sept 1995	29 déc 1997
Finlande .....	15 déc 1994	5 janv 2001	Royaume-Uni de		
France .....	12 janv 1995	9 juin 2000	Grande-Bretagne et		
Grèce .....		3 août 2000 a	d'Irlande du Nord ..	19 déc 1995	6 mai 1998
Guinée .....		7 sept 2000 a	Samoa .....	16 janv 1995	
Haïti .....	19 déc 1994		Sénégal .....	21 févr 1995	9 juin 1999
Honduras .....	17 mai 1995		Serbie-et-Monténégro		31 juil 2003 a
Hongrie .....		13 juil 1999 a	Sierra Leone .....	13 févr 1995	
Irlande .....		28 mars 2002 a	Singapour .....		26 mars 1996 a
Islande .....		10 mai 2001 a	Slovaquie .....	28 déc 1995	26 juin 1996
Italie .....	16 déc 1994	5 avr 1999			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
Slovénie .....		21 janv 2004 a	Turkménistan .....		29 sept 1998 a
Sri Lanka .....		23 sept 2003 a	Ukraine .....	15 déc 1994	17 août 1995
Suède .....	15 déc 1994	25 juin 1996	Uruguay .....	17 nov 1995	3 sept 1999
Togo .....	22 déc 1995				
Tunisie .....	22 févr 1995	12 sept 2000			

# **LISTE DES TRAITÉS MULTILATÉRAUX DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

## **Traités multilatéraux de l'Organisation des Nations Unies**

### **CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

1. Charte des Nations Unies. San Francisco, 26 juin 1945
2. Déclarations d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies
3. Statut de la Cour internationale de Justice
4. Déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour
5. a). Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans les résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963. New York, 17 décembre 1963
5. b). Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2101 (XX) du 20 décembre 1965. New York, 20 décembre 1965
5. c). Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971. New York, 20 décembre 1971

### **CHAPITRE II. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX**

1. Acte général révisé pour le Règlement pacifique des différends internationaux. New York, 28 avril 1949

### **CHAPITRE III. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, ETC.**

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. New York, 13 février 1946
2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. New York, 21 novembre 1947
2. 1). Annexe I - Organisation internationale du Travail (OIT) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. San Francisco, 10 juillet 1948
2. 2). Annexe II - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 29 novembre 1948
2. 2a). Texte révisé de l'annexe II - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Rome, 20 novembre 1959
2. 2b). Second texte révisé de l'annexe II - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Rome, 8 décembre 1965
2. 3). Annexe III - Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 21 juin 1948
2. 4). Annexe IV - Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Paris, 7 février 1949
2. 5). Annexe V - Fonds monétaire international (FMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 11 avril 1949
2. 6). Annexe VI - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 19 avril 1949
2. 7). Annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 17 juillet 1948
2. 7a). Texte révisé de l'annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 26 mai 1950
2. 7b). Deuxième texte révisé de l'annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 27 mai 1957
2. 7c). Troisième texte révisé de l'annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Minneapolis, 17 juillet 1958
2. 8). Annexe VIII - Union postale universelle (UPU) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 25 mai 1949
2. 9). Annexe IX - Union internationale des télécommunications (UIT) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 6 octobre 1950
2. 10). Annexe X - Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 29 mars 1949
2. 11). Annexe XI - Organisation météorologique mondiale (OMM) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Paris, 17 avril 1951

2. 12). Annexe XII - Organisation maritime internationale (OMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Londres, 16 janvier 1959
2. 12a). Texte révisé de l'annexe XII - Organisation maritime internationale (OMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Londres, 16 mai 1968
2. 12b). Deuxième texte révisé de l'Annexe XII - Organisation maritime internationale (OMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Londres, 22 novembre 2001
2. 13). Annexe XIII - Société financière internationale (SFI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 2 avril 1959
2. 14). Annexe XIV - Association internationale de développement (IDA) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 13 février 1962
2. 15). Annexe XV - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 4 octobre 1977
2. 16). Annexe XVI - Fonds international de développement agricole (FIDA) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Rome, 16 décembre 1977
2. 17). Annexe XVII - Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Vienne, 3 juillet 1987
3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Vienne, 18 avril 1961
4. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 18 avril 1961
5. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 18 avril 1961
6. Convention de Vienne sur les relations consulaires. Vienne, 24 avril 1963
7. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 24 avril 1963
8. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 24 avril 1963
9. Convention sur les missions spéciales. New York, 8 décembre 1969
10. Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends. New York, 8 décembre 1969
11. Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Vienne, 14 mars 1975
12. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. Vienne, 8 avril 1983

#### CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. New York, 9 décembre 1948
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 7 mars 1966
2. a). Amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 15 janvier 1992
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York, 16 décembre 1966
4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
6. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. New York, 26 novembre 1968
7. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. New York, 30 novembre 1973
8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 18 décembre 1979
8. a). Amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 22 décembre 1995
8. b). Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 6 octobre 1999
9. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 10 décembre 1984

9. a). Amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5) de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 8 septembre 1992
9. b). Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 18 décembre 2002
10. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. New York, 10 décembre 1985
11. Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 20 novembre 1989
11. a). Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 12 décembre 1995
11. b). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. New York, 25 mai 2000
11. c). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. New York, 25 mai 2000
12. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. New York, 15 décembre 1989
13. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. New York, 18 décembre 1990
14. Accord portant création du Fonds pour le progrès des populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes. Madrid, 24 juillet 1992

#### **CHAPITRE V. RÉFUGIÉS ET APATRIDES**

1. Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés. New York, 15 décembre 1946
2. Convention relative au statut des réfugiés. Genève, 28 juillet 1951
3. Convention relative au statut des apatrides. New York, 28 septembre 1954
4. Convention sur la réduction des cas d'apatridie. New York, 30 août 1961
5. Protocole relatif au statut des réfugiés. New York, 31 janvier 1967

#### **CHAPITRE VI. STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES**

1. Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936. Lake Success (New York), 11 décembre 1946
2. Convention internationale de l'opium. La Haye, 23 janvier 1912
3. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
4. Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925
5. Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
6. a). Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925
6. b). Protocole. Genève, 19 février 1925
7. Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
8. a). Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931
8. b). Protocole de signature. Genève, 13 juillet 1931
9. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
10. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931
11. Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
12. a). Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936
12. b). Protocole de signature. Genève, 26 juin 1936
13. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946. Paris, 19 novembre 1948
14. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium. New York, 23 juin 1953
15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 30 mars 1961
16. Convention sur les substances psychotropes. Vienne, 21 février 1971

17. Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Genève, 25 mars 1972
18. Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 8 août 1975
19. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Vienne, 20 décembre 1988

#### **CHAPITRE VII. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

1. Protocole signé à Lake Success (New-York) le 12 novembre 1947, amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933. Lake Success (New York), 12 novembre 1947
2. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success, 12 novembre 1947
3. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Genève, 30 septembre 1921
4. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève, le 11 octobre 1933, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success, 12 novembre 1947
5. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures. Genève, 11 octobre 1933
6. Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949
7. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches", signé à Paris le 18 mai 1904, et amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949. Lake Success (New York), 4 mai 1949
8. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches". Paris, 18 mai 1904
9. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949. Lake Success (New York), 4 mai 1949
10. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches. Paris, 4 mai 1910
11. a). Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950
11. b). Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950

#### **CHAPITRE VIII. PUBLICATIONS OBSCÈNES**

1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923. Lake Success (New York), 12 novembre 1947
2. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947. New York, 12 novembre 1947
3. Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Genève, 12 septembre 1923
4. Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris, le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949
5. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910, et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949. New York, 4 mai 1949
6. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Paris, 4 mai 1910

#### **CHAPITRE IX. SANTÉ**

1. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. New York, 22 juillet 1946
1. a). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 28 mai 1959
1. b). Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 20 mai 1965

1. c). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 23 mai 1967
1. d). Amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 22 mai 1973
1. e). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 17 mai 1976
1. f). Amendement à l'article 74 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 18 mai 1978
1. g). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution mondiale de la santé. Genève, 12 mai 1986
1. h). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 16 mai 1998
2. Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique 1946. New York, 22 juillet 1946
3. Accord portant création du Centre International du Vaccin. New York, 28 octobre 1996
4. Convention-cadre pour la lutte antitabac. Genève, 21 mai 2003

## CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT

1. a). Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Genève, 30 octobre 1947
1. b). Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du Commerce. La Havane, 24 mars 1948
1. c). Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire. Genève, 14 septembre 1948
1. d). Mémorandum d'Accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale. Annecy, 13 août 1949
2. Accord portant création de la Banque africaine de développement. Khartoum, 4 août 1963
2. a). Amendements à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement. Abidjan, 17 mai 1979
2. b). Accord portant création de la Banque africaine de développement en date à Khartoum du 4 août 1963 tel qu'amendé par la résolution 05-79 adopté par le Conseil des gouverneurs le 17 mai 1979. Lusaka, 7 mai 1982
3. Convention relative au commerce de transit des États sans littoral. New York, 8 juillet 1965
4. Accord portant création de la Banque asiatique de développement. Manille, 4 décembre 1965
5. Protocole d'association en vue de la création d'une Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. Accra, 4 mai 1967
6. Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes. Kingston, 18 octobre 1969
7. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. New York, 14 juin 1974
7. a). Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980
7. b). Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980. New York, 14 juin 1974
8. Accord portant création du Fonds international de développement agricole. Rome, 13 juin 1976
9. Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Vienne, 8 avril 1979
10. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980
11. Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 1 avril 1982
11. a). Amendements aux Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Kuala Lumpur, 16 juillet 1998
12. Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. New York, 9 décembre 1988
13. Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. Vienne, 17 avril 1991
14. Accord portant création du Centre Sud. Genève, 1 septembre 1994
15. Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by. New York, 11 décembre 1995
16. Accord portant création de la Banque pour la coopération économique et le développement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. 28 août 1996
17. Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international. New York, 12 décembre 2001

## CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

### A. *Questions douanières*

1. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions douanières internationales sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 16 juin 1949
2. Protocol Additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 16 juin 1949
3. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route concernant le transport international des marchandises au moyen de containers sous le régime du carnet TIR. Genève, 11 mars 1950
4. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de Conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 28 novembre 1952
5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire. Genève, 7 novembre 1952
6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme. New York, 4 juin 1954
7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. New York, 4 juin 1954
8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. New York, 4 juin 1954
9. Convention douanière relative aux containers. Genève, 18 mai 1956
10. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux. Genève, 18 mai 1956
11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs. Genève, 18 mai 1956
12. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP. Genève, 15 janvier 1958
13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 15 janvier 1959
14. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux. Genève, 9 décembre 1960
15. Convention douanière relative aux conteneurs, 1972. Genève, 2 décembre 1972
16. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 14 novembre 1975
17. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières. Genève, 21 octobre 1982
18. Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool. Genève, 21 janvier 1994

### B. *Circulation routière*

1. Convention sur la circulation routière. Genève, 19 septembre 1949
2. Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés. Genève, 19 septembre 1949
3. Protocole relatif à la signalisation routière. Genève, 19 septembre 1949
4. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949. Genève, 16 septembre 1950
5. Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950
6. Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950
7. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international. Genève, 16 septembre 1950
8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux a) Protocole additionnel b) Protocole de signature. Genève, 17 mars 1954
8. c). Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant

- réglementation économique des transports routiers internationaux. Genève, 1 juillet 1954
9. Accord relatif à la signalisation des chantiers portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière. Genève, 16 décembre 1955
  10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. Genève, 18 mai 1956
  11. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 19 mai 1956
  11. a). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 5 juillet 1978
  12. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises. Genève, 14 décembre 1956
  13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs. Genève, 14 décembre 1956
  14. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 30 septembre 1957
  14. a). Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). New York, 21 août 1975
  14. b). Protocole portant amendement des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 28 octobre 1993
  15. Accord européen relatif aux marques routières. Genève, 13 décembre 1957
  16. Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions. Genève, 20 mars 1958

**Règlements annexés à l'Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions**

16. 1). Règlement No 1. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence catégorie R2 et/ou HS1. 8 août 1960
16. 2). Règlement No 2. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes électriques à incandescence pour projecteurs émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, ou l'un ou l'autre de ces faisceaux. 8 août 1960
16. 3). Règlement No 3. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques. 1 novembre 1963
16. 4). Règlement No 4. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage de la plaque arrière d'immatriculation des véhicules automobiles (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques. 15 avril 1964
16. 5). Règlement No 5. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés ("sealed beam") pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique européen ou un faisceau-route ou les deux faisceaux faisceau-croisement asymétrique ou un faisceau-route ou les deux faisceaux. 30 septembre 1967
16. 6). Règlement No 6. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules automobiles et de leurs remorques. 15 octobre 1967
16. 7). Règlement No 7. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant et arrière, des feux-stop et des feux-encombrement des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques. 15 octobre 1967
16. 8). Règlement No 8. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence halogènes (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 et/ou H11). 15 novembre 1967
16. 9). Règlement No 9. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à trois roues en ce qui concerne le bruit. 1 mars 1969
16. 10). Règlement No 10. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'antiparasitage. 1 avril 1969

16. 11). Règlement No 11. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes. 1 juin 1969
16. 12). Règlement No 12. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc. 1 juillet 1969
16. 13). Règlement No 13. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage. 1 juin 1970
16. 13H). Règlement No 13-H. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage. 11 mai 1998
16. 14). Règlement No 14. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité. 1 avril 1970
16. 15). Règlement No 15. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé ou d'un moteur à allumage par compression en ce qui concerne l'émission de gaz polluants par le moteur - méthode de mesure de la puissance des moteurs à allumage commandé - méthode de mesure de la consommation de carburant des véhicules. 1 août 1970
16. 16). Règlement No 16. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des : I. Ceintures de sécurité et systèmes de retenue pour les occupants des véhicules à moteur : II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité. 1 décembre 1970
16. 17). Règlement No 17. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête. 1 décembre 1970
16. 18). Règlement No 18. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée. 1 mars 1971
16. 19). Règlement No 19. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard avant pour véhicules automobiles. 1 mars 1971
16. 20). Règlement No 20. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes H4). 1 mai 1971
16. 21). Règlement No 21. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur. 1 décembre 1971
16. 22). Règlement No 22. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs. 1 juin 1972
16. 23). Règlement No 23. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-marche arrière pour véhicules à moteur et pour leurs remorques. 1 décembre 1971
16. 24). Règlement No 24. Prescriptions uniformes relatives : I. à l'homologation des moteurs à allumages par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles II. à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne l'installation d'un moteur APC d'un type homologué III. à l'homologation des véhicules automobiles équipés d'un moteur APC en ce qui concerne les émissions de polluants visibles du moteur IV. à la mesure de la puissance des moteurs APC. 15 septembre 1972
16. 25). Règlement No 25. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuis-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules. 1 mars 1972
16. 26). Règlement No 26. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures. 1 juillet 1972
16. 27). Règlement No 27. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des triangles de présignalisation. 15 septembre 1972
16. 28). Règlement No 28. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore. 15 janvier 1973
16. 29). Règlement No 29. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants d'une cabine de véhicule utilitaire. 15 juin 1974
16. 30). Règlement No 30. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques. 1 avril 1975
16. 31). Règlement No 31. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs automobiles constitués par des blocs optiques halogènes ("sealed beam" unit) (bloc optique SBH) émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route. 1 mai 1975
16. 32). Règlement No 32. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision par l'arrière. 1 juillet 1975
16. 33). Règlement No 33. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision frontale. 1 juillet 1975

16. 34). Règlement No 34. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie. 1 juillet 1975
16. 35). Règlement No 35. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la disposition des pédales de commande. 10 novembre 1975
16. 36). Règlement No 36. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de transport en commun de grandes dimensions en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction. 1 mars 1976
16. 37). Règlement No 37. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques. 1 février 1978
16. 38). Règlement No 38. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques. 1 août 1978
16. 39). Règlement No 39. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse, y compris son installation. 20 novembre 1978
16. 40). Règlement No 40. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles équipés de moteurs à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur. 1 septembre 1979
16. 41). Règlement No 41. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit. 1 juin 1980
16. 42). Règlement No 42. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection (pare-chocs, etc.) à l'avant et à l'arrière. 1 juin 1980
16. 43). Règlement No 43. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation du vitrage de sécurité et des matériaux pour vitrage. 15 février 1981
16. 44). Règlement No 44. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur ("dispositifs de retenue pour enfants"). 1 février 1981
16. 45). Règlement No 45. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des nettoie-projecteurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs. 1 juillet 1981
16. 46). Règlement No 46. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs et des véhicules automobiles en ce qui concerne le montage des rétroviseurs. 1 septembre 1981
16. 47). Règlement No 47. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs équipés d'un moteur à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur. 1 novembre 1981
16. 48). Règlement No 48. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 1 janvier 1982
16. 49). Règlement No 49. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression (APC) et des moteurs fonctionnant au gaz naturel (GN), ainsi que des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et des véhicules équipés de moteurs APC, de moteurs fonctionnant au gaz naturel et de moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié, en ce qui concerne les émissions de polluants par le moteur. 15 avril 1982
16. 50). Règlement No 50. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant, des feux-position arrière, des feux-stop, des indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour les cyclomoteurs, les motocycles et les véhicules y assimilés. 1 juin 1982
16. 51). Règlement No 51. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des automobiles ayant au moins quatre roues en ce qui concerne le bruit. 15 juillet 1982
16. 52). Règlement No 52. Prescriptions uniformes relatives aux caractéristiques de construction des véhicules de transport en commun de faible capacité. 1 novembre 1982
16. 53). Règlement No 53. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de catégorie L3, en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 1 février 1983
16. 54). Règlement No 54. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques. 1 mars 1983
16. 55). Règlement No 55. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules. 1 mars 1983
16. 56). Règlement No 56. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs et véhicules y assimilés. 15 juin 1983
16. 57). Règlement No 57. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles et véhicules y assimilés. 15 juin 1983
16. 58). Règlement No 58. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. des dispositifs arrière de protection anti-encastrement; II. des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué; III. des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière. 1 juillet 1983

16. 59). Règlement No 59. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement. 1 octobre 1983
16. 60). Règlement No 60. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs. 1 juillet 1984
16. 61). Règlement No 61. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine. 15 juillet 1984
16. 62). Règlement No 62. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée. 1 septembre 1984
16. 63). Règlement No 63. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne le bruit. 15 août 1985
16. 64). Règlement No 64. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules munis de roues et pneumatiques de secours à usage temporaire. 1 octobre 1985
16. 65). Règlement No 65. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour automobiles. 15 juin 1986
16. 66). Règlement No 66. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure. 1 décembre 1986
16. 67). Règlement No 67. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des équipements spéciaux des automobiles utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion. 1 juin 1987
16. 68). Règlement No 68. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs, en ce qui concerne la mesure de la vitesse maximale. 1 mai 1987
16. 69). Règlement No 69. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lents (par construction) et leurs remorques. 15 mai 1987
16. 70). Règlement No 70. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs. 15 mai 1987
16. 71). Règlement No 71. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles en ce qui concerne le champ de vision du conducteur. 1 août 1987
16. 72). Règlement No 72. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route et équipés de lampes halogènes (lampes HS1). 15 février 1988
16. 73). Règlement No 73. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires, des remorques et des semi-remorques, en ce qui concerne leur protection latérale. 1 janvier 1988
16. 74). Règlement No 74. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 15 juin 1988
16. 75). Règlement No 75. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour motocycles et cyclomoteurs. 1 avril 1988
16. 76). Règlement No 76. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs émettant un faisceau-croisement et un faisceau-route. 1 juillet 1988
16. 77). Règlement No 77. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement pour les véhicules à moteur. 30 septembre 1988
16. 78). Règlement No. 78. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L en ce qui concerne le freinage. 15 octobre 1988
16. 79). Règlement No. 79. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction. 1 décembre 1988
16. 80). Règlement No 80. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sièges de véhicule de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages. 23 février 1989
16. 81). Règlement No 81. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons. 1 mars 1989
16. 82). Règlement No 82. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes HS2). 17 mars 1989
16. 83). Règlement No 83. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant. 5 novembre 1989
16. 84). Règlement No 84. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne la mesure de la consommation de carburant. 15 juillet 1990

16. 85). Règlement No 85. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés à la propulsion des véhicules automobiles des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette. 15 septembre 1990
16. 86). Règlement No 86. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles ou forestiers en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 1 août 1990
16. 87). Règlement No 87. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-circulation diurnes pour véhicules à moteur. 1 novembre 1990
16. 88). Règlement No 88. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneus rétro réfléchissants pour véhicules à deux roues. 10 avril 1991
16. 89). Règlement No 89. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de : I. Véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale; II. Véhicules, en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) de type homologué; III. Dispositifs limiteurs de vitesse (DLV). 1 octobre 1992
16. 90). Règlement No 90. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des garnitures de frein assemblées de rechange et des garnitures de frein à tambour de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques. 1 novembre 1992
16. 91). Règlement No 91. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position latéraux pour les véhicules à moteur et leur remorque. 15 octobre 1993
16. 92). Règlement No 92. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement des motocycles. 1 novembre 1993
16. 93). Règlement No 93. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. des dispositifs contre l'encastrement à l'avant; II. de véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif contre l'encastrement à l'avant d'un type homologué; III. de véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'avant. 27 février 1994
16. 94). Règlement No 94. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale. 1 octobre 1995
16. 95). Règlement No 95. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale. 6 juillet 1995
16. 96). Règlement No 96. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur. 15 décembre 1995
16. 97). Règlement No 97. Dispositions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules (SAV) et des automobiles en ce qui concerne leurs systèmes d'alarme (SA). 1 janvier 1996
16. 98). Règlement No 98. Dispositions uniformes concernant l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge. 15 avril 1996
16. 99). Règlement No 99. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologues de véhicules à moteur. 15 avril 1996
16. 100). Règlement No 100. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules électriques à batterie en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la construction et à la sécurité fonctionnelle. 23 août 1996
16. 101). Règlement No 101. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières équipées d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et des véhicules des catégories M1 et N1 équipés d'un réseau de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie. 1 janvier 1997
16. 102). Règlement No 102. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. d'un dispositif d'attelage court (DAC); II. de véhicules en ce qui concerne l'installation d'un type homologue de DAC. 13 décembre 1996
16. 103). Règlement No 103. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de catalyseurs de remplacement pour les véhicules à moteur. 23 février 1997
16. 104). Règlement No. 104. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des marquages rétro réfléchissants pour véhicules lourds et longs et leurs remorques. 15 janvier 1998
16. 105). Règlement No 105. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction. 7 mai 1998
16. 106). Règlement No 106. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques. 7 mai 1998

16. 107). Règlement No 107. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à deux étages pour le transport des voyageurs en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction. Genève, 18 juin 1998
16. 108). Règlement No 108. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules automobiles et leurs remorques. Genève, 23 juin 1998
16. 109). Règlement No 109. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques. Genève, 23 juin 1998
16. 110). Règlement No 110. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. Des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) sur les véhicules; II. Des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologue pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) en ce qui concerne l'installation de ces organes. Genève, 28 décembre 2000
16. 111). Règlement No 111. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules-citernes des catégories N et O en ce qui concerne la stabilité au retournement. Genève, 28 décembre 2000
16. 112). Règlement No 112. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence. Genève, 21 septembre 2001
16. 113). Règlement No 113. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence. Genève, 21 septembre 2001
16. 114). Règlement No 114. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. D'un module de coussin gonflable pour systèmes de coussin (s) gonflable (s) de deuxième monte; II. D'un volant de direction de deuxième monte muni d'un module de coussin gonflable d'un type homologué; III. D'un système de coussin (s) gonflable (s) de deuxième monte autre qu'un système monté sur un volant de direction. Genève, 1 février 2003
16. 115). Règlement No 115. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. Des Systèmes Spéciaux d'adaptation au GPL (Gas de Pétrole Liquefié) pour Véhicules Automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur Système de Propulsion; II. Des Systèmes Spéciaux d'adaptation au GNC (Gaz Naturel Comprimé) pour véhicules Automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur Système de Propulsion. 30 octobre 2003
17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées. Genève, 15 janvier 1962
18. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 19 janvier 1962
19. Convention sur la circulation routière. Vienne, 8 novembre 1968
20. Convention sur la signalisation routière. Vienne, 8 novembre 1968
21. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 1 juillet 1970
22. Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP). Genève, 1 septembre 1970
23. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mai 1971
24. Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mai 1971
25. Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mars 1973
26. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève, 1 mars 1973
26. A). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève, 5 juillet 1978
27. Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC). Genève, 1 avril 1975
28. Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR). Genève, 15 novembre 1975
29. Accord intergouvernemental portant création d'une carte interafricaine d'assurance de responsabilité civile automobile. New York, 1 octobre 1978
30. Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD). Genève, 10 octobre 1989

31. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles. Vienne, 13 novembre 1997
31. 1). Règlement No 1. "Prescriptions uniformes relatives au contrôle technique périodique des véhicules à roues en ce qui concerne la protection de l'environnement". 4 décembre 2001
32. Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues. Genève, 25 juin 1998
33. Accord des routes internationales dans le Mashreq arabe. Beyrouth, 10 mai 2001
34. Accord intergouvernemental sur le réseau routier asiatique. Bangkok, 18 novembre 2003

### **C. Transports par voie ferrée**

1. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée. Genève, 10 janvier 1952
2. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée. Genève, 10 janvier 1952
3. Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC). Genève, 31 mai 1985
4. Accord sur le Réseau Ferroviaire International du Mashreq Arabe. Beyrouth, 14 avril 2003

### **D. Transports par voie d'eaux**

1. Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Genève, 1 mars 1973
1. a). Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Genève, 5 juillet 1978
2. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 6 février 1976
2. A). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 5 juillet 1978
3. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978. Hambourg, 31 mars 1978
4. Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes. Genève, 6 mai 1993
5. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN). Genève, 19 janvier 1996
6. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN). Genève, 26 mai 2000

### **E. Transport multimodal**

1. Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises. Genève, 24 mai 1980
2. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC). Genève, 1 février 1991
2. a). Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable. Genève, 17 janvier 1997

## **CHAPITRE XII. NAVIGATION**

1. Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Genève, 6 mars 1948
1. a). Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 15 septembre 1964
1. b). Amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 28 septembre 1965
1. c). Amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 17 octobre 1974
1. d). Amendements au titre et aux dispositions de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 14 novembre 1975 et 9 novembre 1977
1. e). Amendements à la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale visant à l'institutionnalisation du Comité de la coopération technique dans la Convention. Londres, 17 novembre 1977
1. f). Amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 15 novembre 1979
1. g). Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale

(institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités). Londres, 7 novembre 1991

1. h). Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 4 novembre 1993
2. Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Bangkok, 22 juin 1956
3. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure. Genève, 15 mars 1960
4. Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Genève, 25 janvier 1965
5. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Genève, 15 février 1966
6. Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes. Genève, 6 avril 1974
7. Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires. Genève, 7 février 1986
8. Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires. Genève, 12 mars 1999

### **CHAPITRE XIII. STATISTIQUES ÉCONOMIQUES**

1. Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928. Paris, 9 décembre 1948
2. Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928, amendée par le Protocole signé à Paris le 9 décembre 1948
3. a). Convention internationale concernant les statistiques économiques. Genève, 14 décembre 1928
3. b). Protocole. Genève, 14 décembre 1928

### **CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET CULTUREL**

1. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel. Lake Success (New York), 15 juillet 1949
2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. Lake Success (New York), 22 novembre 1950
3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Rome, 26 octobre 1961
4. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Genève, 29 octobre 1971
5. Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel du 22 novembre 1950. Nairobi, 26 novembre 1976
6. Accord international portant création de l'Université pour la paix. New York, 5 décembre 1980
7. Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Madrid, 13 septembre 1983
7. a). Protocole de la reprise de la réunion de plénipotentiaires relative à la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Vienne, 4 avril 1984
7. b). Amendements aux articles 6 6) et 7 1) des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Trieste (Italie), 3 décembre 1996

### **CHAPITRE XV. DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES**

1. Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Lake Success, 6 avril 1950
2. Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 16 janvier 1957
3. Protocole prorogeant à nouveau la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 15 janvier 1967

### **CHAPITRE XVI. CONDITIONS DE LA FEMME**

1. Convention sur les droits politiques de la femmes. New York, 31 mars 1953
2. Convention sur la nationalité de la femme mariée. New York, 20 février 1957
3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. New York, 10 décembre 1962

### **CHAPITRE XVII. LIBERTÉ D'INFORMATION**

1. Convention relative au droit international de rectification. New York, 31 mars 1953

## CHAPITRE XVIII. QUESTIONS PÉNALES

1. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926. New York, 7 décembre 1953
2. Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole. New York, 7 décembre 1953
3. Convention relative à l'esclavage. Genève, 25 septembre 1926
4. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Genève, 7 septembre 1956
5. Convention internationale contre la prise d'otages. New York, 17 décembre 1979
6. Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. New York, 4 décembre 1989
7. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. New York, 14 décembre 1973
8. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. New York, 9 décembre 1994
9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. New York, 15 décembre 1997
10. Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Rome, 17 juillet 1998
11. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. New York, 9 décembre 1999
12. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000
12. a). Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. New York, 15 novembre 2000
12. b). Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000
12. c). Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 31 mai 2001
13. Accord sur les Privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. New York, 9 septembre 2002
14. Convention des Nations Unies contre la Corruption. New York, 31 octobre 2003

## CHAPITRE XIX. PRODUITS PRIMAIRES

1. Accord international sur l'huile d'olive, 1956. Genève, 17 octobre 1955 et New York, 15 novembre 1955
2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Genève, 31 mars 1958 et 3 avril 1958
3. Accord international sur l'huile d'olive, 1956, modifié par le Protocole du 3 avril 1958. Genève, 3 avril 1958
4. Accord international de 1962 sur le café. New York, 28 septembre 1962
5. Accord international de 1968 sur le café. New York, 18 et 31 mars 1968
5. a). Prorogation avec modifications de l'Accord international de 1968 sur le café approuvé par le Conseil international du café dans la résolution no 264 du 14 avril 1973. 14 avril 1973
5. b). Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé avec modifications par le Conseil international du café dans sa Résolution no 264 du 14 avril 1973. 14 avril 1973
5. c). Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Londres, 26 septembre 1974
5. d). Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé par le Protocole du 26 septembre 1974. 26 septembre 1975
6. Accord international de 1968 sur le sucre. New York, 3 et 24 décembre 1968
7. Accord instituant la Communauté asiatique de la noix de coco. Bangkok, 12 décembre 1968
8. Accord instituant la Communauté internationale du poivre. Bangkok, 16 avril 1971
9. Accord international de 1972 sur le cacao. Genève, 21 octobre 1972
10. Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 13 octobre 1973
10. a). Prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 30 septembre 1975
10. b). Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 30 septembre 1975
10. c). Deuxième Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Genève, 18 juin 1976
10. d). Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 18 juin 1976
10. e). Troisième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Genève, 31 août 1977
11. Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz. Bangkok, 16 mars 1973
12. Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Londres, 26 septembre 1974

13. Cinquième Accord international sur l'étain. Genève, 21 juin 1975
14. Accord international de 1975 sur le cacao. Genève, 20 octobre 1975
15. Accord international de 1976 sur le café. Londres, 3 décembre 1975
15. a). Prorogation de l'Accord de 1976 sur le café. Londres, 25 septembre 1981
15. b). Accord international de 1976 sur le café, tel que prorogé. Londres, 25 septembre 1981
16. Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé. Genève, 31 mars 1977
17. Accord portant création du Centre de recherche-développement de l'étain pour l'Asie du Sud-Est. Bangkok, 28 avril 1977
18. Accord international de 1977 sur le sucre. Genève, 7 octobre 1977
18. a). Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Washington, 20 novembre 1981 et 21 mai 1982
18. b). Accord international de 1977 sur le sucre. Genève, 21 mai 1982
19. Accord établissant l'Office international des bois tropicaux. Genève, 9 novembre 1977
20. Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel. Genève, 6 octobre 1979
21. Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base. Genève, 27 juin 1980
22. Accord international de 1980 sur le cacao. Genève, 19 novembre 1980
23. Sixième Accord international sur l'étain. Genève, 26 juin 1981
24. Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute. Genève, 1 octobre 1982
25. Accord international de 1983 sur le café. New York, 16 septembre 1982
25. a). Prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café. Londres, 3 juillet 1989
25. b). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 16 septembre 1982
25. c). Deuxième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 28 septembre 1990
25. d). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 16 septembre 1982
25. e). Troisième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 27 septembre 1991
25. f). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 1 octobre 1992
25. g). Quatrième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 1 octobre 1993
25. h). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 1 octobre 1993
26. Accord international de 1983 sur les bois tropicaux. Genève, 18 novembre 1983
27. Accord international de 1984 sur le sucre. Genève, 5 juillet 1984
28. a). Accord international sur le blé de 1986 : a) Convention sur le commerce du blé de 1986. Londres, 14 mars 1986
28. b). Accord international sur le blé de 1986 : b) Convention relative à l'aide alimentaire de 1986. Londres, 13 mars 1986
29. Statuts du Groupe d'étude international du nickel. Genève, 2 mai 1986
30. Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 1 juillet 1986
30. a). Protocole de 1993 portant reconduction de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 10 mars 1993
30. b). Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993. Genève, 1 juillet 1986
31. Accord international de 1986 sur le cacao. Genève, 25 juillet 1986
32. Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel. Genève, 20 mars 1987
33. Accord international de 1987 sur le sucre. Londres, 11 septembre 1987
34. Statuts du Groupe d'étude international de l'étain. New York, 7 avril 1989
35. Statuts du Groupe d'étude international du cuivre. Genève, 24 février 1989
36. Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute. Genève, 3 novembre 1989
37. Accord international de 1992 sur le sucre. Genève, 20 mars 1992
38. Accord international de 1993 sur le cacao. Genève, 16 juillet 1993
39. Accord international de 1994 sur les bois tropicaux. Genève, 26 janvier 1994
40. Accord international de 1994 sur le café. 30 mars 1994
40. a). Accord international de 1994 sur le café, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 2001, avec modifications, par la résolution no 384 adoptée par le Conseil international du café à Londres le 21 juillet 1999. Londres, 30 mars 1994
41. a). Convention sur le commerce des céréales de 1995. Londres, 7 décembre 1994
41. b). Convention relative à l'aide alimentaire de 1995. Londres, 5 décembre 1994
41. c). Convention relative à l'aide alimentaire de 1999. Londres, 13 avril 1999

42. Accord international de 1994 sur le caoutchouc naturel. Genève, 17 février 1995
43. Accord international de 2001 sur le café. Londres, 28 septembre 2000
44. Accord international de 2001 sur le cacao. Genève, 2 mars 2001
45. Accord portant mandat du groupe d'étude international du Jute, 2001. Genève, 13 mars 2001

#### **CHAPITRE XX. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES**

1. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger. New York, 20 juin 1956

#### **CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER**

1. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Genève, 29 avril 1958
2. Convention sur la haute mer. Genève, 29 avril 1958
3. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Genève, 29 avril 1958
4. Convention sur le plateau continental. Genève, 29 avril 1958
5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Genève, 29 avril 1958
6. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Montego Bay, 10 décembre 1982
6. a). Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. New York, 28 juillet 1994
7. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants. New York, 4 août 1995
8. Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer. New York, 23 mai 1997
9. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins. Kingston, 27 mars 1998

#### **CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL**

1. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. New York, 10 juin 1958
2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international. Genève, 21 avril 1961

#### **CHAPITRE XXIII. DROIT DES TRAITÉS**

1. Convention de Vienne sur le droit des traités. Vienne, 23 mai 1969
2. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités. Vienne, 23 août 1978
3. Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Vienne, 21 mars 1986

#### **CHAPITRE XXIV. ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE**

1. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. New York, 12 novembre 1974
2. Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. New York, 5 décembre 1979

#### **CHAPITRE XXV. TÉLÉCOMMUNICATIONS**

1. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Bruxelles, 21 mai 1974
2. Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 27 mars 1976
2. a). Amendement au paragraphe 2 a) de l'article 11 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 13 novembre 1981
2. b). Amendements au paragraphe 5 de l'article 3 et paragraphe 8 de l'article 9 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Colombo, 29 novembre 1991
2. c). Amendements au Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. New Delhi, 23 octobre 2002
3. Accord portant création de l'Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radiodiffusion. Kuala Lumpur, 12 août 1977
3. a). Amendements à l'Accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique. Islamabad, 21 juillet 1999
4. Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe. Tampere, 18 juin 1998

## CHAPITRE XXVI. DÉSARMEMENT

1. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. New York, 10 décembre 1976
2. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III). Genève, 10 octobre 1980
2. a). Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes). Vienne, 13 octobre 1995
2. b). Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 3 mai 1996
2. c). Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III). Genève, 21 décembre 2001
2. d). Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V). Genève, 28 novembre 2003
3. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Genève, 3 septembre 1992
4. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. New York, 10 septembre 1996
5. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Oslo, 18 septembre 1997

## CHAPITRE XXVII. ENVIRONNEMENT

1. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Genève, 13 novembre 1979
1. a). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP). Genève, 28 septembre 1984
1. b). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent. Helsinki, 8 juillet 1985
1. c). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières. Sofia, 31 octobre 1988
1. d). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions organiques volatiles ou leurs flux transfrontières. Genève, 18 novembre 1991
1. e). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre. Oslo, 14 juin 1994
1. f). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds. Aarhus, 24 juin 1998
1. g). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants. Aarhus, 24 juin 1998
1. h). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique. Göteborg (Suède), 30 novembre 1999
2. Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Vienne, 22 mars 1985
2. a). Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Montréal, 16 septembre 1987
2. b). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Londres, 29 juin 1990
2. c). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Copenhague, 25 novembre 1992
2. d). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté par la neuvième réunion des Parties. Montréal, 17 septembre 1997

2. e). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Beijing, 3 décembre 1999
3. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Bâle, 22 mars 1989
3. a). Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Genève, 22 septembre 1995
3. b). Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux. Bâle, 10 décembre 1999
4. Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Espoo (Finlande), 25 février 1991
4. a). Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Sofia, 27 février 2001
4. b). Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale. Kiev, 21 mai 2003
5. Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Helsinki, 17 mars 1992
5. a). Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Londres, 17 juin 1999
6. Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. Helsinki, 17 mars 1992
7. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. New York, 9 mai 1992
7. a). Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Kyoto, 11 décembre 1997
8. Convention sur la diversité biologique. Rio de Janeiro, 5 juin 1992
8. a). Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique. Montréal, 29 janvier 2000
9. Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord. New York, 17 mars 1992
10. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Paris, 14 octobre 1994
11. Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages. Lusaka, 8 septembre 1994
12. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. New York, 21 mai 1997
13. Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Aarhus (Danemark), 25 juin 1998
13. a). Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants. Kiev, 21 mai 2003
14. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Rotterdam, 10 septembre 1998
15. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Stockholm, 22 mai 2001
16. Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, se rapportant à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la Convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels. Kiev, 21 mai 2003

#### **CHAPITRE XXVIII. QUESTIONS FISCALES**

1. a). Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid, 13 décembre 1979
1. b). Protocole additionnel à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid, 13 décembre 1979

#### **CHAPITRE XXIX. QUESTIONS DIVERSES**

1. Accord sur les questions de succession. Vienne, 29 juin 2001

## Traité multilatéraux de la Société des Nations

1. Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. Genève, 23 septembre 1936
2. Protocole spécial relatif à l'apatridie. La Haye, 12 avril 1930
3. Protocole relatif à un cas d'apatridie. La Haye, 12 avril 1930
4. Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. La Haye, 12 avril 1930
5. Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. La Haye, 12 avril 1930
6. Protocole relatif aux clauses d'arbitrage. Genève, 24 septembre 1923
7. Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Genève, 26 septembre 1927
8. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
9. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931
10. Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
11. Convention portant loi uniforme sur les chèques. Genève, 19 mars 1931
12. Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
13. Convention relative au droit de timbre en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931
14. a). Convention internationale pour la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
14. b). Protocole à la Convention internationale pour la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
15. Protocole facultatif concernant la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
16. Convention et Statut sur la liberté du transit. Barcelone, 20 avril 1921
17. Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921
18. Protocole additionnel à la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921
19. Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des États dépourvus de littoral maritime. Barcelone, 20 avril 1921
20. Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes. Genève, 9 décembre 1923
21. Convention sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers. Genève, 30 mars 1931
22. Convention internationale pour la simplification des formalités douanières. Genève, 3 novembre 1923
23. Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux. Genève, 20 février 1935
24. Convention internationale concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale. Genève, 20 février 1935
25. Convention internationale concernant l'exportation et l'importation de produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait). Genève, 20 février 1935
26. Convention établissant une Union internationale de secours. Genève, 12 juillet 1927
27. Convention sur le régime international des voies ferrées. Genève, 9 décembre 1923
28. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Paris, 27 novembre 1925
29. Acte général d'arbitrage (Règlement pacifique des différends internationaux). Genève, 26 septembre 1928
30. Convention sur l'unification de la signalisation routière. Genève, 30 mars 1931
31. Accord relatif aux signaux maritimes. Lisbonne, 23 octobre 1930
32. Convention relative à la non-fortification et à la neutralisation des îles d'Aland. Genève, 20 octobre 1921
33. Accord sur les bateaux-feux gardés se trouvant hors de leur poste normal. Lisbonne, 23 octobre 1930